

## ANNEXE I

**Contenu énergétique des carburants et biocarburants destinés au transport**  
**Annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux contenus énergétiques des biocarburants et**  
**des carburants**

	<b>Contenu énergétique massique (pouvoir calorifique inférieur) MJ/kg</b>	<b>Contenu énergétique volumique (pouvoir calorifique inférieur) MJ/l</b>
<b>Essence – Supercarburant sans plomb</b>	<b>43</b>	<b>32</b>
<b>Carburant ED95 (*)</b>	<b>27</b>	<b>21</b>
Bioéthanol (éthanol produit à partir de la biomasse)	27	21
Bio – ETBE (a) (éthyl-tertio-butyl-éther produit à partir de bioéthanol)	36 (dont 37 % issus de sources renouvelables)	27 (dont 37 % issus de sources renouvelables)
Bio – ETBE (a) (*) (éthyl-tertio-butyl-éther produit à partir de bio-isobutène)	36 (dont 63 % issus de sources renouvelables)	27 (dont 63 % issus de sources renouvelables)
Bio – ETBE (a) (*) (éthyl-tertio-butyl-éther produit à partir de bioéthanol et de bio-isobutène)	36 (100 % issus de sources renouvelables)	27 (100 % issus de sources renouvelables)
Bio – TAE (b) (tertio-amyl-éthyl-éther produit à partir de bioéthanol)	38 (dont 29 % issus de sources renouvelables)	29 (dont 29 % issus de sources renouvelables)
Biométhanol (méthanol produit à partir de la biomasse, utilisé comme biocarburant) Méthanol renouvelable	20	16
Bio – MTBE (c) (méthyl-tertio-butyl-éther produit à partir de biométhanol)	35 (dont 22 % issus de sources renouvelables)	26 (dont 22 % issus de sources renouvelables)
Bio – TAME (*) (d) (tertio-amyl-éthyl-éther produit à partir de biométhanol)	36 (dont 17 % issus de sources renouvelables)	28 (dont 17 % issus de sources renouvelables)
Bioessence paraffinique de synthèse, ou obtenue par hydrotraitement (Huile végétale hydrotraitée de type essence par exemple)	44	30
Bio-isooctane produit à partir de bio-isobutène (*)	45	31
<b>Gazole</b>	<b>43</b>	<b>36</b>
<b>Carburant B100 (*)</b>	<b>37</b>	<b>33</b>
EMAG (e) (ester méthylique d'acides gras)	37	33
EEAG (f) (ester éthylique d'acides gras)	38	33
Biogazole paraffinique de synthèse, ou obtenu par hydrotraitement (Huile végétale hydrotraitée de type gazole par exemple) (*)	44	34

- (a) : le Bio-ETBE est ramené à un volume contenant 47 % vol. d'équivalent bioéthanol
- (b) : le Bio-TAEE est ramené à un volume contenant 40 % vol. d'équivalent bioéthanol
- (c) : le Bio-MTBE est ramené à un volume contenant 36 % vol. d'équivalent biométhanol
- (d) : le Bio-TAME est ramené à un volume contenant 31 % vol. d'équivalent biométhanol
- (e) : les esters méthyliques d'acides gras (EMAG) comprennent les esters méthyliques d'huiles végétales (EMHV), les esters méthyliques d'huiles animales (EMHA) et les esters méthyliques d'huiles végétales ou animales usagées (EMHU), dont les caractéristiques sont conformes à l'arrêté du 30 juin 2010 modifié relatif aux caractéristiques des EMAG.
- (f) : les esters éthyliques d'acides gras (EEAG) comprennent les esters éthyliques d'huiles végétales (EEHV), les esters éthyliques d'huiles animales (EEHA) et les esters éthyliques d'huiles végétales ou animales usagées (EEHU).
- (\*) : produit non repris à l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012

## Annexe I bis

### TAXE INCITATIVE RELATIVE À L'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS Article 266 *quindecies* du code des douanes

#### LISTE DES IDENTIFIANTS BIOCARBURANTS Á FAIRE FIGURER SUR LES CERTIFICATS

IDENTIFIANT	BIOCARBURANT	FILIÈRE
<b>A</b>	Bio-éthanol	Essences – Superéthanol E85 – ED95
<b>B</b>	Bio-ETBE – Ethyl Tertio Butyl Ether <i>Dérivé de l'éthanol et de l'isobutène</i>	Essences – Superéthanol E85
<b>C</b>	EMHV – Ester Méthylique d'Huile Végétale	Gazoles – B100
<b>D</b>	EMHA – Ester Méthylique d'Huile Animale	Gazoles
<b>E</b>	EEAG – Ester Ethyliques d'Acides Gras	Gazoles
<b>F</b>	Bio-gazole : Gazole paraffinique de synthèse ou obtenue par hydrotraitement	Gazoles
<b>G</b>	EMHU – Ester Méthylique d'Huile Usagée	Gazoles
<b>H</b>	Bio-essence : Essence paraffinique de synthèse ou obtenue par hydrotraitement	Essences – Superéthanol E85
<b>I</b>	Bio-TAEE – Tertio Amyl Ethyl Ether <i>Dérivé de l'éthanol</i>	Essences – Superéthanol E85
<b>J</b>	Bio-méthanol	Essences – Superéthanol E85
<b>K</b>	Bio-MTBE – Méthyl Tertio Butyl Ether <i>Dérivé du méthanol</i>	Essences – Superéthanol E85
<b>L</b>	Bio-TAME – Tertio Amyl Méthyl Ether <i>Dérivé du méthanol</i>	Essences – Superéthanol E85
<b>M</b>	Bio-isooctane <i>Dérivé de l'isobutène</i>	Essences – Superéthanol E85
<b>N</b>	EMAG – Esters Méthyliques d'Acides Gras	Gazoles

## Annexe I bis

### TAXE INCITATIVE RELATIVE À L'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS Article 266 *quindecies* du code des douanes

#### LISTE DES IDENTIFIANTS DES CATÉGORIES DE MATIÈRES À FAIRE FIGURER SUR LES CERTIFICATS ET LES COMPTABILITÉS MATIÈRES EN 2020 (1)

Identifiant	Catégories de matières	Éligibilité au double comptage du biocarburant	Identifiants matières TGAP 2018
<b>Conv</b>	Céréales et autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses et autres produits issus de cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (2) <i>Biocarburants conventionnels</i>	NON	Catégories II A, II B et II C
<b>Av DC</b>	Matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE à l'exception du tallol <i>Biocarburants avancés produits dans une unité reconnue au titre du double comptage en France</i>	OUI	Catégorie III R
<b>Av SC</b>	Matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE à l'exception du tallol <i>Biocarburants avancés produits dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France</i>	NON	Catégorie III N
<b>Tall</b>	Matière de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE : tallol <i>Biocarburants avancés comptés simple</i>	NON	Catégorie IV
<b>HuHa DC</b>	Matières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE <i>Biocarburants produits dans une unité reconnue au titre du double comptage en France</i>	OUI	Catégorie V R
<b>Ha SC</b>	Matières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE <i>Biocarburants produits dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France</i>	NON	Catégorie V N
<b>EP2Am</b>	Égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique (2), et amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon	NON	Catégories IIA
<b>Autres</b>	Autres matières	NON	Catégorie C3

## **Observations**

(1) Les biocarburants en stock dans les comptabilités matières au 31 décembre 2019, doivent être repris au 1<sup>er</sup> janvier 2020, en entrée des comptabilités matières sous les identifiants matières en vigueur pour la TIRIB au titre de l'année 2020. Les produits issus d'huile de palme en stock dans les comptabilités matières au 31 décembre 2019 doivent être repris en entrée des comptabilités matières au 1<sup>er</sup> janvier 2020 afin d'être exclus du mécanisme de la TIRIB.

(2) Les biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sont repris :

– en tant que biocarburant conventionnel (catégorie de matières = Conv) à hauteur de 55 % de leur contenu énergétique ;

– en tant que résidus et déchets non repris à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (catégorie de matières = EP2Am), à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique.

## Annexe I ter

### Modalités de prise en compte pour la Taxe Incitative Relative à l'Incorporation de Biocarburants – Année 2020

Matières premières ayant servi à produire les biocarburants	Article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes	Plafonnement de la Part d'EnR		Comptage	
		Filière essences	Filière gazoles	Filière essences	Filière gazoles
<p>Céréales et autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles principalement utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE <i>Biocarburants conventionnels</i></p> <p>Les égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières sont repris dans cette catégorie à hauteur de 55 % de leur contenu énergétique</p>	1 du Tableau C du V	Plafonnement à 7 %	Plafonnement à 7 %	Simple comptage	Simple comptage
<p>Égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières sont repris dans cette catégorie à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique et Amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon</p>	2 du Tableau C du V	Plafonnement à 0,4 %	Plafonnement à 0,4 %	Simple comptage	Simple comptage
<p>Matières premières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE à l'exception du tallol <i>Biocarburants avancés</i></p>	1 du Tableau D du V	Pas de plafonnement	Pas de plafonnement	<p>Double comptage si les biocarburants sont produits dans une unité reconnue. Plafonnement du double comptage à 1,2 % (0,60 % x 2) Simple comptage au-delà de 1,2 %  Simple comptage si les biocarburants sont produits dans une unité non reconnue</p>	<p>Double comptage si les biocarburants sont produits dans une unité reconnue. Plafonnement du double comptage à 1 % (0,50 % x 2) Simple comptage au-delà de 1 %  Simple comptage si les biocarburants sont produits dans une unité non reconnue</p>

Matières premières ayant servi à produire les biocarburants	Article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes	Plafonnement de la Part d'EnR		Comptage	
		Filière essences	Filière gazoles	Filière essences	Filière gazoles
Matières premières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE : tallol <i>Biocarburants avancés</i>	3 du Tableau C du V	Plafonnement à 0,1 %	Plafonnement à 0,1 %	Simple comptage	Simple comptage
Matières premières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE	4 du Tableau C du V 2 du Tableau D du V  Dernier alinéa du D du V	Plafonnement à 0,9 %	Plafonnement à 0,9 %	Double comptage si les biocarburants sont produits dans une unité reconnue. Plafonnement du double comptage à 0,10 % (0,05 % x 2) Simple comptage au-delà de 0,10 %  EMHA Simple comptage si les biocarburants sont produits dans une unité non reconnue  EMHU Non pris en compte si les biocarburants sont produits dans une unité non reconnue	Double comptage si les biocarburants sont produits dans une unité reconnue. Plafonnement du double comptage à 0,90 % (0,45 % x 2) Pas de simple comptage au-delà de 0,90 %  EMHA Simple comptage si les biocarburants sont produits dans une unité non reconnue  EMHU Non pris en compte si les biocarburants sont produits dans une unité non reconnue
Autres matières premières ex : graisses animales C3		Pas de plafonnement	Pas de plafonnement	Simple comptage	Simple comptage

ANNEXE II

**CERTIFICAT D'ACQUISITION DE BIOCARBURANTS DURABLES (1)**  
**ou**  
**CERTIFICAT D'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS DURABLES (1)**  
**N°.....(2)**  
**(Article 266 quindecies du code des douanes)**

*Il est délivré un certificat d'acquisition /incorporation (1) par type de biocarburant*

Nous (3) .....  
**Entrepositaire agréé sous le n° (4) .....déclarons, sous les peines de droit, que**  
**durant la période du (5) ..... au .....**  
(6).....

**a acquis sous régime fiscal suspensif, auprès de l'établissement sis (7) .....**

**a incorporé sous régime fiscal suspensif dans l'établissement sis (7)**

**un volume rapporté à 15 °C de.....litres du biocarburant suivant : (8) (9).....**

**produit à partir de matières de la catégorie (10) certifiant que ce produit ne contient pas d'huile de palme**

certifiant que ce produit respecte une TLF d'au plus -10°C

**soit, en cas de bio-ETBE, un volume rapporté à 15 °C de ..... litres de bio-ETBE ramené à un volume contenant 47 % vol. d'équivalent bio-éthanol (11)**

**soit, en cas de bio-TAEE, un volume rapporté à 15 °C de ..... litres de bio-TAEE ramené à un volume contenant 40 % vol. d'équivalent bio-éthanol (11)**

**soit, en cas de bio-MTBE un volume rapporté à 15 °C de ..... litres de bio-MTBE ramené à un volume contenant 36 % vol. d'équivalent bio-méthanol (11)**

**soit, en cas de bio-TAME, un volume rapporté à 15 °C de .....litres de bio-TAME ramené à un volume contenant 31 % vol. d'équivalent bio-méthanol (11)**

**dont.....litres éligibles au double comptage**

**Sur la base des attestations de durabilité transmises par les fournisseurs, nous attestons que les biocarburants couverts par ce certificat sont durables.**

**Nous attestons que toutes les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables et que le présent certificat est établi sous couvert de notre soumission générale cautionnée produits énergétiques.**

**Fait à ....., le .....**  
**(Qualité du signataire et signature) (12)**

(1) Rayer la mention inutile.  
(2) Le numéro du certificat se structure de la sorte : code établissement / code biocarburant /numéro d'agrément de l'opérateur qui établit le certificat / numéro de série à 3 chiffres  
(3) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse de l'opérateur qui établit le certificat  
(4) Numéro d'entrepôt agréé de l'opérateur qui établit le certificat sur l'établissement concerné  
(5) Indiquer le jour, le mois et l'année du début et de la fin de la période, laquelle ne peut excéder un mois.  
(6) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse du bénéficiaire du certificat  
(7) Cocher la case appropriée et remplir les lignes correspondantes.  
(8) Indiquer la nature du biocarburant (bio-éthanol, bio-ETBE, bio-TAEE, bio-méthanol, Bio-MTBE, Bio-TAME, bio-essence, bio-isooctane, EMHV, EMHA, EMHU, EEAG, bio-gazole)  
(9) Pour l'ETBE, indiquer s'il s'agit d'ETBE renouvelable à 37 %, d'ETBE renouvelable à 63 % ou d'ETBE renouvelable à 100 %  
(10) Indiquer la catégorie des matières qui ont servi à produire le biocarburant ou le code catégorie correspondant (cf annexe I bis de la présente instruction)  
(11) cf annexe I de la présente instruction.  
(12) Le signataire doit avoir obtenu une délégation de signature du président directeur général ou du gérant de société.



# CERTIFICAT DE TENEUR EN BIOCARBURANTS DURABLES

N°.....(1)

**(Article 266 quinquies du code des douanes)**

*Il est délivré un certificat de teneur en biocarburants par type de carburant*

Nous (2), .....

Entrepositaire agréé sous le n° (3) ....., déclarons, sous les peines de droit,

avoir mis à la consommation (4)

que (2)(4) .....

Entrepositaire agréé sous le n°(3)..... a mis à la consommation à la sortie de l'établissement sis .....

durant la période du (5).....au .....

un volume rapporté à 15°C de.....litres du carburant suivant : (6).....

qui contenait un volume rapporté à 15°C de .....litres du biocarburant suivant :(7)(8).....

produit à partir de matières de la catégorie (9) certifiant que ce produit ne contient pas d'huile de palme

certifiant que ce produit respecte une TLF d'au plus -10°C

soit, en cas de bio-ETBE, un volume rapporté à 15 °C de ..... litres de bio-ETBE ramené à un volume contenant 47 % vol. d'équivalent bio-éthanol (10)

soit, en cas de bio-TAEE, un volume rapporté à 15 °C de ..... litres de bio-TAEE ramené à un volume contenant 40 % vol. d'équivalent bio-éthanol (10)

soit, en cas de bio-MTBE un volume rapporté à 15 °C de ..... litres de bio-MTBE ramené à un volume contenant 36 % vol. d'équivalent bio-méthanol (10)

soit, en cas de bio-TAME, un volume rapporté à 15 °C de .....litres de bio-TAME ramené à un volume contenant 31 % vol. d'équivalent bio-méthanol (10)

dont.....litres éligibles au double comptage

Sur la base des attestations de durabilité transmises par les fournisseurs, nous déclarons que les biocarburants mis à la consommation couverts par ce certificat sont durables.

Nous attestons que toutes les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables et que le présent certificat est établi sous couvert de notre soumission générale cautionnée produits énergétiques.

Fait à ....., le .....

(Qualité du signataire et signature) (11)

(1) Le numéro du certificat se structure de la sorte: code établissement / code biocarburant / numéro d'agrément de l'opérateur qui établit le certificat / numéro de série à 3 chiffres  
(2) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse.  
(3) Numéro d'entrepôt agréé de l'opérateur sur l'établissement concerné  
(4) Cocher la case correspondante.  
(5) Indiquer le jour, mois et année du début et de la fin de la période, laquelle ne peut excéder un mois.  
(6) Indiquer le carburant : supercarburant ARS, SP95, SP95-E10, SP98, E85 ou gazole routier y compris le gazole B30, gazole non routier.  
(7) Indiquer la nature du biocarburant (bio-éthanol, bio-ETBE, bio-TAEE, bio-méthanol, Bio-MTBE, Bio-TAME, bio-essence, bio-isooctane, EMHV, EMHA, EMHU, EEAG, bio-gazole)  
(8) Pour l'ETBE, indiquer s'il s'agit d'ETBE renouvelable à 37 %, d'ETBE renouvelable à 63 % ou d'ETBE renouvelable à 100 %  
(9) Indiquer la catégorie des matières qui ont servi à produire le biocarburant et le code catégorie correspondant (cf annexe I bis de la présente instruction)  
(10) cf. annexe I de la présente instruction  
(11) Le signataire doit avoir obtenu une délégation de signature du président directeur général ou du gérant de la société

## ANNEXE III

### Tables de conversion

1 – Pour le bio-gazole et la bio-essence et l'isooctane, il convient d'utiliser les tables ASTM 54 B.

2 – La table de conversion des EMAG actuellement utilisée est issue de tables ASTM 54B utilisées pour les produits pétroliers.

L'annexe normative B de la norme NF EN 14214 de septembre 2013 indique la formule qui doit être utilisée pour calculer la masse volumique des EMAG à 15 °C.

Cette conversion normative peut être utilisée par l'opérateur en lieu et place de la table de conversion issue de la Table ASTM.

La table de conversion des EMAG issue de la norme NF EN 14214 a été rajoutée à l'annexe IV.

3 – Les tables de conversion de l'éthanol et de ses dérivés – ETBE et TAEE- et du méthanol et de ses dérivés – MTBE et TAME – sont issues des tables ASTM 54C.

Les tables de conversion de l'ETBE et du MTBE sont identiques.  
Cette table est également applicable pour le TAEE et le TAME.

## ANNEXE III

Table de conversion à 15°C des EMAG  
Tables ASTM 54 B

T° C	Coefficient de conversion	T° C	Coefficient de conversion
0,0	1,0129	20,5	0,9954
0,5	1,0124	21,0	0,9950
1,0	1,0120	21,5	0,9945
1,5	1,0116	22,0	0,9941
2,0	1,0112	22,5	0,9937
2,5	1,0108	23,0	0,9932
3,0	1,0104	23,5	0,9928
3,5	1,0099	24,0	0,9924
4,0	1,0095	24,5	0,9920
4,5	1,0090	25,0	0,9916
5,0	1,0086	25,5	0,9912
5,5	1,0082	26,0	0,9908
6,0	1,0078	26,5	0,9903
6,5	1,0074	27,0	0,9899
7,0	1,0070	27,5	0,9895
7,5	1,0065	28,0	0,9891
8,0	1,0060	28,5	0,9886
8,5	1,0056	29,0	0,9882
9,0	1,0051	29,5	0,9878
9,5	1,0047	30,0	0,9874
10,0	1,0043	30,5	0,9869
10,5	1,0039	31,0	0,9865
11,0	1,0034	31,5	0,9861
11,5	1,0030	32,0	0,9857
12,0	1,0026	32,5	0,9852
12,5	1,0022	33,0	0,9848
13,0	1,0017	33,5	0,9844
13,5	1,0013	34,0	0,9840
14,0	1,0009	34,5	0,9836
14,5	1,0004	35,0	0,9831
15,0	1,0000	35,5	0,9827
15,5	0,9996	36,0	0,9823
16,0	0,9992	36,5	0,9819
16,5	0,9988	37,0	0,9815
17,0	0,9984	37,5	0,9810
17,5	0,9979	38,0	0,9806
18,0	0,9975	38,5	0,9802
18,5	0,9971	39,0	0,9798
19,0	0,9967	39,5	0,9794
19,5	0,9962	40,0	0,9790
20,0	0,9958		

ANNEXE 101

Table de conversion à 15°C du bio-méthaneol  
Tables ASTM 54 C

T (°C)	VCF	T (°C)	VCF
0	1,0176	20,5	0,9935
0,5	1,0170	21	0,9929
1	1,0164	21,5	0,9923
1,5	1,0159	22	0,9917
2	1,0153	22,5	0,9911
2,5	1,0147	23	0,9905
3	1,0141	23,5	0,9899
3,5	1,0135	24	0,9893
4	1,0129	24,5	0,9888
4,5	1,0123	25	0,9882
5	1,0118	25,5	0,9876
5,5	1,0112	26	0,9870
6	1,0106	26,5	0,9864
6,5	1,0100	27	0,9858
7	1,0094	27,5	0,9852
7,5	1,0088	28	0,9846
8	1,0082	28,5	0,9840
8,5	1,0077	29	0,9834
9	1,0071	29,5	0,9828
9,5	1,0065	30	0,9822
10	1,0059	30,5	0,9816
10,5	1,0053	31	0,9810
11	1,0047	31,5	0,9804
11,5	1,0041	32	0,9798
12	1,0035	32,5	0,9792
12,5	1,0029	33	0,9786
13	1,0024	33,5	0,9780
13,5	1,0018	34	0,9774
14	1,0012	34,5	0,9768
14,5	1,0006	35	0,9762
15	1,0000	35,5	0,9756
15,5	0,9994	36	0,9750
16	0,9988	36,5	0,9744
16,5	0,9982	37	0,9738
17	0,9976	37,5	0,9733
17,5	0,9970	38	0,9727
18	0,9965	38,5	0,9721
18,5	0,9959	39	0,9715
19	0,9953	39,5	0,9709
19,5	0,9947	40	0,9703
20	0,9941		

## ANNEXE III

**Table de conversion à 15°C du bio-ETBE et du Bio-MTBE  
utilisable pour le bio-TAEE et le bio-TAME  
Tables ASTM 54 C**

T° C	Coefficient de conversion
0	1,016
1	1,015
2	1,014
3	1,012
4	1,011
5	1,010
6	1,009
7	1,008
8	1,007
9	1,006
10	1,005
11	1,004
12	1,003
13	1,002
14	1,001
15	1,000
16	0,999
17	0,998
18	0,997
19	0,996
20	0,995
21	0,993
22	0,992
23	0,991
24	0,990
25	0,989
26	0,988
27	0,987
28	0,986
29	0,985
30	0,984
31	0,983
32	0,982
33	0,980
34	0,979
35	0,978
36	0,977
37	0,976
38	0,975
39	0,974
40	0,973

## ANNEXE III

**Table de conversion à 15°C des EMAG  
Norme NF EN 14214**

T (°C)	VCF	T (°C)	VCF
0	1,0122	20,5	0,9955
0,5	1,0118	21	0,9951
1	1,0114	21,5	0,9947
1,5	1,0110	22	0,9943
2	1,0106	22,5	0,9939
2,5	1,0102	23	0,9935
3	1,0098	23,5	0,9931
3,5	1,0094	24	0,9927
4	1,0090	24,5	0,9923
4,5	1,0086	25	0,9918
5	1,0082	25,5	0,9914
5,5	1,0077	26	0,9910
6	1,0073	26,5	0,9906
6,5	1,0069	27	0,9902
7	1,0065	27,5	0,9898
7,5	1,0061	28	0,9894
8	1,0057	28,5	0,9890
8,5	1,0053	29	0,9886
9	1,0049	29,5	0,9882
9,5	1,0045	30	0,9878
10	1,0041	30,5	0,9874
10,5	1,0037	31	0,9870
11	1,0033	31,5	0,9866
11,5	1,0029	32	0,9862
12	1,0024	32,5	0,9858
12,5	1,0020	33	0,9854
13	1,0016	33,5	0,9850
13,5	1,0012	34	0,9846
14	1,0008	34,5	0,9843
14,5	1,0004	35	0,9839
15	1,0000	35,5	0,9835
15,5	0,9996	36	0,9831
16	0,9992	36,5	0,9827
16,5	0,9988	37	0,9823
17	0,9984	37,5	0,9820
17,5	0,9980	38	0,9816
18	0,9976	38,5	0,9812
18,5	0,9971	39	0,9808
19	0,9967	39,5	0,9804
19,5	0,9963	40	0,9801
20	0,9959		

ANNEXE III

Table de conversion à 15°C de bio-éthanol  
Tables ASTM 54 C

T° C	Coefficient de conversion
0	1,016
1	1,015
2	1,014
3	1,012
4	1,011
5	1,010
6	1,009
7	1,008
8	1,007
9	1,006
10	1,005
11	1,004
12	1,003
13	1,002
14	1,001
15	1,000
16	0,999
17	0,998
18	0,997
19	0,996
20	0,995
21	0,993
22	0,992
23	0,991
24	0,990
25	0,989
26	0,988
27	0,987
28	0,986
29	0,985
30	0,984
31	0,983
32	0,982
33	0,980
34	0,979
35	0,978
36	0,977
37	0,976
38	0,975
39	0,974
40	0,973

## ANNEXE IV EXEMPLES DE CALCUL

### I – Exemples de calcul de la Part d'EnR

#### **Formule générale = point [149] de la circulaire**

$$\text{Part d'EnR} = 100 * (\text{PCI Bio} * \text{Volume Bio}) / [(\text{PCI Fossile} * \text{Volume Fossile}) + (\text{PCI Bio} * \text{Volume Bio})]$$

**Volume Fossile** = Volume MAC – Volume Bios

**PCI Fossile**: Pouvoir calorifique inférieur volumique du carburant fossile en MJ/l

**Volume Fossile**: Volume de carburant fossile en litres

**PCI Bio**: Pouvoir calorifique inférieur volumique du biocarburant incorporé en MJ/l

**Volume Bio**: Volume de biocarburant incorporé en litres

#### **Formule générale avec deux types de biocarburants incorporés = point [158] de la circulaire**

$$\text{Part d'EnR} = 100 * [(\text{PCI Bio1} * \text{Volume Bio1}) + (\text{PCI Bio2} * \text{Volume Bio2})] / [(\text{PCI Fossile} * \text{Volume Fossile}) + (\text{PCI Bio1} * \text{Volume Bio1}) + (\text{PCI Bio2} * \text{Volume Bio2})]$$

#### **Formule applicable aux dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol incorporés dans les essences = point [150] de la circulaire**

Pour les dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol, les volumes sont exprimés en volume de produit ramené à taux de référence de contenu en bio-éthanol ou en bio-méthanol. Exemple : les quantités d'ETBE sont exprimées en volume contenant 47 % vol. d'équivalent éthanol.

Les dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol ne contiennent qu'une partie d'énergie renouvelable, ici dénommée **Taux EnR BioDérivé**. Toutefois, le bio-ETBE peut être renouvelable à 100 % s'il est produit à partir d'éthanol et d'isobutène renouvelables.

$$\text{Part d'EnR} = 100 * (\text{Taux EnR BioDérivé} * \text{PCI BioDérivé} * \text{Volume BioDérivé}) / [(\text{PCI Essence} * \text{Volume Essence}) + (\text{PCI Bio} * \text{Volume BioDérivé})]$$

**Volume Essence** = Volume MAC – Volume BioDérivé

**Taux EnR BioDérivé**: % d'énergie issue de source renouvelable

**PCI BioDérivé**: Pouvoir calorifique inférieur volumique du biocarburant incorporé en MJ/l

**Volume BioDérivé**: Volume de biocarburant ramené au taux de pureté de référence incorporé en litres (% de référence)

**PCI Essence**: Pouvoir calorifique inférieur volumique de l'essence fossile en MJ/l

#### **Formule applicable aux biocarburants éligibles au double comptage avec plafonnement du double comptage = point [151] de la circulaire**

$$\text{Part d'EnR} = 100 * [(2 * \text{PCI Bio} * \text{Volume Bio CD}) + (\text{PCI Bio} * \text{Volume Bio CS})] / [(\text{PCI Fossile} * \text{Volume Fossile}) + (\text{PCI Bio} * \text{Volume Bio})]$$

**Volume Bio CD** = Volume de biocarburant compté double, c'est-à-dire : Volume de biocarburant éligible au double comptage et retenu au titre du double comptage après application du plafonnement du double comptage.

**Volume Bio CS** = Volume de biocarburant compté simple, c'est-à-dire : Volume de biocarburant éligible au double comptage non compté double après application du plafonnement du double comptage + Volume de biocarburant non éligible au double comptage.



### **EXEMPLE 1] : Incorporation d'EMHV dans le gazole et le gazole non routier (GNR)**

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation **200 000 litres de gazole** et **15 000 litres de GNR** dont :

- **148 000 litres de gazole** contenant **10 000 litres d'EMHV (Conv)**
- **15 000 litres de GNR** contenant **1 000 litres d'EMHV (Conv)**
- **2 000 litres de gazole** livrés depuis un autre Etat membre de l'UE. contenant **112 litres d'EMHV (Conv)**
- **50 000 litres de gazole** importés contenant **3 250 litres d'EMHV (Conv)**

Au total, l'opérateur peut se prévaloir de **10 000 + 1 000 + 112 + 3 250 = 14 362 litres d'EMHV (Conv)** incorporés dans le gazole et le gazole agricole mis à la consommation.

#### ⇒ **Données**

Volume MAC gazoles = 200 000 litres

PCI Gazole = 36 MJ/l

Volume MAC GNR= 15 000 litres

PCI EMHV= 33 MJ/l

Volume EMHV = 14 362 litres

Volume Gazole fossile = 200 000 + 15 000 – 14 362 = 200 638 litres

#### ⇒ **Calcul de la Part d'EnR**

$$\text{Part d'EnR} = 100 \times (\text{PCI EMHV} \times \text{Volume EMHV}) / [(\text{PCI Gazole} \times \text{Volume Gazole}) + (\text{PCI EMHV} \times \text{Volume EMHV})]$$
$$\text{Part d'EnR} = 100 \times (33 \times 14\,362) / [(36 \times 200\,638) + (33 \times 14\,362)] = \mathbf{6,15 \%}$$

**La Part d'EnR incorporée pour cet opérateur est de 6,15 %.**

## EXEMPLE 2] : Incorporation d'EMHU éligible au double comptage dans le gazole avec plafonnement du double comptage

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation 200 000 litres de gazole dans lesquels il a incorporé 7 000 litres d'EMHU produit dans une unité reconnue au titre du double comptage en France. Cet EMHU est éligible au double comptage (**HuHa DC**) .

### ⇒ *Données*

Volume MAC gazoles = 200 000 litres

PCI Gazole = 36 MJ/l

Volume EMHU = 7 000 litres

PCI EMHU= 33 MJ/l

Volume Gazole fossile = 200 000 – 7 000 = 193 000 litres

### ⇒ *Calcul de l'EnR pouvant bénéficier du double comptage :*

La part d'EnR pouvant être prise en compte pour le double de sa valeur est plafonnée à 0,90 % après application du double comptage, soit 0,45 % avant application du double comptage, pour les **biocarburants produits à partir de matières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE** comptage des EMHU (**HuHaDC**).

Seules les quantités d'EnR correspondant à une Part d'EnR de 0,45 % seront prises en compte au titre du double comptage pour le double de leur valeur énergétique réelle.

Les quantités d'EnR qui sont au-delà de ce plafond sont comptabilisées, si la réglementation le permet, pour le simple de leur valeur énergétique.

### **Quantités d'EnR incorporées :**

Volume EMHU x PCI EMHU = 7 000 × 33 = **231 000 MJ**

### **Quantités d'EnR pouvant être double comptée pour ces biocarburants**

0,45 /100 x [(PCI gazole × Volume gazole) + (PCI EMHU × Volume EMHU)]

0,45 /100 x [(36 × 193 000) + (33 × 7 000)] = **32 306 MJ**

### **Quantités d'EnR prise en compte pour leur valeur réelle**

231 000 – 32 306 MJ = **198 694 MJ**

### ⇒ *Calcul de la Part d'EnR*

$$\text{Part d'EnR} = 100 \times \frac{[(2 \times \text{PCI Bio} \times \text{Volume Bio CD}) + (\text{PCI Bio} \times \text{Volume Bio CS})]}{[(\text{PCI Fossile} \times \text{Volume Fossile}) + (\text{PCI Bio} \times \text{Volume Bio})]}$$

Part d'EnR = 100 × [2 × 32 306) + 198 694] / [(36 × 193 000) + (33 × 7 000)] = **3,66 %**

**La Part d'EnR incorporée pour cet opérateur est de 3,66 %**

**Attention : la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour les biocarburants produits à partir de matières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE est de 0,90 %.**

### EXEMPLE 3] : Incorporation de bio-éthanol (Conv) et de bio-ETBE (Conv) dans l'essence .

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation 250 000 litres de supercarburant dans lesquels il a incorporé 16 000 litres de bio-éthanol de betterave (**Conv**) et 22 000 litres de bio-ETBE (ramené à un volume de bio-ETBE contenant 47 % vol. d'équivalent éthanol) produit à partir d'éthanol de betterave **ETBE (Conv) renouvelable à 37 %**

#### ⇒ *Données*

Volume MAC = 250 000 litres	PCI Essence= 32 MJ/l
Volume ETBE = 22 000 litres	PCI ETBE= 27 MJ/l
Volume Ethanol= 16 000 litres	PCI Ethanol= 21 MJ/l
Volume Essence fossile = 250 000 – 22 000 – 16 000= 212 000 litres	Taux EnR ETBE = 37 %

#### ⇒ *Calcul de la Part d'EnR*

$$\text{Part d'EnR} = 100 \times [(\text{Taux EnR ETBE} \times \text{PCI ETBE} \times \text{Volume ETBE}) + (\text{PCI Ethanol} \times \text{Volume Ethanol})] / [(\text{PCI Essence} \times \text{Volume Essence}) + (\text{PCI ETBE} \times \text{Volume ETBE}) + (\text{PCI Ethanol} \times \text{Volume Ethanol})]$$

$$\text{Part d'EnR} = 100 \times [(0,37 \times 27 \times 22\ 000) + (21 \times 16\ 000)] / [(32 \times 212\ 000) + (27 \times 22\ 000) + (21 \times 16\ 000)]$$

**Part d'EnR = 7,23 %**

**La Part d'EnR incorporée pour cet opérateur est de 7,23 %.**

**Attention : la Part d'EnR maximum pouvant être retenue pour les biocarburants produits à partir de céréales, plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus de cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, sucres non extractibles et amidon résiduel, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv) est de 7,00 %.**

**EXEMPLE 4 ]: Incorporation de bio-éthanol avancé produit dans une unité de production reconnue au titre du double comptage en France (Av DC), de bio-éthanol produit à partir de céréales (Conv) et de bio-éthanol issus d'égouts pauvres issus de plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières (EP2) dans l'essence**

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation 2 500 000 litres de supercarburant dans lesquels il a incorporé :

- 26 000 litres de bio-éthanol **avancé éligible au double comptage (Av DC)**
- 100 000 litres de bio-éthanol produits à partir de céréales (**Conv**)
- 5 000 litres de bio-éthanol issus d'égouts pauvres issus de plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières (**EP2**)

⇒ **Données**

Volume MAC = 2 500 000 litres

PCI Essence= 32 MJ/l

Volume Ethanol= 131 000 litres

PCI Ethanol= 21 MJ/l

Volume Essence fossile = 2 500 000 – 131 000 = 2 369 000 litres

⇒ **Calcul de la Part d'EnR pour le bio-éthanol issus d'égouts pauvres issus de plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières (EP2):**

Seul 45 % des volumes de ces biocarburants sont pris en compte comme EP2 .

Les 55 % restant sont pris en compte comme biocarburants conventionnels (Conv).

Volumes pris en compte comme EP2 = 5 000 × 45 % = 2 250 litres

$$\text{Part EnR Ethanol EP2} = 100 \times (\text{PCI Ethanol} \times \text{Volume Ethanol EP2}) / [(\text{PCI essence} \times \text{Volume essence}) + (\text{PCI Ethanol} \times \text{Volume Ethanol})]$$

$$\text{Part EnR Ethanol EP2} = 100 \times (21 \times 2\,250) / [(32 \times 2\,369\,000) + (21 \times 131\,000)] = \mathbf{0,06 \%}$$

**Rappel :** la Part d'EnR maximum pouvant être retenue pour les biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus de plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières (EP2) est de **0,40 %**.

⇒ **Calcul de la Part d'EnR pour le bio-éthanol conventionnel (Conv)**

Volumes d'éthanol pris en compte en tant qu'éthanol conventionnel = éthanol (Conv) + 55 % des volumes d'éthanol EP2

Volumes pris en compte comme Conv = 100 000 + (5 000 × 55 %) = 102 750 litres

$$\text{Part EnR Ethanol Conv} = 100 \times (\text{PCI Ethanol} \times \text{Volume Ethanol Conv}) / [(\text{PCI essence} \times \text{Volume essence}) + (\text{PCI Ethanol} \times \text{Volume Ethanol})]$$

$$\text{Part EnR Ethanol Conv} = 100 \times (21 \times 102\,750) / [(32 \times 2\,369\,000) + (21 \times 131\,000)] = \mathbf{2,75 \%}$$

**Rappel :** la Part d'EnR maximum pouvant être retenue pour les biocarburants conventionnels est de **7,00 %**.

⇒ **Calcul de la Part d'EnR pour le bio-éthanol avancé (Av DC):**

La part d'EnR pouvant être prise en compte pour le double de sa valeur est plafonnée à 1,20 % après application du double comptage, soit 0,60 % avant application du double comptage, pour les **biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (AvDC)**.

Seules les quantités d'EnR correspondant à une Part d'EnR de 0,60 % seront prises en compte au titre du double comptage pour le double de leur valeur énergétique réelle.

**Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants :**

$$\text{Volume Ethanol} \times \text{PCI éthanol} = 26\,000 \times 21 = 546\,000 \text{ MJ}$$

**Quantité d'EnR pouvant être double comptée pour ces biocarburants :**

$$0,60 / 100 \times [(\text{PCI essence} \times \text{Volume essence fossile}) + (\text{PCI éthanol} \times \text{Volume éthanol})]$$

$$0,60 / 100 \times [(32 \times 2\,369\,000) + (21 \times 131\,000)] = 471\,354 \text{ MJ}$$

**Quantités d'EnR prises en compte pour leur valeur réelle :**

$$546\,000 - 471\,354 = 1\,017\,354 \text{ MJ}$$

$$\text{Part EnR Ethanol AvDc} = 100 \times [2 \times (\text{PCI Ethanol} \times \text{Volume Ethanol CD}) + (\text{PCI Ethanol} \times \text{Volume Ethanol CS})] / [(\text{PCI essence} \times \text{Volume essence}) + (\text{PCI Ethanol} \times \text{Volume Ethanol})]$$

$$\text{Part EnR Ethanol AvDC} = 100 \times [(2 \times 471\,354) + 1\,017\,354] / [(32 \times 23\,690\,000) + (21 \times 131\,000)]$$

$$\text{Part EnR Ethanol AvDC} = 1,15 \%$$

**La Part d'EnR totale incorporée par cet opérateur est de 3,96 %**

$$0,06 \% + 2,75 \% + 1,15 \%$$

**La Part d'EnR totale pouvant être retenue pour cet opérateur est de 3,96 %**

$$0,06 \% + 2,75 \% + 1,15 \%$$

## ANNEXE IV

### EXEMPLES DE CALCUL

#### II – Exemples de calcul du taux réel de la TIRIB

##### Taux de la TIRIB :

Filières essences = 8,20 %

Filières gazoles = 8 %

##### Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour certaines catégories de biocarburants :

– 7,00 % pour les biocarburants produits à partir de céréales et autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles principalement utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE - Biocarburants conventionnels (Conv)

– 0,40 % pour les biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières (EP2) à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am)

– 0,10 % pour les biocarburants produits à partir de tallol (Tall)

– 0,90 % pour les biocarburants produits à partir de matières premières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHa)

##### Pas de plafonnement de la Part d'EnR pour les catégories suivantes :

– Biocarburants produits à partir matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE à l'exception du tallol – Biocarburants avancés (AvDC)

– Biocarburants non repris dans l'une des catégories précédente – Autres biocarburants

**Taux réel de la taxe = Taux de la TIRIB – Part d'EnR pouvant être prise en compte**

### EXEMPLE 1 | Filière essences

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- **6,70 %** au titre des biocarburants conventionnels (Conv)
- **0,60 %** au titre des biocarburants avancés (AvDC) après application du double comptage plafonné.

**Part EnR réelle = 6,70 + 0,60 = 7,30 %**

*Part d'EnR pouvant être prise en compte :*

- **6,70 %** au titre des biocarburants conventionnels (Conv)

La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %)

- **0,60 %** au titre des biocarburants avancés (AvDC)

Pas de plafonnement de l'EnR pour cette catégorie.

**Part EnR retenue = 6,70 + 0,60 = 7,30 %**

**Taux réel de la taxe = 8,20 – 7,30 % = 0,90 %**

☞ **Il acquittera de la TIRIB au taux de 0,90 %.**

\*\*\*\*\*

### EXEMPLE 2 | Filière essences

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- **7,70 %** au titre des biocarburants conventionnels (Conv)
- **0,60 %** au titre des biocarburants avancés (AvDC) après application du double comptage plafonné.

**Part EnR réelle = 7,70 + 0,60 = 8,30 %**

*Part d'EnR pouvant être prise en compte :*

- **7,00 %** au titre des biocarburants conventionnels (Conv)

La Part d'EnR est supérieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %)

- **0,60 %** au titre des biocarburants avancés (AvDC)

Pas de plafonnement de l'EnR pour cette catégorie.

**Part EnR retenue = 7,00 + 0,60 = 7,60 % Taux réel de la taxe = 8,20 – 7,60 % = 0,60 %**

☞ **Il acquittera de la TIRIB au taux de 0,60 %.**

☞ *Il pourra céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire pour les biocarburants conventionnels (Conv) à hauteur de :*

**7,70 – 7,00 = 0,70 %**

\*\*\*\*\*

### **EXEMPLE 3] Filière essences**

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

– 7,00 % au titre des biocarburants conventionnels (Conv)

– 1,20 % au titre des biocarburants avancés (AvDC) après application du double comptage plafonné.

**Part EnR réelle = 7,00 + 1,20 = 8,20 %**

***Part d'EnR pouvant être prise en compte :***

– 7,00 % au titre des biocarburants conventionnels (Conv)

La Part d'EnR est égale au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;

– 1,20 % au titre des biocarburants au titre des biocarburants avancés (AvDC)

Pas de plafonnement de l'EnR pour cette catégorie.

**Part EnR retenue = 7,00 + 1,20 = 8,20 %**

**Taux réel de la taxe = 8,20 – 8,20 % = 0 %**

☞ **Il n'acquittera pas de TIRIB.**

☞ ***Il ne dispose pas d'énergie excédentaire pouvant être cédée à un autre redevable***

\*\*\*\*\*

### **EXEMPLE 4] Filière essences**

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

– 7,20 % au titre des biocarburants conventionnels (Conv)

– 1,40 % au titre des biocarburants avancés (AvDC) après application du double comptage plafonné.

**Part EnR réelle = 7,20 + 1,40 = 8,60 %**

***Part d'EnR pouvant être prise en compte :***

– 7,00 % au titre des biocarburants conventionnels (Conv)

La Part d'EnR est égale au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;

– 1,40 % au titre des biocarburants au titre des biocarburants avancés (AvDC)

Pas de plafonnement de l'EnR pour cette catégorie.

**Part EnR retenue = 7,00 + 1,40 = 8,40 %**

**Taux réel de la taxe = 8,20 – 8,40 % = 0%**

☞ **Il n'acquittera pas de TIRIB.**

☞ ***Il pourra céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de :***

**8,40 – 8,20 = 0,20 %**

\*\*\*\*\*



### **EXEMPLE 5] Filière essences**

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- **6,00 %** au titre des biocarburants conventionnels (Conv)
- **0,10 %** au titre des biocarburants issus d'EP2 (EP2Am)
- **1,10 %** au titre des biocarburants avancés (AvDC) après application du double comptage plafonné.
- **0,06 %** au titre des biocarburants (HuHaDC) après application du double comptage plafonné.

**Part EnR réelle = 6,00 + 0,10 + 1,10 + 0,06 = 7,26 %**

**Part d'EnR pouvant être prise en compte :**

- **6,00 %** au titre des biocarburants conventionnels (Conv)

La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %)

- **0,10 %** au titre des biocarburants issus d'EP2 (EP2Am)

La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,40 %)

- **1,10 %** au titre des biocarburants avancés (AvDC)

Pas de plafonnement de l'EnR pour cette catégorie

- **0,06 %** au titre des biocarburants (HuHaDC)

La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,90 %)

**Part EnR retenue = 6,00 + 0,10 + 1,10 + 0,06 = 7,26 %**

**Taux réel de la taxe = 8,20 – 7,26 % = 0,94 %**

👉 **Il acquittera de la TIRIB au taux de 0,94 %.**

\*\*\*\*\*

### **EXEMPLE 6] Filière essences**

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- **6,00 %** au titre des biocarburants conventionnels (Conv)
- **0,50 %** au titre des biocarburants issus d'EP2 (EP2Am)
- **1,10 %** au titre des biocarburants avancés (AvDC) après application du double comptage plafonné.
- **0,30 %** au titre des biocarburants (HuHaDC) après application du double comptage plafonné

**Part EnR réelle = 6,00 + 0,50 + 1,10 + 0,30 = 7,90 %**

**Part d'EnR pouvant être prise en compte :**

- **6,00 %** au titre des biocarburants conventionnels (Conv)

La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %)

- **0,40 %** au titre des biocarburants issus d'EP2 (EP2Am)

La Part d'EnR est supérieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,40 %)

- **1,10 %** au titre des biocarburants avancés (AvDC)

Pas de plafonnement de l'EnR pour cette catégorie

- **0,30 %** au titre des biocarburants (HuHaDC)

La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,90 %)

**Part EnR retenue = 6,00 + 0,40 + 1,10 + 0,30 = 7,80 %**

**Taux réel de la taxe = 8,20 – 7,80 % = 0,40 %**

☞ **Il acquittera de la TIRIB au taux de 0,40 %.**

☞ *Il pourra céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire pour les biocarburants issus d'EP2 (EP2Am) à hauteur de :*

$$0,50 - 0,40 = 0,10 \%$$

\*\*\*\*\*

### **EXEMPLE 7| Filière essences**

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- **6,00 %** au titre des biocarburants conventionnels (Conv)
- **0,50 %** au titre des biocarburants issus d'EP2 (EP2Am)
- **0,70 %** au titre des biocarburants issus de tallol (Tall)
- **1,10 %** au titre des biocarburants avancés (AvDC) après application du double comptage plafonné.
- **0,30 %** au titre des biocarburants (HuHaDC) après application du double comptage plafonné.
- **0,05 %** au titre des autres biocarburants (Autres)

**Part EnR réelle = 6,00 + 0,50 + 0,70 + 1,10 + 0,30 + 0,05 = 8,65 %**

**Part d'EnR pouvant être prise en compte :**

- **6,00 %** au titre des biocarburants conventionnels (Conv)

La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %)

- **0,40 %** au titre des biocarburants issus d'EP2 (EP2Am)

La Part d'EnR est supérieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,40 %)

- **0,10 %** au titre des biocarburants issus de tallol (Tall)

La Part d'EnR est supérieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,10 %)

- **1,10 %** au titre des biocarburants avancés (AvDC)

Pas de plafonnement de l'EnR pour cette catégorie

- **0,30 %** au titre des biocarburants (HuHaDC)

La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,90 %)

- **0,05 %** au titre des autres biocarburants (Autres)

Pas de plafonnement de l'EnR pour cette catégorie

**Part EnR retenue = 6,00 + 0,40 + 0,10 + 1,10 + 0,30 + 0,05 = 7,95 %**

**Taux réel de la taxe = 8,20 – 7,95 % = 0,25 %**

☞ **Il acquittera de la TIRIB à hauteur de 0,25 %.**

☞ *Il pourra céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire pour les biocarburants issus d'EP2 (EP2Am) à hauteur de :*

$$0,50 - 0,40 = 0,10 \%$$

☞ *Il pourra céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire pour les biocarburants issus de tallol (Tall) à hauteur de :*

$$0,70 - 0,10 = 0,60 \%$$

\*\*\*\*\*

### **EXEMPLE 8 | Filière gazoles**

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- **6,70 %** au titre des biocarburants conventionnels (Conv)
- **0,45 %** au titre des biocarburants (HuHaDC) après application du double comptage plafonné.

**Part EnR réelle = 6,70 + 0,45 = 7,15 %**

*Part d'EnR pouvant être prise en compte :*

- **6,70 %** au titre des biocarburants conventionnels (Conv)

La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %)

- **0,45 %** au titre des biocarburants (HuHaDC)

La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,90 %)

**Part EnR retenue = 6,70 + 0,45 = 7,15 %**

**Taux réel de la taxe = 8 – 7,15 % = 0,85 %**

☞ **Il acquittera de la TIRIB au taux de 0,85 %.**

\*\*\*\*\*

### **EXEMPLE 9 | Filière gazoles**

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- **7,00 %** au titre des biocarburants conventionnels (Conv)
- **0,90 %** au titre des biocarburants (HuHaDC) après application du double comptage plafonné.

**Part EnR réelle = 7,00 + 0,90 = 7,90 %**

*Part d'EnR pouvant être prise en compte :*

- **7,00 %** au titre des biocarburants conventionnels (Conv)

La Part d'EnR est égale au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;

- **0,90 %** au titre des biocarburants au titre des biocarburants avancés (AvDC)

La Part d'EnR est égale au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,90 %)

**Part EnR retenue = 7,00 + 0,90 = 7,90 %**

**Taux réel de la taxe = 8 – 7,90 % = 0,10 %**

☞ **Il acquittera de la TIRIB au taux de 0,10 %.**

\*\*\*\*\*

### EXEMPLE 10 | Filière gazoles

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 7,50 % au titre des biocarburants conventionnels (Conv)
- 0,80 % au titre des biocarburants (HuHaDC) après application du double comptage plafonné.

**Part EnR réelle = 7,50 + 0,80 = 8,30 %**

**Part d'EnR pouvant être prise en compte :**

- 7,00 % au titre des biocarburants conventionnels (Conv)

La Part d'EnR est égale au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;

- 0,80 % au titre des biocarburants au titre des biocarburants (HuHaDC)

La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,90 %)

**Part EnR retenue = 7,00 + 0,80 = 7,80 %**

**Taux réel de la taxe = 8 - 7,80 % = 0,20 %**

☞ **Il acquittera de la TIRIB au taux de 0,20 %.**

☞ **Il pourra céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire pour les biocarburants conventionnels (Conv) :**

$$7,50 - 7,00 = 0,50 \%$$

\*\*\*\*\*

### EXEMPLE 11 | Filière gazoles

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 6,00 % au titre des biocarburants conventionnels (Conv)
- 0,70 % au titre des biocarburants issus de tallol (Tall)
- 1,10 % au titre des biocarburants avancés (AvDC) après application du double comptage plafonné.
- 1,00 % au titre des biocarburants (HuHaDC) après application du double comptage plafonné.
- 0,20 % au titre des autres biocarburants (Autres)

**Part EnR réelle = 6,00 + 0,70 + 1,10 + 1,00 + 0,20 = 9,00 %**

**Part d'EnR pouvant être prise en compte :**

- 6,00 % au titre des biocarburants conventionnels (Conv)

La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %)

- 0,10 % au titre des biocarburants issus de tallol (Tall)

La Part d'EnR est supérieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,10 %)

- 1,10 % au titre des biocarburants avancés (AvDC)

Pas de plafonnement de l'EnR pour cette catégorie

- 0,90 % au titre des biocarburants (HuHaDC)

La Part d'EnR est supérieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,90 %)

- 0,10 % au titre des autres biocarburants (Autres)

Pas de plafonnement de l'EnR pour cette catégorie

**Part EnR retenue = 6,00 + 0,10 + 1,10 + 0,90 + 0,10 = 8,20 %**

**Taux réel de la taxe = 8 - 8,20 % = 0 %**

☞ **Il n'acquittera pas de TIRIB.**

☞ **Il pourra céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de :**

$$8,20 - 8 = 0,20 \%$$

## ANNEXE IV

### EXEMPLES DE CALCUL

#### IV – Exemples de calcul afin de déterminer le volume de biocarburant à incorporer pour obtenir une part d'EnR cible

##### Formule générale pour les biocarburants issus à 100 % de source renouvelable

$$\text{Volume Bio} = (\text{Volumes MAC} \times \text{Part EnR} \times \text{PCI fossile}) / [(100 \times \text{PCI Bio}) + \text{Part EnR} \times (\text{PCI fossile} - \text{PCI Bio})]$$

##### Formule générale pour les biocarburants dérivés de l'éthanol et du méthanol dont seulement une partie est issue de source renouvelable

$$\text{Volume BioDérivé} = (\text{Volumes MAC} \times \text{Part EnR} \times \text{PCI fossile}) / [(\text{Taux EnR} \times \text{PCI BioDérivé}) + \text{Part EnR} \times (\text{PCI fossile} - \text{PCI BioDérivé})]$$

##### EXEMPLE 1 – Filière Gazoles

Calcul du volume d'EMHV à incorporer dans du gazole pour atteindre une Part d'EnR cible de 7,00 % pour un volume total mis à la consommation de 10 000 litres de gazole.

Attention ce calcul n'est valable que si l'opérateur n'incorpore que des EMHV dans le gazole

##### ⇒ Données

Volume MAC gazoles = 10 000 litres

PCI Gazole = 36 MJ/l

Part EnR = 7 %

PCI EMHV = 33 MJ/l

##### ⇒ Calcul du volume à incorporer

$$\text{Volume EMHV} = (\text{Volumes MAC} \times \text{Part EnR} \times \text{PCI gazole}) / [(100 \times \text{PCI EMHV}) + \text{Part EnR} \times (\text{PCI gazole} - \text{PCI EMHV})]$$

Soit :

$$\text{Volume EMHV} = (10\,000 \times 7,00 \times 36) / [(100 \times 33) + 7,00 \times (36 - 33)] = 758,80 \text{ litres}$$

Pour atteindre l'objectif de 7,00 %, l'opérateur doit incorporer 759 litres d'EMHV.

## EXEMPLE 2 – Filière essences

Calcul du volume de bio-éthanol à incorporer dans l'essence pour une part d'EnR cible de 7,00 % pour un volume total mis à la consommation de 25 000 litres d'essence.

Attention ce calcul n'est valable que si l'opérateur n'incorpore que du bio-éthanol dans l'essence

### ⇒ Données

Volume MAC essences = 250 000 litres

PCI Essence = 32 MJ/l

Part EnR = 7 %

PCI Ethanol = 21 MJ/l

### ⇒ Calcul du volume à incorporer

$$\text{Volume Ethanol} = (\text{Volumes MAC} \times \text{Part EnR} \times \text{PCI essence}) / [(\text{100} \times \text{PCI Ethanol}) + \text{Part EnR} \times (\text{PCI essence} - \text{PCI Ethanol})]$$

Soit :

$$\text{Volume Ethanol} = (25\ 000 \times 7,00 \times 32) / [(100 \times 21) + 7,00 \times (32 - 21)] = 2\ 572,30 \text{ litres}$$

*Pour atteindre l'objectif de 7,00 %, l'opérateur doit incorporer 2 573 litres de bio-éthanol.*

## EXEMPLE 3 – Filière essences

Calcul du volume de bio-ETBE renouvelable à 37 % à incorporer dans l'essence pour une Part d'EnR cible de 7,00 % et pour un volume total mis à la consommation de 475 000 litres d'essence.

Attention ce calcul n'est valable que si l'opérateur n'incorpore que du bio-ETBE dans l'essence

### ⇒ Données

Volume MAC essences = 475 000 litres

PCI Essence = 32 MJ/l

Part EnR = 7,00 %

PCI Ethanol = 21 MJ/l

Taux EnR = 37 %

### ⇒ Calcul du volume à incorporer

$$\text{Volume ETBE} = (\text{Volumes MAC} \times \text{Part EnR} \times \text{PCI essence}) / [(\text{Taux EnR} \times \text{PCI ETBE}) + \text{Part EnR} \times (\text{PCI essence} - \text{PCI ETBE})]$$

Soit

$$\text{Volume ETBE} = (475\ 000 \times 7,00 \times 32) / [(37 \times 27) + 7,00 \times (32 - 27)] = 102\ 901,30 \text{ litres}$$

*Pour atteindre l'objectif de 7,00 %, l'opérateur doit incorporer 102 902 litres de bio-ETBE.*

**TAXE INCITATIVE RELATIVE À L'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS (TIRIB)  
DECLARATION ANNUELLE (1)  
EXERCICE 2020**

**FILIERE CARBURANTS : ESSENCES (2)**

- |   |   |   |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Supercarburant SP 95 – E5  | <input type="checkbox"/> Supercarburant SP 98 | <input type="checkbox"/> Supercarburant ARS |
| <input type="checkbox"/> Supercarburant SP 95 – E10 | <input type="checkbox"/> Superéthanol E85     | <input type="checkbox"/> ED95               |

**REDEVABLE**

Raison sociale :

Numéro SIREN :

Adresse :

**Personne à contacter**

**Nom :**

**Qualité :**

**Téléphone :**

**Fax :**

**Mel :**

**RECAPITULATIF DE LA LIQUIDATION (3)  
(détail du calcul de la liquidation pages suivantes)**

<b>Assiette de la taxe</b>	<b>hl</b>
<b>Assiette x Tarif</b>	<b>€</b>
<b>Coefficient à appliquer</b>	<b>%</b>
<b>Montant de TIRIB à payer</b>	<b>€</b>

Fait à le / /	Signature et nom du redevable ou de son représentant,
------------------	---

**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**

Liquidation	Quittance	Contrôle douanier
N° du	N° du	



## CALCUL DE LA TAXE - FILIÈRE ESSENCES – ANNEE 2020

## CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE

Carburants		Volume (en litres) (4)
Supercarburant SP95-E5 (en litres)	A1	
Supercarburant SP98 (en litres)	A2	
Supercarburant ARS (en litres)	A3	
Supercarburant SP95-E510 (en litres)	A4	
Superéthanol E85 (en litres)	A5	
ED95 (en litres)	A6	
<b>Volume total mis à la consommation pour l'exercice (en litres)</b> <b>A = A1 + A2 + A3 + A4 + A5 + A6</b>	<b>A</b>	

## BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [ 1 / 5 ]

**I – Biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv) (5)**

**Biocarburants conventionnels pris en compte pour leur valeur énergétique réelle**

**La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants est limitée à 7%**

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-éthanol		21			100	
Bio-ETBE 37 % (6)		27			37	
Bio-ETBE 63 % (7)		27			63	
Bio-ETBE 100 % (8)		27			100	
Bio-TAEE		29			29	
Bio-essence (9)		30			100	
Bio-méthanol (10)		16			100	
Bio-MTBE (10)		26			22	
Bio-TAME (10)		28			17	
Bio-isooctane		31			100	
<b>TOTAL</b>	<b>V(I)</b>		<b>E(I)</b>		<b>EnR (I)</b>	
<b>Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)</b> <b>(I) = EnR(I)</b>					<b>(I)</b>	

**BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [ 2 / 5 ]**

**II – Biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am) (5)**

**Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle**

**La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants est limitée à 0,2%**

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-éthanol			21		100	
Bio-ETBE 37 % (6)			27		37	
Bio-ETBE 63 % (7)			27		63	
Bio-ETBE 100 % (8)			27		100	
Bio-TAEE			29		29	
Bio-essence (9)			30		100	
Bio-isooctane			31		100	
<b>TOTAL</b>	<b>V(II)</b>		<b>E(II)</b>		<b>EnR (II)</b>	
<b>Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)</b> <b>(II) = EnR (II)</b>					<b>(II)</b>	

**III – Biocarburants produits à partir de tallol et de brai de tallol (Tall) (5)**

**Biocarburants avancés pris en compte pour leur valeur énergétique réelle**

**La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants est limitée à 0,6%**

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-essence (9)			30		100	
<b>TOTAL</b>	<b>V(III)</b>		<b>E(III)</b>		<b>EnR (III)</b>	
<b>Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)</b> <b>(III) = EnR(III)</b>					<b>(III)</b>	

**BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [ 3 / 5 ]**

**IV – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l’annexe IX de la directive 2009/28/CE, et dans une unité reconnue au titre du double comptage en France (HuHa DC) (5)**

**Biocarburants éligibles au double comptage**

Ces biocarburants sont pris en compte pour le double de leur valeur énergétique réelle dans la limite d’une part d’EnR de 0,1% après application du double comptage.

Au-delà de 0,1 %, ces biocarburants sont pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

La prise en compte de la part d’EnR de ces biocarburants et des biocarburants repris au tableau V est limitée à 0,9%

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l) C	Equivalent énergétique (en MJ) D = B x C	% issu de source renouvelable E	Energie renouvelable (en MJ) F = D x E
	B					
Bio-essence (9)			30		100	
<b>TOTAL</b>	V(IV)		E(IV)		EnR (IV)	
<b>Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)</b> (IV) = EnR (IV)					(IV)	

**V – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l’annexe IX de la directive 2009/28/CE, et dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France (Ha SC) (5)**

**Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle**

La prise en compte de la part d’EnR de ces biocarburants et des biocarburants repris au tableau IV est limitée à 0,9%

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l) C	Equivalent énergétique (en MJ) D = B x C	% issu de source renouvelable E	Energie renouvelable (en MJ) F = D x E
	B					
Bio-essence (9)			30		100	
<b>TOTAL</b>	V(V)		E(V)		EnR (V)	
<b>Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)</b> (V) = EnR (V)					(V)	

5 / 10

**BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L’EXERCICE - [ 4 / 5 ]**

**VI – Biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l’annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l’exception du tallol et du brai de tallol, et dans une unité reconnue au titre du double comptage en France (Av DC) (5)**

**Biocarburants avancés éligibles au double comptage**

Ces biocarburants sont pris en compte pour le double de leur valeur énergétique réelle dans la limite d'une part d'EnR de 0,9% après application du double comptage.

Au-delà de 0,9 %, ces biocarburants sont pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B		C	$D = B \times C$	E	$F = D \times E$
Bio-éthanol			21		100	
Bio-ETBE 37 % (6)			27		37	
Bio-ETBE 63 % (7)			27		63	
Bio-ETBE 100 % (8)			27		100	
Bio-TAEE			29		29	
Bio-essence (9)			30		100	
Bio-méthanol (10)			16		100	
Bio-MTBE (10)			26		22	
Bio-TAME (10)			28		17	
Bio-isooctane			31		100	
<b>TOTAL</b>	<b>V(VI)</b>		<b>E(VI)</b>		<b>EnR (VI)</b>	
<b>Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)</b> <b>(VI) = EnR(VI)</b>					<b>(VI)</b>	

**BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [ 5 / 5 ]**

**VII – Biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol, et dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France (Av SC) (5)**

**Biocarburants avancés pris en compte pour leur valeur énergétique réelle**

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B					
Bio-éthanol			21		100	
Bio-ETBE 37 % (6)			27		37	
Bio-ETBE 63 % (7)			27		63	
Bio-ETBE 100 % (8)			27		100	
Bio-TAEE			29		29	
Bio-essence (9)			30		100	
Bio-méthanol (10)			16		100	
Bio-MTBE (10)			26		22	
Bio-TAME (10)			28		17	
Bio-isooctane			31		100	
<b>TOTAL</b>	<b>V(VII)</b>		<b>E(VII)</b>		<b>EnR (VII)</b>	
<b>Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VII) = EnR (VII)</b>					<b>(VII)</b>	

**VIII – Autres biocarburants (Autres) (5)**

**Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle**

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B					
Bio-essence (9)			30		100	
<b>TOTAL</b>	<b>V(VIII)</b>		<b>E(VIII)</b>		<b>EnR (VIII)</b>	
<b>Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VIII) = EnR (VIII)</b>					<b>(VIII)</b>	

**PART D'ENERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE [ 1 / 4 ]**

<b>Équivalent énergétique des essences d'origine fossile mises à la consommation (en MJ)</b>	<b>J</b>	
--	----------	--

Si il y a mise à la consommation uniquement de ED95 →  $J = 0$

Si il y a mise à la consommation de ED95 et d'autres carburants →  $J = [A - A6 - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV) - V(V) - V(VI) - V(VII) - V(VIII)] \times 32$

Si il y a mise à la consommation uniquement d'autres carburants que le ED95 →  $J = [A - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV) - V(V) - V(VI) - V(VII) - V(VIII)] \times 32$

<b>Équivalent énergétique des carburants mis à la consommation (en MJ)</b>	<b>K</b>
--	----------

Si il y a mise à la consommation uniquement de ED95 →  $K = A6 \times 21$

Si il y a mise à la consommation de ED95 et d'autres carburants →  $K = J + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV) + E(V) + E(VI) + E(VII) + E(VIII) + (A6 \times 21)$

Si il y a mise à la consommation uniquement d'autres carburants que le ED95 →  $K = J + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV) + E(V) + E(VI) + E(VII) + E(VIII)$

**IX – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv)**

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
L	(I)	$M = L / 100 \times K$	(IX) = (I) ou M
<b>7,00</b>			

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants M → (IX) = (I)

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants M → (IX) = M

<b>Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants (en %) (11)</b>	$= (I) \times 100 / K$	<b>#DIV/0 !</b>
--	------------------------	-----------------

**X – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am)**

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
N	(II)	$P = N / 100 \times K$	(X) = (II) ou N
<b>0,40</b>			

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (II) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants P → (X) = (II)

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (II) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants P → (X) = P

<b>Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants (en %) (11)</b>	$= (II) \times 100 / K$	<b>#DIV/0 !</b>
--	-------------------------	-----------------

**PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [ 2 / 4 ]**

**XI – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de tallol (Tall)**

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
Q	(III)	$R = Q / 100 \times K$	(XI) = (III) ou R
0,10			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (III) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants R → (XI) = (III)</i>			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (III) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants R → (XI) = R</i>			
<b>Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants (en %) (11)</b>		$= (III) \times 100 / K$	<b>#DIV/0 !</b>

## XII – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHa)

### Biocarburants pris en compte au titre du double comptage

Taux de plafonnement du double comptage pour ces biocarburants (en%)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
S	(IV)	$T = S / 100 \times K$	U = (IV) ou T
0,05			
<i>Si l'EnR éligible au double comptage (IV) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage T → U = (IV)</i>			
<i>Si l'EnR éligible au double comptage (IV) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage T → U = T</i>			

### EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné

EnR biocarburants comptés double (en MJ)	EnR biocarburants comptés simple(en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)
$V = U \times 2$	W	$X = V + W$
<i>Si le plafond du double comptage n'est pas atteint → W = (V)</i>		
<i>Si le plafond du double comptage est atteint → W = (V) + (IV) – T</i>		

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
Y	Z	$AA = Z / 100 \times K$	(XII) = Z ou AA
0,90			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants Z est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants AA → (XII) = Z</i>			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants Z est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants AA → (XII) = AA</i>			
<b>Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné (en %) (11)</b>		$= Z \times 100 / K$	

**XIII – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol (Av)**

Taux de plafonnement du double comptage pour ces biocarburants (en%)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
AB	(VI)	$AC = AB / 100 \times K$	$AD = (VI) \text{ ou } AC$
0,45			

*Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (VI) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants AC → AD = (VI)*

*Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (VI) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants AC → AD = AC*

**EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné**

EnR biocarburants comptés double (en MJ)	EnR biocarburants comptés simple(en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)
$AE = AD \times 2$	AF	$(XIII) = AE + AF$
<i>Si le plafond du double comptage n'est pas atteint → AF = (VII)</i>		
<i>Si le plafond du double comptage est atteint → AF = (VII) + (VI) – AD</i>		

***Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné (en %) (11)***

$$= (XIII) \times 100 / K$$

**XIV – Énergie renouvelable prise en compte au titre des autres biocarburants (Autres)**

Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (XIV) = (VIII)	
<b><i>Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants (en %) (11)</i></b>	$= (XIV) \times 100 / K$



**PART D'ENERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [ 4 / 4 ]**

**XV – Calcul de la Part d'EnR totale pouvant être prise en compte**

EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation des céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv) (en MJ)	(IX)	
EnR prise en compte au titre des biocarburants produits produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am) (en MJ)	(X)	
EnR prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de tallol et de brai de tallol (Tall) (en MJ)	(XI)	
EnR prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHa) (en MJ)	(XII)	
EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol et du brai de tallol (Av) (en MJ)	(XIII)	
EnR prise en compte pour les autres biocarburants (Autres) (en MJ)	(XIV)	
EnR totale prise en compte (en MJ) AG = (IX) + (X) + (XI) + (XII) + (XIII) + (XIV)	AG	
Part d'EnR totale retenue (en%) (11)	(XV) = 100 x AG / K	(XV)

**MONTANT DE LA TIRIB**

**XVI – Calcul de la TIRIB à acquitter**

Assiette de la TIRIB (en hl)	AH = A : 100	
Tarif (en €/hl)	AJ = AG x AH	101
Assiette X Tarif (en €)	AK = AH x AJ	
Pourcentage national cible d'incorporation ( en %)	AL	8,20
Part d'EnR totale pouvant être prise en compte (en%)	(XV)	
Coefficient (en%) (12)	AM = AL – (XV) ou 0	
<i>Si la part d'EnR retenue (XV) est supérieure ou égale au % national cible AL → AM = 0</i>		
<i>Si la part d'EnR retenue (XIII) est inférieure au % national cible AL → AM =AL – (XV)</i>		
Montant TIRIB due (en €) (13)	(XVI) = AK x AM ou 0	

**NOTICE D'UTILISATION  
DE LA DÉCLARATION ANNUELLE DE LA TAXE INCITATIVE RELATIVE À  
L'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS  
FILIERE ESSENCES**

Renvois	Indications
(1)	<p>Cette déclaration doit être remplie par les opérateurs qui mettent à la consommation en France métropolitaine des essences reprises à l'indice 11 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes et des carburants équivalents conformément aux dispositions de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes.</p> <p>Cette déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes, sous peine d'irrecevabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- certificats de teneur en biocarburants (<i>joindre les originaux</i>) ;</li> <li>- état récapitulatif du nombre de certificats de teneur émis pour chaque site joint à l'appui de la déclaration.</li> </ul> <p>Elle doit être déposée au plus tard le 10 avril de chaque année pour les mises à la consommation de l'année précédente à l'adresse suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Direction Interrégionale des douanes d'île de France Annexe de Boissy Saint Léger – TIRIB 3, rue de l'Eglise – 94477 Boissy Saint Léger Cedex <a href="mailto:boissy-sfp-idf@douane.finances.gouv.fr">boissy-sfp-idf@douane.finances.gouv.fr</a></i></p> <p>Le moyen de paiement doit être adressée à l'adresse suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Trésorerie Générale Douane 30, rue Raoul Wallenberg 75019 Paris <a href="mailto:tgdouane@douane.finances.gouv.fr">tgdouane@douane.finances.gouv.fr</a></i></p> <p>Une copie de la première page de la déclaration doit être jointe au moyen de paiement.</p>
(2)	Cocher la ou les cases correspondantes à la nature des carburants mis à la consommation durant l'exercice.
(3)	Reporter les informations du tableau XVI
(4)	Les volumes sont exprimés en litres, sans décimale.
(5)	Indiquer les volumes de biocarburants contenus dans les carburants repris dans le cadre A.
(6)	ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable (bio-éthanol) et d'isobutène non renouvelable
(7)	ETBE produit à partir d'éthanol non renouvelable et d'isobutène renouvelable (bio-isobutène)
(8)	ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable (bio-éthanol) et d'isobutène renouvelable (bio-isobutène)
(9)	Bio-essence = Bio-essence paraffinique de synthèse (ex : Fischer Tropsch) ou obtenue par hydrotraitement
(10)	Bio-méthanol et ses dérivés, et méthanol renouvelable et ses dérivés

Renvois	Indications
(11)	<p>La part d'énergie renouvelable « Part d'EnR » est exprimée en pourcentage avec deux chiffres après la virgule.</p> <p>Le taux est arrondi à la deuxième décimale inférieure. Un taux de 7,467 est arrondi à 7,46 et non à 7,47.</p>
(12)	<p>Le coefficient est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.</p>
(13)	<p>Les montants liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche ou, si la fraction d'euro est égale à 0,50, à l'euro supérieur.</p>

**TAXE INCITATIVE RELATIVE À L'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS (TIRIB)  
DECLARATION ANNUELLE (1) EXERCICE 2020  
EXEMPLE**

**FILIERE CARBURANTS : ESSENCES (2)**

- |  |  |   |
|--|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Supercarburant SP 95 – E5  | <input checked="" type="checkbox"/> Supercarburant SP 98 | <input type="checkbox"/> Supercarburant ARS |
| <input checked="" type="checkbox"/> Supercarburant SP 95 – E10 | <input checked="" type="checkbox"/> Superéthanol E85     | <input type="checkbox"/> ED95               |

**REDEVABLE**

Raison sociale : **Société A**

Numéro SIREN : **Siren**

Adresse :

*Personne à contacter*

**Nom :** **Qualité :**

**Téléphone :** **Fax :**

**Mel :**

**RECAPITULATIF DE LA LIQUIDATION (3)  
(détail du calcul de la liquidation pages suivantes)**

<b>Assiette de la taxe</b>	<b>91 000 hl</b>
<b>Assiette x Tarif</b>	<b>9 191 000 €</b>
<b>Coefficient à appliquer</b>	<b>0 %</b>
<b>Montant de TIRIB à payer</b>	<b>0,00 €</b>

Fait à	Signature et nom du redevable ou de son représentant,
le / /	

**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**

Liquidation	Quittance	Contrôle douanier
N°	N°	
du	du	

## CALCUL DE LA TAXE - FILIÈRE ESSENCES – ANNEE 2020

## CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE

Carburants		Volume (en litres) (4)
Supercarburant SP95-E5 (en litres)	A1	3 000 000
Supercarburant SP98 (en litres)	A2	3 000 000
Supercarburant ARS (en litres)	A3	
Supercarburant SP95-E510 (en litres)	A4	3 000 000
Superéthanol E85 (en litres)	A5	100 000
ED95 (en litres)	A6	
<b>Volume total mis à la consommation pour l'exercice (en litres)</b> <b>A = A1 + A2 + A3 + A4 + A5 + A6</b>	<b>A</b>	<b>9 100 000</b>

## BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [ 1 / 5 ]

**I – Biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv) (5)**

**Biocarburants conventionnels pris en compte pour leur valeur énergétique réelle**

**La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants est limitée à 7%**

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-éthanol	900 000	21	18 900 000	100	18 900 000	
Bio-ETBE 37 % (6)	1 000	27	27 000	37	9 990	
Bio-ETBE 63 % (7)		27	0	63	0	
Bio-ETBE 100 % (8)		27	0	100	0	
Bio-TAEE		29	0	29	0	
Bio-essence (9)		30	0	100	0	
Bio-méthanol (10)		16	0	100	0	
Bio-MTBE (10)		26	0	22	0	
Bio-TAME (10)		28	0	17	0	
Bio-isooctane		31	0	100	0	
<b>TOTAL</b>	<b>V(I)</b>	<b>901 000</b>	<b>E(I)</b>	<b>18 927 000</b>	<b>EnR (I)</b>	<b>18 909 990</b>
<b>Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)</b> <b>(I) = EnR(I)</b>					<b>(I)</b>	<b>18 909 990</b>

**BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [ 2 / 5 ]**

**II – Biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am) (5)**

**Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle**

**La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants est limitée à 0,4%**

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-éthanol	10 000		21	210 000	100	210 000
Bio-ETBE 37 % (6)			27	0	37	0
Bio-ETBE 63 % (7)			27	0	63	0
Bio-ETBE 100 % (8)			27	0	100	0
Bio-TAEE			29	0	29	0
Bio-essence (9)			30	0	100	0
Bio-isooctane			31	0	100	0
<b>TOTAL</b>	<b>V(II)</b>	<b>10 000</b>	<b>E(II)</b>	<b>210 000</b>	<b>EnR (II)</b>	<b>210 000</b>
<b>Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)</b>					<b>(II)</b>	<b>210 000</b>
<b>(II) = EnR (II)</b>						

**III – Biocarburants produits à partir de tallol (Tall) (5)**

**Biocarburants avancés pris en compte pour leur valeur énergétique réelle**

**La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants est limitée à 0,1%**

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-essence (9)	2 000		30	60 000	100	60 000
<b>TOTAL</b>	<b>V(III)</b>	<b>2 000</b>	<b>E(III)</b>	<b>60 000</b>	<b>EnR (III)</b>	<b>60 000</b>
<b>Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)</b>					<b>(III)</b>	<b>60 000</b>
<b>(III) = EnR(III)</b>						

**BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [ 3 / 5 ]**

**IV – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l’annexe IX de la directive 2009/28/CE, et dans une unité reconnue au titre du double comptage en France (HuHa DC) (5)**

**Biocarburants éligibles au double comptage**

**Ces biocarburants sont pris en compte pour le double de leur valeur énergétique réelle dans la limite d’une part d’EnR de 0,1% après application du double comptage.**

**Au-delà de 0,1 %, ces biocarburants sont pris en compte pour leur valeur énergétique réelle**

**La prise en compte de la part d’EnR de ces biocarburants et des biocarburants repris au tableau V est limitée à 0,9%**

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-essence (9)	3 000		30	90 000	100	90 000
<b>TOTAL</b>	V(IV)	<b>3 000</b>	E(IV)	<b>90 000</b>	EnR (IV)	<b>90 000</b>
<b>Quantité totale d’énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (IV) = EnR (IV)</b>					<b>(IV)</b>	<b>90 000</b>

**V – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l’annexe IX de la directive 2009/28/CE, et dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France (Ha SC) (5)**

**Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle**

**La prise en compte de la part d’EnR de ces biocarburants et des biocarburants repris au tableau IV est limitée à 0,9%**

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-essence (9)			30	0	100	0
<b>TOTAL</b>	V(V)	<b>0</b>	E(V)	<b>0</b>	EnR (V)	<b>0</b>
<b>Quantité totale d’énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (V) = EnR (V)</b>					<b>(V)</b>	<b>0</b>

5 / 10

**BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L’EXERCICE - [ 4 / 5 ]**

**VI – Biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l’annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l’exception du tallol, et dans une unité reconnue au titre du double comptage en France (Av DC) (5)**

**Biocarburants avancés éligibles au double comptage**

**Ces biocarburants sont pris en compte pour le double de leur valeur énergétique réelle dans la limite d’une part d’EnR de 1,2% après application du double comptage.**

**Au-delà de 1,2%, ces biocarburants sont pris en compte pour leur valeur énergétique réelle**

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				

Bio-éthanol	90 000		21	1 890 000	100	1 890 000
Bio-ETBE 37 % (6)			27	0	37	0
Bio-ETBE 63 % (7)			27	0	63	0
Bio-ETBE 100 % (8)			27	0	100	0
Bio-TAEE			29	0	29	0
Bio-essence (9)			30	0	100	0
Bio-méthanol (10)			16	0	100	0
Bio-MTBE (10)			26	0	22	0
Bio-TAME (10)			28	0	17	0
Bio-isooctane			31	0	100	0
<b>TOTAL</b>	<b>V(VI)</b>	<b>90 000</b>	<b>E(VI)</b>	<b>1 890 000</b>	<b>EnR (VI)</b>	<b>1 890 000</b>
<b>Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)</b> <b>(VI) = EnR (VI)</b>					<b>(VI)</b>	<b>1 890 000</b>



**BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [ 5 / 5 ]**

**VII – Biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol, et dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France (Av SC) (5)**

**Biocarburants avancés pris en compte pour leur valeur énergétique réelle**

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-éthanol			21	0	100	0
Bio-ETBE 37 % (6)			27	0	37	0
Bio-ETBE 63 % (7)			27	0	63	0
Bio-ETBE 100 % (8)			27	0	100	0
Bio-TAEE			29	0	29	0
Bio-essence (9)			30	0	100	0
Bio-méthanol (10)			16	0	100	0
Bio-MTBE (10)			26	0	22	0
Bio-TAME (10)			28	0	17	0
Bio-isooctane			31	0	100	0
<b>TOTAL</b>	V(VII)	0	E(VII)	0	EnR (VII)	0
<b>Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VII) = EnR(VII)</b>					<b>(VII)</b>	<b>0</b>

**VIII – Autres biocarburants (Autres) (5)**

**Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle**

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-essence (9)	3 500		30	105 000	100	105 000
<b>TOTAL</b>	V(VIII)	3 500	E(VIII)	105 000	EnR (VIII)	105 000
<b>Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VIII) = EnR(VIII)</b>					<b>(VIII)</b>	<b>105 000</b>

**PART D'ENERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE [ 1 / 4 ]**

<b>Équivalent énergétique des essences d'origine fossile mises à la consommation (en MJ)</b>	<b>J</b>	<b>258 896 000</b>
--	----------	--------------------

Si il y a mise à la consommation uniquement de ED95 →  $J = 0$

Si il y a mise à la consommation de ED95 et d'autres carburants →  $J = [A - A6 - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV) - V(V) - V(VI) - V(VII) - V(VIII)] \times 32$

Si il y a mise à la consommation uniquement d'autres carburants que le ED95 →  $J = [A - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV) - V(V) - V(VI) - V(VII) - V(VIII)] \times 32$

<b>Équivalent énergétique des carburants mis à la consommation (en MJ)</b>	<b>K</b>	<b>280 178 000</b>
--	----------	--------------------

Si il y a mise à la consommation uniquement de ED95 →  $K = A6 \times 21$

Si il y a mise à la consommation de ED95 et d'autres carburants →  $K = J + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV) + E(V) + E(VI) + E(VII) + E(VIII) + (A6 \times 21)$

Si il y a mise à la consommation uniquement d'autres carburants que le ED95 →  $K = J + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV) + E(V) + E(VI) + E(VII) + E(VIII)$

**IX – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv)**

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
L	(I)	$M = L / 100 \times K$	(IX) = (I) ou M
<b>7,00</b>	<b>18 909 990</b>	<b>19 612 461</b>	<b>18 909 990</b>

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants M → (IX) = (I)

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants M → (IX) = M

<b>Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants (en %) (11)</b>	<b>= (I) x 100 / K</b>	<b>6,74</b>
--	------------------------	-------------

**X – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am)**

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
N	(II)	$P = N / 100 \times K$	(X) = (II) ou N
<b>0,40</b>	<b>210 000</b>	<b>1 120 713</b>	<b>210 000</b>

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (II) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants P → (X) = (II)

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (II) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants P → (X) = P

<b>Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants (en %) (11)</b>	<b>= (II) x 100 / K</b>	<b>0,07</b>
--	-------------------------	-------------

8/ 10

**PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [ 2 / 4 ]**

**XI – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de tallol (Tall)**

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
Q	(III)	$R = Q / 100 \times K$	(XI) = (III) ou R
<b>0,10</b>	<b>60 000</b>	<b>280 179</b>	<b>60 000</b>
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (III) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants R → (XI) = (III)</i>			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (III) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants R → (XI) = R</i>			
<b>Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants (en %) (11)</b>		$= (III) \times 100 / K$	<b>0,02</b>

## XII – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHa)

### Biocarburants pris en compte au titre du double comptage

Taux de plafonnement du double comptage pour ces biocarburants (en%)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
S	(IV)	$T = S / 100 \times K$	U = (IV) ou T
<b>0,05</b>	<b>90 000</b>	<b>140 090</b>	<b>90 000</b>

*Si l'EnR éligible au double comptage (IV) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage T → U = (IV)*

*Si l'EnR éligible au double comptage (IV) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage T → U = T*

### EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné

EnR biocarburants comptés double (en MJ)	EnR biocarburants comptés simple(en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)
$V = U \times 2$	W	$X = V + W$
<b>180 000</b>	<b>0</b>	<b>180 000</b>
<i>Si le plafond du double comptage n'est pas atteint → W = (V)</i>		
<i>Si le plafond du double comptage est atteint → W = (V) + (IV) - T</i>		

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
Y	Z	$AA = Z / 100 \times K$	(XII) = Z ou AA
<b>0,90</b>	<b>180 000</b>	<b>2 521 603</b>	<b>180 000</b>

*Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants Z est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants AA → (XII) = Z*

*Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants Z est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants AA → (XII) = AA*

<b>Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné (en %) (11)</b>		$= Z \times 100 / K$	<b>0,06</b>
--	--	----------------------	-------------

**XIII – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol (Av)**

Taux de plafonnement du double comptage pour ces biocarburants (en%)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
AB	(VI)	$AC = AB / 100 \times K$	$AD = (VI) \text{ ou } AC$
<b>0,60</b>	<b>1 890 000</b>	<b>1 681 069</b>	<b>1 681 069</b>

*Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (VI) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants AC → AD = (VI)*

*Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (VI) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants AC → AD = AC*

**EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné**

EnR biocarburants comptés double (en MJ)	EnR biocarburants comptés simple(en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)
$AE = AD \times 2$	AF	$(XIII) = AE + AF$
<b>3 362 138</b>	<b>208 931</b>	<b>3 571 069</b>

*Si le plafond du double comptage n'est pas atteint → AF = (VII)*

*Si le plafond du double comptage est atteint → AF = (VII) + (VI) – AD*

**Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné (en %) (11)**

$$= (XIII) \times 100 / K$$

**1,27**

**XIV – Énergie renouvelable prise en compte au titre des autres biocarburants (Autres)**

<b>Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (XIV) = (VIII)</b>	<b>105 000</b>
<b>Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants (en %) (11)</b>	<b>0,03</b>

$$= (XIV) \times 100 / K$$

**PART D'ENERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU  
COURS DE L'EXERCICE - [ 4 / 4 ]**

**XV – Calcul de la Part d'EnR totale pouvant être prise en compte**

EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation des céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv) (en MJ)	(IX)	18 909 990
EnR prise en compte au titre des biocarburants produits produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am) (en MJ)	(X)	210 000
EnR prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de tallol (Tall) (en MJ)	(XI)	60 000
EnR prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHa) (en MJ)	(XII)	180 000
EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol (Av) (en MJ)	(XIII)	3 571 069
EnR prise en compte pour les autres biocarburants (Autres) (en MJ)	(XIV)	105 000
EnR totale prise en compte (en MJ) AG = (IX) + (X) + (XI) + (XII) + (XIII) + (XIV)	AG	23 036 059
Part d'EnR totale retenue (en%) (11)	(XV) = 100 x AG / K	8,22

**MONTANT DE LA TIRIB**

**XVI – Calcul de la TIRIB à acquitter**

Assiette de la TIRIB (en hl)	AH = A : 100	91 000
Tarif (en €/hl)	AJ = AG x AH	101
Assiette X Tarif (en €)	AK = AH x AJ	9 191 000
Pourcentage national cible d'incorporation (en %)	AL	8,20
Part d'EnR totale pouvant être prise en compte (en%)	(XV)	8,22
Coefficient (en%) (12)	AM = AL – (XV) ou 0	0,00
<i>Si la part d'EnR retenue (XV) est supérieure ou égale au % national cible AL → AM = 0</i>		
<i>Si la part d'EnR retenue (XIII) est inférieure au % national cible AL → AM = AL – (XV)</i>		
Montant TIRIB due (en €) (13)	(XVI) = AK x AM ou 0	0

**TAXE INCITATIVE RELATIVE À L'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS (TIRIB)**  
**DECLARATION ANNUELLE (1)**  
**EXERCICE 2020**

**FILIERE CARBURANTS : GAZOLES (2)**

- |   |   |   |                               |
|---|---|---|-------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Gazole routier           | <input type="checkbox"/> Gazole routier B30 | <input type="checkbox"/> Gazole routier XTL | <input type="checkbox"/> B100 |
| <input type="checkbox"/> Gazole non routier (GNR) | <input type="checkbox"/> GNR B30            | <input type="checkbox"/> GNR XTL            |                               |

**REDEVABLE**

Raison sociale :

Numéro SIREN :

Adresse :

*Personne à contacter*

Nom :

Qualité :

Téléphone :

Fax :

Mel :

**RECAPITULATIF DE LA LIQUIDATION (3)**  
 (détail du calcul de la liquidation pages suivantes)

<b>Assiette de la taxe</b>	<b>hl</b>
<b>Assiette x Tarif</b>	<b>€</b>
<b>Coefficient à appliquer</b>	<b>%</b>
<b>Montant de TIRIB à payer</b>	<b>€</b>

Fait à

le / /

Signature et nom du redevable ou de son représentant,

**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**

Liquidation	Quittance	Contrôle douanier
N°	N°	
du	du	

## CALCUL DE LA TAXE – FILIÈRE GAZOLES – ANNEE 2020

## CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE

Carburants		Volume (en litres) (4)
Gazole routier (en litres)	A1	
Gazole routier B30 (en litres)	A2	
Gazole routier XTL (en litres)	A3	
Carburant B100 (en litres)	A4	
Gazole non routier – GNR (en litres)	A5	
GNRB30 (en litres)	A6	
GNR XTL (en litres)	A7	
<b>Volume total mis à la consommation pour l'exercice (en litres)</b> $A = A1 + A2 + A3 + A4 + A5 + A6 + A7$	A	

**BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [ 1 / 5 ]**

**I – Biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv) (5)**

**Biocarburants conventionnels pris en compte pour leur valeur énergétique réelle**

**La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants est limitée à 7%**

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHV			33		
EEHV			33		
Bio-gazole (6)			34		
EMHV TLF -10°C			33		
<b>TOTAL</b>	V(I)			E(I)	
<b>Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)</b> $(I) = E(I)$				<b>(I)</b>	

**BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [ 2 / 5 ]**

**II – Biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am) (5)**

**Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle**

**La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants est limitée à 0,4%**

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
Bio-gazole (6)			34		
<b>TOTAL</b>	<b>V(II)</b>			<b>E(II)</b>	
<b>Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (II) = E(II)</b>				<b>(II)</b>	

**III – Biocarburants produits à partir de tallol (Tall) (5)**

**Biocarburants avancés pris en compte pour leur valeur énergétique réelle**

**La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants est limitée à 0,1%**

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMAG			33		
Bio-gazole (6)			34		
<b>TOTAL</b>	<b>V(III)</b>			<b>E(III)</b>	
<b>Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (III) = E(III)</b>				<b>(III)</b>	



**BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [ 3 / 5 ]**

**IV – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, et dans une unité reconnue au titre du double comptage en France (HuHa DC) (5)**

**Biocarburants éligibles au double comptage**

**Ces biocarburants sont pris en compte pour le double de leur valeur énergétique réelle dans la limite d'une part d'EnR de 0,9% après application du double comptage.**

**La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants et des biocarburants repris au tableau V est limitée à 0,9%**

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C1-C2			33		
EMHU			33		
EEHA C1-C2			33		
EEHU			33		
Bio-gazole C1-C2 /HU (6)			34		
EMHU TLF -10°C			33		
<b>TOTAL</b>	<b>V(IV)</b>			<b>E(IV)</b>	
<b>Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (IV) = E(IV)</b>				<b>(IV)</b>	

**V – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, et dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France (Ha SC) (5)**

**Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle**

**La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants et des biocarburants repris au tableau IV est limitée à 0,9%**

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C1-C2			33		
EEHA C1-C2			33		
Bio-gazole C1-C2 (6)			34		
<b>TOTAL</b>	<b>V(V)</b>			<b>E(V)</b>	
<b>Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (V) = E(V)</b>				<b>(V)</b>	

**BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [ 4 / 5 ]**

**VI – Biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol, dans une unité reconnue au titre du double comptage en France (Av DC) (5)**

**Biocarburants avancés éligibles au double comptage**

**La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants comptés pour le double de leur valeur énergétique est limitée à 1 % (après application du double comptage)**

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMAG			33		
Bio-gazole (6)			34		
<b>TOTAL</b>	V(VI)			E(VI)	
<b>Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VI) = E(VI)</b>				(VI)	

**VII – Biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol, dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France (Av SC) (5)**

**Biocarburants avancés pris en compte pour leur valeur énergétique réelle**

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMAG			33		
Bio-gazole (6)			34		
<b>TOTAL</b>	V(VII)			E(VII)	
<b>Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VII) = E(VII)</b>				(VII)	

**BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [ 5 / 5 ]**

**VIII – Autres biocarburants: (graisses animales de catégorie C3) (Autres) (5)**

**Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle**

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C3			33		
EEHA C3			33		
Bio-gazole C3 (6)			34		
<b>TOTAL</b>	V(VIII)			E(VIII)	
<b>Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VIII) = E(VIII)</b>				(VIII)	

**PART D'ENERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [ 1 / 5 ]**

<b>Équivalent énergétique du gazole d'origine fossile contenu dans les carburants mis à la consommation (en MJ)</b>	<b>H</b>	
<p><i>Si il n'y a mise à la consommation uniquement de B100 → H = 0</i></p> <p><i>Si il y a mise à la consommation de B100 et d'autres carburants → <math>H = [ A - A4 - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV) - V(V) - V(VI) - V(VII) - V(VIII) ] \times 36</math></i></p> <p><i>Si il y a mise à la consommation uniquement d'autres carburants que le B100 → <math>H = [ A - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV) - V(V) - V(VI) - V(VII) - V(VIII) ] \times 36</math></i></p>		
<b>Équivalent énergétique des carburants mis à la consommation (en MJ)</b>	<b>J</b>	
<p><i>Si il n'y a mise à la consommation uniquement de B100 → <math>J = A4 \times 33</math></i></p> <p><i>Si il y a mise à la consommation de B100 et d'autres carburants → <math>J = H + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV) + E(V) + E(VI) + E(VII) + E(VIII) (A4 \times 33)</math></i></p> <p><i>Si il y a mise à la consommation uniquement d'autres carburants que le B100 → <math>J = H + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV) + E(V) + E(VI) + E(VII) + E(VIII)</math></i></p>		

**PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU  
COURS DE L'EXERCICE – [ 2 / 5 ]**

**IX – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv)**

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
K	(I)	$L = K / 100 \times J$	(IX) = (I) ou L
7,00			

*Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants L → (IX) = (I)*

*Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants L → (IX) = L*

**Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %) (7)** =  $(I) \times 100 / J$

**X – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am)**

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
M	(II)	$N = M / 100 \times J$	(X) = (II) ou N
0,40			

*Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (II) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants N → (X) = (II)*

*Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (II) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants N → (X) = N*

**Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %) (7)** =  $(II) \times 100 / J$

**XI – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de tallol**

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
P	(III)	$Q = P / 100 \times J$	(XI) = (III) ou Q
0,10			

*Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (III) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants Q → (XI) = (III)*

*Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (III) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants Q → (XI) = Q*

**Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %) (7)** =  $(III) \times 100 / J$

**PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [ 3 / 5 ]**

**XII – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHa)**

**Biocarburants pris en compte au titre du double comptage**

Taux de plafonnement du double comptage pour ces biocarburants (en%)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
R	(IV)	$S = R / 100 \times J$	$T = (IV) \text{ ou } S$
<b>0,45</b>			

*Si l'EnR éligible au double comptage (IV) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage pour ces biocarburants  $S \rightarrow T = (IV)$*

*Si l'EnR éligible au double comptage (IV) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage pour ces biocarburants  $S \rightarrow T = S$*

**EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné**

EnR biocarburants comptés double (en MJ)	EnR biocarburants comptés simple(en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)
$U = T \times 2$	V	$W = U + V$
<i>Si le plafond du double comptage n'est pas atteint <math>\rightarrow V = (V)</math></i>		
<i>Si le plafond du double comptage est atteint <math>\rightarrow V = (V) + (IV) - T</math></i>		

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
X	W	$Y = X / 100 \times J$	$(XII) = W \text{ ou } Y$
<b>0,90</b>			

*Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants W est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants  $Y \rightarrow (XII) = W$*

*Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants W est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants  $Y \rightarrow (XII) = Y$*

<b>Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné (en %) (7)</b>	$= W \times 100 / J$	
--	----------------------	--

**PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [ 4 / 5 ]**

**XIII – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol**

Taux de plafonnement du double comptage pour ces biocarburants (en%)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
<b>Z</b>	<b>(VI)</b>	<b>AA = Z/ 100 x J</b>	<b>AB = (VI) ou AA</b>
<b>0,50</b>			

*Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (VI) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte au titre du double comptage pour ces biocarburants AA → AB = (VI)*

*Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (VI) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants AA → AB = AA*

**EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné**

EnR biocarburants comptés double (en MJ)	EnR biocarburants comptés simple (en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)
<b>AC = AB x 2</b>	<b>AD</b>	<b>(XIII) = AC + AD</b>
<i>Si le plafond du double comptage n'est pas atteint → AD = (VII)</i>		
<i>Si le plafond du double comptage est atteint → AD = (VII) + (VI) - AA</i>		

***Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné (en %) (7)***

$$= (XIII) \times 100 / J$$

**XIV – Énergie renouvelable prise en compte au titre des autres biocarburants (graisses de catégorie C3)**

Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)	<b>(XIV) = (VIII)</b>	
<b><i>Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %) (7)</i></b>	<b><i>= (VIII) x 100 / J</i></b>	

**PART D'ENERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [ 5 / 5 ]**

**XV – Calcul de la Part d'EnR totale pouvant être prise en compte**

EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation des céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv) (en MJ)	(IX)	
EnR prise en compte au titre des biocarburants produits produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (en MJ)	(X)	
EnR prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de tallol (en MJ)	(XI)	
EnR prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (en MJ)	(XII)	
EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol (en MJ)	(XIII)	
EnR prise en compte pour les autres biocarburants (en MJ)	(XIV)	
EnR totale prise en compte (en MJ) AC = (IX) + (X) + (XI) + (XII) + (XIV)	AE	
Part d'EnR totale (en%) (7)	(XV) = 100 x AE / J	(XV)

**MONTANT DE LA TIRIB**

**XVI – Calcul de la TIRIB à acquitter**

Assiette de la TIRIB (en hl)	AF = A : 100	
Tarif (en €/hl)	AG	101
Assiette X Tarif (en €)	AH = AF x AG	
Pourcentage national cible d'incorporation ( en %)	AJ	8,00
Part d'EnR Totale retenue pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	(XV)	
Coefficient (en%) (8)	AK = AJ – (XV) ou 0	
<i>Si la part d'EnR retenue (XV) est supérieure ou égale au % national cible AJ → AK = 0</i>		
<i>Si la part d'EnR retenue (XV) est inférieure au % national cible AJ → AK = AJ – (XV)</i>		
Montant TIRIB due (en €) (9)	(XVI) = AH x AK ou 0	

NOTICE D'UTILISATION  
DE LA DECLARATION ANUELLE DE TIRIB  
FILIERE GAZOLES

Renvois	Indications
(1)	<p>Cette déclaration doit être remplie par les opérateurs qui mettent à la consommation en France métropolitaine des gazoles repris aux indices 20 et 22 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes et des carburants équivalents conformément aux dispositions de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes.</p> <p>Cette déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes, sous peine d'irrecevabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- certificats de teneur en biocarburants (<i>joindre les originaux</i>)</li> <li>- un état récapitulatif du nombre de certificats de teneur émis pour chaque site joint à l'appui de la déclaration.</li> </ul> <p>Elle doit être déposée au plus tard le 10 avril de chaque année pour les mises à la consommation de l'année précédente à l'adresse suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Direction Interrégionale des douanes d'Ile de France</i> <i>Annexe de Boissy Saint Léger – TIRIB</i> <i>3, rue de l'Eglise – 94477 Boissy Saint Léger Cedex</i> <a href="mailto:boissy-sfp-idf@douane.finances.gouv.fr">boissy-sfp-idf@douane.finances.gouv.fr</a></p> <p>Le moyen de paiement doit être adressée à l'adresse suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Trésorerie Générale Douane</i> <i>30, rue Raoul Wallenberg</i> <i>75019 Paris</i> <a href="mailto:tgdouane@douane.finances.gouv.fr">tgdouane@douane.finances.gouv.fr</a></p> <p>Une copie de la première page de la déclaration doit être jointe au moyen de paiement.</p>
(2)	Cocher la ou les cases correspondantes à la nature des carburants mis à la consommation durant l'exercice.
(3)	Reporter les informations du tableau XVI.
(4)	Les volumes sont exprimés en litres, sans décimale.
(5)	Indiquer les volumes de biocarburants contenus dans les carburants repris dans le cadre A.
(6)	Bio-gazole = Bio-gazole paraffinique de synthèse (ex : Fischer Tropsch) ou obtenu par hydrotraitement (ex : HVO de type gazole).
(7)	La Part d'EnR est exprimée en pourcentage avec deux décimales après la virgule. Le pourcentage est arrondi à la deuxième décimale inférieure. Un taux de 6,467 est arrondi à 6,46 et non à 6,47.
(8)	Le coefficient est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.
(9)	Les montants liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche ou, si la fraction d'euro est égale à 0,50, à l'euro supérieur.



**TAXE INCITATIVE RELATIVE À L'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS (TIRIB)  
DECLARATION ANNUELLE (1) EXERCICE 2020  
EXEMPLE**

**FILIERE CARBURANTS : GAZOLES (2)**

- |  |  |  |                               |
|--|--|--|-------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Gazole routier           | <input checked="" type="checkbox"/> Gazole routier B30 | <input checked="" type="checkbox"/> Gazole routier XTL | <input type="checkbox"/> B100 |
| <input checked="" type="checkbox"/> Gazole non routier (GNR) | <input checked="" type="checkbox"/> GNR B30            | <input type="checkbox"/> GNR XTL                       |                               |

**REDEVABLE**

 Raison sociale : **Société A**

 Numéro SIREN : **Siren**

 Adresse : **adresse**

*Personne à contacter*

Nom : \_\_\_\_\_ Qualité : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

Mel : \_\_\_\_\_

**RECAPITULATIF DE LA LIQUIDATION (3)  
(détail du calcul de la liquidation pages suivantes)**

Assiette de la taxe	195 000 hl
Assiette x Tarif	19 695 000 €
Coefficient à appliquer	0,14 %
<b>Montant de TIRIB à payer</b>	<b>27 573,00 €</b>

Fait à le    /    /	Signature et nom du redevable ou de son représentant,
------------------------	---

**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**

Liquidation	Quittance	Contrôle douanier
N°  du	N°  du	

## CALCUL DE LA TAXE – FILIÈRE GAZOLES – ANNEE 2020

## CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE

Carburants		Volume (en litres) (4)
Gazole routier (en litres)	A1	11 000 000
Gazole routier B30 (en litres)	A2	2 000 000
Gazole routier XTL (en litres)	A3	1 000 000
Carburant B100 (en litres)	A4	
Gazole non routier – GNR (en litres)	A5	5 000 000
GNRB30 (en litres)	A6	500 000
GNR XTL (en litres)	A7	
<b>Volume total mis à la consommation pour l'exercice (en litres)</b> A = A1 + A2 + A3 + A4 + A5 + A6 + A7	A	<b>19 500 000</b>

## BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [ 1 / 5 ]

**I – Biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv) (5)**

**Biocarburants conventionnels pris en compte pour leur valeur énergétique réelle**

**La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants est limitée à 7%**

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHV	1 000 000		33		33 000 000
EEHV			33		0
Bio-gazole (6)	3 000		34		102 000
EMHV TLF -10°C	450 000		33		17 820 000
<b>TOTAL</b>	<b>V(I)</b>	<b>1 453 000</b>		<b>E(I)</b>	<b>50 922 000</b>
<b>Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)</b> <b>(I) = E(I)</b>				<b>(I)</b>	<b>50 922 000</b>

**BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [ 2 / 5 ]**

**II – Biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am) (5)**

**Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle**

**La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants est limitée à 0,4%**

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
Bio-gazole (6)			34	0	
<b>TOTAL</b>	V(II)	0		E(II)	0
<b>Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (II) = E(II)</b>				(II)	0

**III – Biocarburants produits à partir de tallol (Tall) (5)**

**Biocarburants avancés pris en compte pour leur valeur énergétique réelle**

**La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants est limitée à 0,1%**

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMAG	10 000		33	330 000	
Bio-gazole (6)			34	0	
<b>TOTAL</b>	V(III)	10 000		E(III)	330 000
<b>Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (III) = E(III)</b>				(III)	330 000

**BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [ 3 / 5 ]**

**IV – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, et dans une unité reconnue au titre du double comptage en France (HuHa DC) (5)**

**Biocarburants éligibles au double comptage**

Ces biocarburants sont pris en compte pour le double de leur valeur énergétique réelle dans la limite d'une part d'EnR de 0,9% après application du double comptage.

La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants et des biocarburants repris au tableau V est limitée à 0,9%

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C1-C2	50 000		33		1 650 000
EMHU	5 000		33		165 000
EEHA C1-C2			33		0
EEHU			33		0
Bio-gazole C1-C2 /HU (6)	1 000		34		34 000
EMHU TLF -10°C	4 000		33		158 400
<b>TOTAL</b>	<b>V(IV)</b>	<b>60 000</b>		<b>E(IV)</b>	<b>2 007 400</b>
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (IV) = E(IV)				<b>(IV)</b>	<b>2 007 400</b>

**V – Biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, et dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France (Ha SC) (5)**

**Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle**

La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants et des biocarburants repris au tableau IV est limitée à 0,9%

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C1-C2			33		0
EEHA C1-C2			33		0
Bio-gazole C1-C2 (6)			34		0
<b>TOTAL</b>	<b>V(V)</b>	<b>0</b>		<b>E(V)</b>	<b>0</b>
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (V) = E(V)				<b>(V)</b>	<b>0</b>

**BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [ 4 / 5 ]**

**VI – Biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol, dans une unité reconnue au titre du double comptage en France (Av DC) (5)**

**Biocarburants avancés éligibles au double comptage**

**La prise en compte de la part d'EnR de ces biocarburants comptés pour le double de leur valeur énergétique est limitée à 1 % (après application du double comptage)**

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMAG			33	0	
Bio-gazole (6)	20 000		34	680 000	
<b>TOTAL</b>	V(VI)	<b>20 000</b>		E(VI)	<b>680 000</b>
<b>Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VI) = E(VI)</b>				(VI)	<b>680 000</b>

**VII – Biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol, dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France (Av SC) (5)**

**Biocarburants avancés pris en compte pour leur valeur énergétique réelle**

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMAG			33	0	
Bio-gazole (6)			34	0	
<b>TOTAL</b>	V(VII)	<b>0</b>		E(VII)	<b>0</b>
<b>Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VII) = E(VII)</b>				(VII)	<b>0</b>

**BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [ 5 / 5 ]**

**VIII – Autres biocarburants: (graisses animales de catégorie C3) (Autres) (5)**

**Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle**

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C3	10 000		33	330 000	
EEHA C3			33	0	
Bio-gazole C3 (6)			34	0	
<b>TOTAL</b>	V(VIII)	<b>10 000</b>		E(VIII)	<b>330 000</b>
<b>Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VIII) = E(VIII)</b>				<b>(VIII)</b>	<b>330 000</b>

**PART D'ENERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [ 1 / 5 ]**

<b>Équivalent énergétique du gazole d'origine fossile contenu dans les carburants mis à la consommation (en MJ)</b>	<b>H</b>	<b>646 092 000</b>
<p><i>Si il n'y a mise à la consommation uniquement de B100 → H = 0</i></p> <p><i>Si il y a mise à la consommation de B100 et d'autres carburants → <math>H = [ A - A4 - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV) - V(V) - V(VI) - V(VII) - V(VIII) ] \times 36</math></i></p> <p><i>Si il y a mise à la consommation uniquement d'autres carburants que le B100 → <math>H = [ A - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV) - V(V) - V(VI) - V(VII) - V(VIII) ] \times 36</math></i></p>		
<b>Équivalent énergétique des carburants mis à la consommation (en MJ)</b>	<b>J</b>	<b>700 361 400</b>
<p><i>Si il n'y a mise à la consommation uniquement de B100 → <math>J = A4 \times 33</math></i></p> <p><i>Si il y a mise à la consommation de B100 et d'autres carburants → <math>J = H + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV) + E(V) + E(VI) + E(VII) + E(VIII) (A4 \times 33)</math></i></p> <p><i>Si il y a mise à la consommation uniquement d'autres carburants que le B100 → <math>J = H + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV) + E(V) + E(VI) + E(VII) + E(VIII)</math></i></p>		

**PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [ 2 / 5 ]**

**IX – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv)**

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
K	(I)	$L = K / 100 \times J$	(IX) = (I) ou L
7,00	50 922 000	49 025 299	49 025 299

*Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants L → (IX) = (I)*

*Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants L → (IX) = L*

<b>Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %) (7)</b>	$= (I) \times 100 / J$	7,27
--	------------------------	------

**X – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (EP2Am)**

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
M	(II)	$N = M / 100 \times J$	(X) = (II) ou N
0,40	0	2 801 446	0

*Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (II) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants N → (X) = (II)*

*Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (II) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants N → (X) = N*

<b>Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %) (7)</b>	$= (II) \times 100 / J$	0,00
--	-------------------------	------

**XI – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de tallol**

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
P	(III)	$Q = P / 100 \times J$	(XI) = (III) ou Q
0,10	330 000	700 362	330 000

*Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (III) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants Q → (XI) = (III)*

*Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (III) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants Q → (XI) = Q*

<b>Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %) (7)</b>	$= (III) \times 100 / J$	0,04
--	--------------------------	------

**PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [ 3 / 5 ]**

**XII – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (HuHa)**

**Biocarburants pris en compte au titre du double comptage**

Taux de plafonnement du double comptage pour ces biocarburants (en%)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
R	(IV)	$S = R / 100 \times J$	T = (IV) ou S
<b>0,45</b>	<b>2 007 400</b>	<b>3 151 627</b>	<b>2 007 400</b>

*Si l'EnR éligible au double comptage (IV) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage pour ces biocarburants S → T = (IV)*

*Si l'EnR éligible au double comptage (IV) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage pour ces biocarburants S → T = S*

**EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné**

EnR biocarburants comptés double (en MJ)	EnR biocarburants comptés simple(en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)
$U = T \times 2$	V	$W = U + V$
<b>4 014 800</b>	<b>0</b>	<b>4 014 800</b>
<i>Si le plafond du double comptage n'est pas atteint → V = (V)</i>		<b>4 014 800</b>
<i>Si le plafond du double comptage est atteint → V = (V) + (IV) - T</i>		

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
X	W	$Y = X / 100 \times J$	(XII) = W ou Y
<b>0,90</b>	<b>4 014 800</b>	<b>6 303 253</b>	<b>4 014 800</b>

*Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants W est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants Y → (XII) = W*

*Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants W est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants Y → (XII) = Y*

<b>Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné (en %) (7)</b>	$= W \times 100 / J$	<b>0,57</b>
--	----------------------	-------------



**PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [ 4 / 5 ]**

**XIII – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol**

Taux de plafonnement du double comptage pour ces biocarburants (en%)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
<b>Z</b>	<b>(VI)</b>	<b>AA = Z / 100 x J</b>	<b>AB = (VI) ou AA</b>
<b>0,50</b>	<b>680 000</b>	<b>3 501 808</b>	<b>680 000</b>

*Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (VI) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte au titre du double comptage pour ces biocarburants AA → AB = (VI)*

*Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (VI) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants AA → AB = AA*

**EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné**

EnR biocarburants comptés double (en MJ)	EnR biocarburants comptés simple (en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)
<b>AC = AB x 2</b>	<b>AD</b>	<b>(XIII) = AC + AD</b>
<b>1 360 000</b>	<b>0</b>	<b>1 360 000</b>
<i>Si le plafond du double comptage n'est pas atteint → AD = (VII)</i>		<b>1 360 000</b>
<i>Si le plafond du double comptage est atteint → AD = (VII) + (VI) - AA</i>		<b>1 360 000</b>

**Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné (en %) (7)**

$$= (XIII) \times 100 / J$$

**0,19**

**XIV – Énergie renouvelable prise en compte au titre des autres biocarburants (graisses de catégorie C3)**

Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)	<b>(XIV) = (VIII)</b>	<b>330 000</b>
<b>Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %) (7)</b>	<b>= (VIII) x 100 / J</b>	<b>0,04</b>

**PART D'ENERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [ 5 / 5 ]**

**XV – Calcul de la Part d'EnR totale pouvant être prise en compte**

EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation des céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (Conv) (en MJ)	(IX)	49 025 299
EnR prise en compte au titre des biocarburants produits produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et d'amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon (en MJ)	(X)	0
EnR prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de tallol (en MJ)	(XI)	330 000
EnR prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (en MJ)	(XII)	4 014 800
EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE, à l'exception du tallol (en MJ)	(XIII)	1 360 000
EnR prise en compte pour les autres biocarburants (en MJ)	(XIV)	330 000
EnR totale prise en compte (en MJ) AC = (IX) + (X) + (XI) + (XII) + (XIV)	AE	55 060 099
Part d'EnR totale (en%) (7) <span style="float:right">(XV) = 100 x AE / J</span>	(XV)	7,86

**MONTANT DE LA TIRIB**

**XVI – Calcul de la TIRIB à acquitter**

Assiette de la TIRIB (en hl)	AF = A : 100	195 000
Tarif (en €/hl)	AG	101
Assiette X Tarif (en €)	AH = AF x AG	19 695 000
Pourcentage national cible d'incorporation ( en %)	AJ	8,00
Part d'EnR Totale retenue pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%)	(XV)	7,86
Coefficient (en%) (8)	AK = AJ – (XV) ou 0	0,14
<i>Si la part d'EnR retenue (XV) est supérieure ou égale au % national cible AJ → AK = 0</i>		
<i>Si la part d'EnR retenue (XV) est inférieure au % national cible AJ → AK = AJ – (XV)</i>		
Montant TIRIB due (en €) (9)	(XVI) = AH x AK ou 0	27 573

ANNEXE VI  
**TIRIB – Comptabilité matières de biocarburants en usine exercée de raffinage (1)**

<b>MOIS de</b>					
Usine exercée n°			(désignation et adresse complète)		
<b>Système Durabilité</b> (2)		<input type="checkbox"/> Système national	N° d'adhésion		
		<input type="checkbox"/> Schéma volontaire	Nom du schéma		N° d'adhésion
<b>Biocarburants (3)</b>					
<input type="checkbox"/> BIO-ETHANOL	<input type="checkbox"/> BIO-METHANOL	<input type="checkbox"/> BIO-TAEE	<input type="checkbox"/> BIO-ESSENCE	<input type="checkbox"/> EMAG	<input type="checkbox"/> EEAG
<input type="checkbox"/> BIO-ETBE	<input type="checkbox"/> BIO-MTBE	<input type="checkbox"/> BIO-TAME	<input type="checkbox"/> BIO-ISOOCTANE	<input type="checkbox"/> BIO-GAZOLE	
<b>Matières (4)</b>					
<input type="checkbox"/> Conv	<input type="checkbox"/> EP2Am	<input type="checkbox"/> Tall	<input type="checkbox"/> HuHa DC	<input type="checkbox"/> Ha SC	<input type="checkbox"/> Av DC
			<input type="checkbox"/> Av SC	<input type="checkbox"/> Autres	

Date	Entrées (5)					Sorties (5)				Stock final (5)
	Volume à T°C	Volume équivalent % de référence à T°C	% renouvelable	Volume dénaturant à T°C	Référence	Volume à T°C	Volume équivalent % de référence à T°C	% renouvelable	Volume à 15°C	Volume à T°C
	(tous produits)	(dérivés bio-éthanol et bio-méthanol)	(ETBE)	(éthanol) Si dénaturation	(f) (11)	(tous produits)	(dérivés éthanol et méthanol)	(ETBE)	(éthanol)	(k)
(a)	(b) (6) (7)	(c) (8)	(d) (9)	(e) (10)	(f) (11)	(g) (12)	(h) (8)	(i) (9)	(j) (13)	(k)
<b>Total</b>										

Fait à ....., le.....  
(qualité et signature)

Contrôle douanier

## ANNEXE VI

# COMPTABILITE MATIERES BIOCARBURANTS EN USINE EXERCÉE DE RAFFINAGE NOTICE

### Renvois

(1) Cette comptabilité matières est tenue de façon mensuelle par nature de biocarburant (Bio-éthanol, Bio-ETBE, Bio-méthanol, Bio-MTBE, Bio-TAEE, Bio-TAME, Bio-essence, bio-isooctane, EMAG, Biogaole, EEAG) et par catégorie de matières :

– Conv = Céréales et autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses et autres produits issus de cultures principales des terres agricoles utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (2) – *Biocarburants conventionnels*

– EP2Am = Égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions (EP2), à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique (2), et amidons résiduels issus de plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon

– Tall = Matière de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE : tallol – *Biocarburants avancés comptés simple*

– HuHa DC = Matières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE – *Biocarburants produits dans une unité reconnue au titre du double comptage en France*

– Ha SC = Matières de la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE – *Biocarburants produits dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France*

– Av DC = Matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE à l'exception du tallol – *Biocarburants avancés produits dans une unité reconnue au titre du double comptage en France*

– Av SC = Matières de la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE à l'exception du tallol – *Biocarburants avancés produits dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France*

– Autres = Autres matières (ex : graisses C3)

#### *Exemples filière gazoles :*

- une CM pour les EMHV : EMAG / Conv
- une CM pour les EMHA C1/C2 : EMAG / HuHa DC ou Ha SC
- une CM pour les EMHA C3 : EMAG / Autres
- une CM pour les EMHU : EMAG / HuHa DC
- une CM pour les HVO : bio-gazole / Conv

#### *Exemples filière essences :*

- une CM pour l'éthanol conventionnel : Bio-Ethanol Conv
- une CM pour l'éthanol issu d'EP2 ou d'amidon résiduel: Bio-Ethanol EP2Am
- une CM pour l'éthanol de marc et lies : Bio-Ethanol / Av DC ou Av SC
- une CM pour l'ETBE conventionnel : Bio-ETBE / Conv
- une CM pour les HVO de type essence : bio-essence / Conv

Toutefois, une comptabilité matières peut regrouper plusieurs biocarburants de la même filière de carburants à condition que les biocarburants soient nettement identifiés : nature de biocarburant et catégorie de matières.

#### *Exemples filière gazoles :*

- une seule CM pour les EMHA C1/C2 et les EMHU

#### *Exemples filière essences:*

- une CM pour l'éthanol conventionnel, pour l'éthanol issu d'EP2 ou d'amidon résiduel, et pour l'éthanol de marc et lies

Elle est transmise en un exemplaire original, au bureau de douane de rattachement de l'UE au plus tard le dernier jour du mois M + 1.

Tous les volumes de biocarburants repris en entrée dans cette comptabilité matières doivent être justifiés par des documents probants (DAE, DAU, documents commerciaux et, sous certaines conditions, fiche de fabrication) qui doivent être tenus à disposition du service des douanes.

(2) Cocher la case correspondante au système de durabilité

(3) Cocher la case correspondante au biocarburant concerné

(4) Cocher la case correspondante à la catégorie de matières concernée

(5) Tous les volumes sont exprimés en hectolitres avec deux décimales, à 15 °C pour tous les biocarburants, sauf le bio-éthanol pour lequel les volumes sont exprimés et à 20° C.

(6) Cette colonne reprend le stock initial en début de mois qui correspond au stock final du mois précédent, et les entrées du mois.

Pour les entrées du mois, les quantités reprises sont celles à T°C (15 °C ou 20 °C) indiquées sur le document d'accompagnement (sans freinte de transport) ou le document commercial accompagnant les produits.

*Les entrées de bioéthanol issu d'EP2 sont reprises à hauteur de 55 % en entrée dans une colonne spécifique catégorie « EP2 Conv », et à hauteur de 45 % en entrée dans une colonne spécifique « EP2Am ».*

(7) Pour les dérivés de l'éthanol et du méthanol, indiquer entre parenthèses la teneur réelle en équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol exprimée en %.

(8) Colonne à ne remplir que pour la comptabilité matières des dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol.

Indiquer le volume repris en colonne (b) ou en colonne (g) contenant le % de référence vol. d'équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol, selon une règle de trois.

(9) Colonne à ne remplir que pour la comptabilité matières de l'ETBE.

Indiquer le % issu de source renouvelable :

- 37 % pour l'ETBE produit à partir de bio-éthanol et d'isobutène non renouvelable
- 63 % pour l'ETBE produit à partir de bio-isobutène et d'éthanol non renouvelable
- 100 % pour l'ETBE produit à partir de bio-éthanol et de bio-isobutène

(10) Colonne à ne remplir que pour la comptabilité matières du bio-éthanol.

Indiquer le volume de dénaturant à T°C incorporé, le cas échéant, dans le bio-éthanol dans l'enceinte de l'établissement.

(11) Indiquer la nature, le numéro et la date du document d'accompagnement ou du document commercial.

(12) Indiquer le total des sorties du mois, qui correspondent aux volumes de biocarburant incorporés aux carburants au cours du mois.

Pour les dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol, indiquer entre parenthèses la teneur réelle en équivalent en bio-éthanol ou en bio- méthanol (en %), qui correspond toujours à celle indiquée dans la rubrique « Total » de la colonne (b) et qui s'obtient en multipliant par le % de référence le rapport entre le total des volumes de la colonne (c) et de la colonne (b).

(13) Colonne à ne remplir que pour la comptabilité matières du bio-éthanol.

Indiquer le volume des sorties de bio-éthanol exprimées à 20° C repris en colonne (g), converti à 15° C.

## Exemples de comptabilité matières de biocarburants en usine exercée de raffinage

### EXEMPLE 1 | Comptabilité – matières des EMAG (mois d'avril)

#### Données :

- **Stock** d'EMAG en bac à la fin du mois de mars = 25 100 hl dont :
  - 25 000 hl d'EMHV (Conv)
  - 100 hl d'EMHA C3 (Autres)

#### - Entrées :

**3 avril** : entrée d'un volume d'EMHV (Conv) de 2 500 hl, sous DAE n° 1234

**10 avril** : entrée d'un volume d'EMAG de 30 000 hl sous DAE n° n° 2345 réparti comme suit :

- 25 000 hl d'EMHV (Conv)
- 3 500 hl d'EMHA C1/C2 **éligible au double comptage** (HuHa DC)
- 1 500 hl d'EMHU **éligible au double comptage** (HuHa DC)

**16 avril** : entrée d'un volume d'EMHV (Conv) de 40 000 hl, sous DAE n° 5698

**20 avril** : entrée d'un volume d'EMAG de 3 500 hl sous DAE réparti comme suit :

- 2 500 hl d'EMHA C3 (Autres)
- 1 000 hl d'EMHU **éligible au double comptage** (HuHa DC)

#### - Sorties :

**7 avril** : Incorporation de 14 000 hl d'EMHV (Conv)

**11 avril** : Incorporation de 7 000 hl d'EMHV (Conv)

**15 avril** : Incorporation de 3 500 hl d'EMHA C1/C2 **éligible au double comptage** (HuHa DC)

**21 avril** : Incorporation de 2 600 hl d'EMHA C3 (Autres)

**27 avril** : Incorporation de 2 500 hl d'EMHU **éligible au double comptage** (HuHa DC)

→ **L'opérateur a choisi de tenir une seule comptabilité matières commune aux EMAG.**

**Attention** : il ne s'agit que d'un exemple de tenue de comptabilité matières. D'autres méthodes peuvent être utilisées.

### EXEMPLE 2 | Comptabilité – matières du Bio-ETBE (mois d'avril).

#### Données :

- **Stock** de Bio-ETBE en bac à la fin du mois de mars = 10 000 hl ETBE renouvelable à 37 % (produit à partir de bio-éthanol) – Teneur en équivalent bio-éthanol du lot = 43,20 % vol.

#### - Entrées :

**3 avril** : entrée d'un volume de bio-ETBE renouvelable à 37 % (produit à partir de bio-éthanol Conv) de 2 500 hl, sous DAA n° 1234 – Teneur en équivalent bio-éthanol = 42,50 % vol.

**12 avril** : entrée d'un volume de bio-ETBE renouvelable à 37 % (produit à partir de bio-éthanol Conv) de 3 900 hl, sous DAA n° 2345 – Teneur en équivalent bio-éthanol = 44,30 % vol.

**17 avril** : entrée d'un volume de bio-ETBE renouvelable à 100 % (produit à partir de bio-éthanol Conv et de bio-isobutène Conv) de 4 500 hl, sous DAA n° 3454 – Teneur en équivalent bio-éthanol = 43,50 % vol.

#### - Sorties :

**7 avril** : Incorporation de 4 000 hl de bio-ETBE Conv renouvelable à 100 %

**20 avril** : Incorporation de 5 000 hl de bio-ETBE Conv renouvelable à 37 %

**27 avril** : Incorporation de 6 000 hl de bio-ETBE Conv renouvelable à 37 %

## ANNEXE VI - EXEMPLE

## TIRIB – Comptabilité-matières de biocarburants en usine exercée de raffinage (1)

MOIS : AVRIL 2020										
Usine exercée n°		FR0000000AAA (désignation et adresse complète)			Raffinerie TETRA – Avenue de l'Océan – 99 900 TRELOIN					
Système Durabilité (2)		■ Système national		N° d'adhésion		SN-UN-2016-2155				
		□ Schéma volontaire		Nom du schéma		N° d'adhésion				
Biocarburant (3)										
□ BIO-ETHANOL		□ BIO-METHANOL		□ BIO-TAEE		□ BIO-ESSENCE		■ EMAG		□ EEAG
□ BIO-ETBE		□ BIO-MTBE		□ BIO-TAME		□ BIO-ISOOCTANE		□ BIO-GAZOLE		
Matières (4)										
■ Conv		□ EP2Am	□ Tall	■ HuHa DC	□ Ha SC	□ Av DC	□ Av SC	■ Autres		
Date	Entrées (5)					Sorties (5)				Stock final (5)
	Volume à T°C (tous produits) (b) (6) (7)	Volume équivalent % de référence à T°C (dérivés éthanol et méthanol) (c) (8)	% renouvelable (ETBE) (d) (9)	Volume dénaturant à T°C (éthanol) Si dénaturation (e) (10)	Référence (f) (11)	Volume à T°C (tous produits) (g) (12)	Volume équivalent % de référence à T°C (dérivés éthanol et méthanol) (h) (8)	% renouvelable (ETBE) (i) (9)	Volume à 15°C (éthanol) (j) (13)	Volume à T°C (k)
<b>EMHV – EMAG Conv</b>										
Stock initial	25 000 hl									
03/04	2 500 hl				DAE 1234					
10/04	25 000 hl				DAE 2345					
16/04	40 000 hl				DAE 5698					
<b>EMHA C3 – EMAG Autres</b>										
Stock initial	100 hl									
20/04	2 500 hl				DAE 5632					
<b>EMHA C1/C2 – EMAG HuHa DC</b>										
Stock initial	0 hl									
10/04	3 500 hl				DAE 2345					
<b>EMHU – EMAG HuHa DC</b>										
Stock initial	0 hl									
10/04	1 500 hl				DAE 2345					
20/04	1 000 hl				DAE 5632					
Total										
EMHV	92 500 hl					21 000 hl				71 500 hl
EMHA C3	2 600 hl					2 600 hl				0 hl
EMHA C1/C2	3 500 hl					3 500 hl				0 hl
EMHU	2 500 hl					2 500 hl				0 hl

  

Fait à ....., le..... (qualité et signature)	Contrôle douanier
---	-------------------

## ANNEXE VI – EXEMPLE

## TIRIB – Comptabilité-matières de biocarburants en usine exercée de raffinage (1)

<b>MOIS : AVRIL 2020</b>											
Usine exercée n°		FR00000000AAA		(désignation et adresse complète)			Raffinerie TETRA – Avenue de l'Océan – 99 900 TRELOIN				
<b>Système Durabilité</b> (2)		<input checked="" type="checkbox"/> Système national		N° d'adhésion			SN-UN-2016-2155				
		<input type="checkbox"/> Schéma volontaire		Nom du schéma			N° d'adhésion				
Biocarburant (3)											
<input type="checkbox"/> BIO-ETHANOL		<input type="checkbox"/> BIO-METHANOL		<input type="checkbox"/> BIO-TAEE			<input type="checkbox"/> BIO-ESSENCE		<input type="checkbox"/> EMAG		<input type="checkbox"/> EEAG
<input checked="" type="checkbox"/> BIO-ETBE		<input type="checkbox"/> BIO-MTBE		<input type="checkbox"/> BIO-TAME			<input type="checkbox"/> BIO-ISOCTANE		<input type="checkbox"/> BIO-GAZOLE		
Matières (4)											
<input checked="" type="checkbox"/> Conv	<input type="checkbox"/> EP2Am	<input type="checkbox"/> Tall	<input type="checkbox"/> HuHa DC	<input type="checkbox"/> Ha SC	<input type="checkbox"/> Av DC	<input type="checkbox"/> Av SC	<input type="checkbox"/> Autres				
Date	Entrées (5)					Sorties (5)				Stock final (5)	
	Volume à T°C (tous produits)	Volume équivalent % de référence à T°C (dérivés éthanol et méthanol)	% renouvelable (ETBE)	Volume dénaturant à T°C (éthanol) Si dénaturation	Référence	Volume à T°C (tous produits)	Volume équivalent % de référence à T°C (dérivés éthanol et méthanol)	% renouvelable (ETBE)	Volume à 15°C (éthanol)	Volume à T°C	
(a)	(b) (6) (7)	(c) (8)	(d) (9)	(e) (10)	(f) (11)	(g) (12)	(h) (8)	(i) (9)	(j) (13)	(k)	
Stock initial	10 000 hl 43,2 %	9 191,49 hl	37%								
03/04	2 500 hl 42,5 %	2 260,64 hl	37%		DAA 1234						
12/04	3 900 hl 44,3 %	3 675,96 hl	37%		DAA 2345						
17/04	4 500 hl 43,5 %	4 164,90 hl	100%		DAA 3454						
<b>Total</b>	16 400 hl 43,4 % 4 500 hl 43,5 %	15 128,09 hl 4 164,90 hl	37% 100%			11 000 hl 43,4 % 4 000 hl 43,5 %	10 157,45 hl 3 702,13 hl	37% 100%		5 400 hl 43,4 % 500 hl 43,5 %	

Fait à ....., le.....  
(qualité et signature)

Contrôle douanier



## ANNEXE VII

**Taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants**  
**TABLEAU RECAPITULATIF DES VOLUMES DE BIOCARBURANTS DURABLES**  
**INCORPORES EN USINE EXERCEE DE RAFFINAGE**  
**EN FONCTION DE LEUR DESTINATION**

ANNEE:				
BIOCARBURANT (1) :				
CATEGORIE DE MATIERES (2) :				
	<b>Total des sorties de biocarburants, reprises en colonne (g), (h) ou (j) de la comptabilité matières de biocarburants en usine exercée de raffinage (hl), majoré, le cas échéant, du montant figurant en colonne (d) du présent document, au titre du mois précédent</b>	<b>Volumes de biocarburants repris sur les certificats de teneur ou d'acquisition, émis au titre des sorties du mois (hl)</b>	<b>Volumes de biocarburants contenus dans les carburants :</b> – destinés à des exportations, expéditions intracommunautaires, des opérations d'avitaillement, – ou qui, à l'issue d'opérations de manipulation, ne sont plus des carburants imposables (hl)	<b>Volumes de biocarburants incorporés dans des carburants, en stock dans l'usine exercée de raffinage à la fin du mois (hl)</b>
	<i>(a) (3)</i>	<i>(b)</i>	<i>(c) (4)</i>	<i>(d) (5)</i>
JANVIER				
FEVRIER				
MARS				
AVRIL				
MAI				
JUIN				
JUILLET				
AOUT				
SEPTEMBRE				
OCTOBRE				
NOVEMBRE				
DECEMBRE				

Fait à _____ le,	<b>Visa du service des douanes</b>
Signature, nom et cachet	

## Renvois

Ce tableau récapitulatif doit être tenu par chaque raffineur. Il est servi chaque mois, par biocarburant et par nature de matières premières, à l'appui des certificats d'acquisition ou de teneur en biocarburant durable et de la comptabilité matières de biocarburants, et transmis au bureau de douanes de la raffinerie avec les certificats et la comptabilité matières d'incorporation de biocarburants durables, **au plus tard le dernier jour du mois M + 1**.

(1) Indiquer la nature du biocarburant : (Bio-éthanol, Bio-ETBE, Bio-méthanol, Bio-MTBE, Bio-TAEE, Bio-TAME, Bio-essence, bio-isooctane, EMAG, Bio-gazole, EEAG).

(2) Indiquer la catégorie de matières (voir la notice de l'annexe VI).

(3) Se reporter aux volumes indiqués:

- en colonne (g) pour l'EMHV, l'EMHA, l'EMHU, l'EEAG, le bio-gazole, la bio-essence, le bio-méthanol et le bio-isooctane.
- en colonne (h) pour le bio-ETBE, le bio-TAEE, le bio-MTBE et le bio-TAME;
- en colonne (j) pour le bio-éthanol.

Pour les dérivés de l'éthanol et du méthanol, indiquer le volume rapporté au % de référence vol. d'équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol (exemple : 47 % vol. de bio-éthanol pour le bio-ETBE).

Pour le bio-ETBE, indiquer le % issu de source renouvelable :

- 37 % pour l'ETBE produit à partir de bio-éthanol et d'isobutène non renouvelable
- 63 % pour l'ETBE produit à partir de bio-isobutène et d'éthanol non renouvelable
- 100 % pour l'ETBE produit à partir de bio-éthanol et de bio-isobutène

(4) Cette colonne n'a pas à être servie lorsque le stockage des carburants destinés à l'exportation, l'expédition ou l'avitaillement est physiquement ségrégué.

En l'absence de ségrégation physique des carburants en fonction de leur destination, il convient de déterminer le volume de biocarburant durable réellement contenu dans ces carburants. À défaut, il convient d'indiquer le taux d'incorporation moyen qui correspond au rapport entre les quantités de biocarburant incorporées et les quantités de carburant produites durant le mois dans l'usine exercée de raffinage.

Cette règle s'applique également aux carburants (superéthanol, supercarburants, gazole et GNR) contenant des biocarburants et qui, à l'issue d'opérations de manipulation, ne sont plus classés comme tels (ex: gazole déclassé en fioul domestique).

Pour les dérivés de l'éthanol et du méthanol, indiquer le volume rapporté au % de référence vol. d'équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol (exemple : 47 % vol. de bio-éthanol pour le bio-ETBE).

Pour le bio-ETBE, indiquer le % issu de source renouvelable :

- 37 % pour l'ETBE produit à partir de bioéthanol et de méthanol non renouvelable
- 63 % pour l'ETBE produit à partir de bio-méthanol et d'éthanol non renouvelable
- 100 % pour l'ETBE produit à partir de bioéthanol et de bio-méthanol

(5)  $(d) = (a) - (b+c)$ .

Cette formule n'est valable que pour une teneur en dénaturant dans la limite de 1 % vol.

## ANNEXE VII – EXEMPLE

### TABLEAU RECAPITULATIF DES VOLUMES DE BIOCARBURANTS DURABLES INCORPORES EN USINE EXERCEE DE RAFFINAGE EN FONCTION DE LEUR DESTINATION

#### Exemple de tableau récapitulatif EMHV – Mois d’avril 2020

##### 1 ) Données :

- Sorties d’EMHV du mois d’avril : **21 000 hl** (voir colonne (g) de l’exemple de comptabilité matières EMAG de l’annexe VI)
- Émission de deux certificats de teneur pour **4 000 hl et 6 000 hl**
- Émission d’un certificat d’acquisition pour **3 000 hl**
- Exportation 15 000 hl de gazole B7 contenant **1 000 hl** d’EMHV

##### 2 ) Établissement du tableau récapitulatif

– Colonne (a) :

Total des sorties de biocarburants reprises en colonne (g) de la comptabilité matières biocarburants en UE du mois d’avril + montant figurant en colonne (d) du tableau récapitulatif au titre du mois de mars : **21 000 + 1 000 = 22 000 hl**

– Colonne (b) :

Volumes de biocarburants repris sur les certificats de teneur ou d’acquisition, émis au titre du mois d’avril : **4 000 + 6 000 + 3 000 = 13 000 hl**

– Colonne (c) :

Volumes de biocarburants contenus dans le gazole exporté : **1 000 hl**

– Colonne (d) :

Volumes de biocarburants incorporés dans les carburants en stock à la fin du mois d’avril :  
**(a) – (b) – (c) = 22 000 - 13 000 - 1 000 = 8 000 hl**

**Taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants**  
**TABLEAU RECAPITULATIF DES VOLUMES DE BIOCARBURANTS DURABLES**  
**INCORPORES EN USINE EXERCEE DE RAFFINAGE**  
**EN FONCTION DE LEUR DESTINATION**

**EXEMPLE**

<b>ANNEE : 2020</b>				
<b>BIOCARBURANT (1) : EMHV</b>				
<b>CATEGORIE DE MATIERES (2) : Conv</b>				
	<b>Total des sorties de biocarburants, reprises en colonne (g), (h) ou (j) de la comptabilité matières de biocarburants en usine exercée de raffinage (hl), majoré, le cas échéant, du montant figurant en colonne (d) du présent document, au titre du mois précédent</b>	<b>Volumes de biocarburants repris sur les certificats de teneur ou d'acquisition, émis au titre des sorties du mois (hl)</b>	<b>Volumes de biocarburants contenus dans les carburants : – destinés à des exportations, expéditions intracommunautaires, des opérations d'avitaillement, – ou qui, à l'issue d'opérations de manipulation, ne sont plus des carburants imposables (hl)</b>	<b>Volumes de biocarburants incorporés dans des carburants, en stock dans l'usine exercée de raffinage à la fin du mois (hl)</b>
	<i>(a) (3)</i>	<i>(b)</i>	<i>(c) (4)</i>	<i>(d) (5)</i>
JANVIER	17000	17 000	0	0
FEVRIER	23 000	23 000	0	0
MARS	19 500	18 500	0	1 000
<b>AVRIL</b>	<b>22 000</b>	<b>13 000</b>	<b>1 000</b>	<b>8 000</b>
MAI				
JUIN				
JUILLET				
AOUT				
SEPTEMBRE				
OCTOBRE				
NOVEMBRE				
DECEMBRE				

Fait à _____ le,	<b>Visa du service des douanes</b>
<u>Signature, nom et cachet</u>	

**Annexe VIII**  
**COMPTABILITE MATIERES DE TENEUR EN BIOCARBURANTS DURABLES EN ENTREPOT FISCAL DE STOCKAGE (EFS) ET EN ENTREPOT FISCAL DE PRODUITS ENERGETIQUES (EFPE)**

Entrepotitaire agréé (1)		Système national <input type="checkbox"/> Schéma volontaire <input type="checkbox"/> Nom du schéma : N° adhésion :							
Système de Durabilité (2)									
Entrepôt fiscal de stockage (3)									
Nature du/des carburant(s) (4)									
Nature du/des biocarburant(s) (5)									
MOIS DE (6) .....									
ENTREES			SORTIES						
Pièces justificatives	Vol. de bio (hl) – NATURE DU BIO (7) Catégorie Matières (8)	Vol. de bio (hl) – NATURE DU BIO (7) Catégorie Matières (8)	Export, Exp°, Avt. Autres (hl)	Transit nat., Cession (hl)	MAC (hl)	Vol. de bio (hl) – NATURE DU BIO (7) Catégorie Matières (8)	Vol. de bio (hl) – NATURE DU BIO (7) Catégorie Matières (8)	Documents émis	Bénéficiaire
(a)	(b)	(b')	(c)	(d)	(e)	(f)	(f')	(g)	(h)
<b>TOTAUX</b>									
Solde à reporter	(i)	(i')							

Taux d'incorporation moyen en biocarburant durable NATURE BIO / Catégorie matières	
<i>Encadré à remplir obligatoirement lorsque la colonne (c) est servie sans indication de la teneur réelle.</i>	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b) (hl) (j)	
Volume carburants du mois (hl) (k)	
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	

Contrôle douanier

Taux d'incorporation moyen en biocarburant durable NATURE BIO / Catégorie matières	
<i>Encadré à remplir obligatoirement lorsque la colonne (c) est servie sans indication de la teneur réelle.</i>	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b') (hl) (j)	
Volume carburants du mois (hl) (k)	
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	

Fait à ....., le .....
(qualité et signature)

## ANNEXE VIII

# TAXE INCITATIVE RELATIVE À L'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS COMPTABILITE MATIERES DE TENEUR EN BIOCARBURANTS DURABLES EN EFS ET EN EFPE

## NOTICE

### 1) Notes préliminaires

La **comptabilité matières de teneur en biocarburants durables (CMTB)** en EFS et en EFPE vise à déterminer les quantités de biocarburants durables contenus dans les carburants à leur sortie des entrepôts fiscaux.

Cette comptabilité matières est établie par un entrepositaire agréé détenteur de produit en entrepôt fiscal de stockage (EFS) et en entrepôt fiscal de produits énergétiques (EFPE).

Elle est tenue de façon mensuelle, par EFS ou par EFPE :

– par carburant ;

– par nature de biocarburant et catégorie de matières.

Toutefois, il peut être établi une seule CMTB par filière, reprenant tous les biocarburants de la filière.

Elle peut être établie par l'entrepositaire agréé détenteur des produits en EFS ou par le titulaire de l'EFS pour le compte de l'entrepositaire agréé détenteur des produits. Elle peut également ne pas être tenue sur le site de l'EFS. Dans ce cas elle doit pouvoir être transmise dans les plus brefs délais à toute réquisition du service des douanes.

Elle est transmise en un exemplaire original, au bureau de douane de rattachement, au plus tard :

– le dernier jour du mois M + 1 pour les EFPE ;

– le 10 du mois M + 2 pour les EFS.

Tous les volumes de biocarburants repris dans cette comptabilité matières doivent être justifiés à l'appui de documents probants (certificats d'acquisition, certificats d'incorporation, DAE, DAU, documents commerciaux et, sous certaines conditions, fiche de fabrication) qui doivent être tenus à disposition du service des douanes.

Les quantités sont exprimées en hectolitres avec deux décimales.

Pour les EFS, les sorties de carburants doivent correspondre aux volumes sortis de l'EFS pour mise à la consommation repris parmi les volumes inscrits en colonnes 13 et 14 de la comptabilité PSE des trois décades du mois (**y compris pour la dernière décade du trimestre**).

Leur ventilation en trois catégories de sorties doit également correspondre aux documents de cession, d'opération de manipulation, de sortie (DAU, DAE, DAA, DSP, déclaration de cession, fiche de fabrication, déclarations d'avitaillement ou de mise à la consommation).

Les certificats d'acquisition et de teneur en biocarburant émis en sortie d'EFS et d'EFPE sont établis dans la limite des volumes de biocarburants repris dans la comptabilité matières de teneur en biocarburants.

### 2) Notes explicatives

· Rubriques chiffrées

(1) Indiquer la raison sociale et le numéro d'agrément de l'entrepositaire agréé sur l'EFS ou l'EFPE concerné.

(2) Cocher la case correspondante au système de durabilité utilisé – préciser le n° d'adhésion au système national ou au schéma volontaire. Préciser le nom du schéma volontaire.

- (3) Indiquer la raison sociale et le numéro d'agrément de l'EFS ou de l'EFPE
- (4) Indiquer la nature du/des carburant(s) couverts par la comptabilité matières
- (5) Indiquer la nature du/des biocarburant(s) couverts par la comptabilité matières
- (6) Indiquer le mois auquel se rapporte la comptabilité matières
- (7) Indiquer la nature du biocarburant
- (8) Indiquer le code correspondant à la catégorie de matières des biocarburants (*Voir annexe I bis*)

#### Colonnes

(a) Indiquer les références des documents probants (la nature du document, son numéro), justifiant les volumes de biocarburants repris en colonne (b). Il peut s'agir de certificats d'acquisition, de certificats d'incorporation, de DAE, de DAU (carburants d'origine tierce), de documents commerciaux pour l'ETBE (en circulation intracommunautaire), le méthanol, le MTBE, le TAEE et le TAME et, sous certaines conditions, fiche de fabrication (opération de manipulation à l'issue de laquelle le produit déclassé reste un carburant soumis à la TIRIB).

(b) Indiquer les volumes de biocarburants **durables** dont peut se prévaloir l'entrepositaire agréé au vu des documents probants repris en colonne (a).

Lorsque la CMTB porte sur plusieurs biocarburants de nature différente, et/ou produits à partir de catégories de matières différentes, elle doit comporter, en entrée, autant de colonnes que de biocarburants, identifiées par les lettres (b<sub>1</sub>),(b<sub>2</sub>),(b<sub>3</sub>),..., (b<sub>x</sub>). Dans ce cas, la nature des biocarburants et des catégories de matières est précisée en en-tête des colonnes.

En cas d'incorporation physique de dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol (bio-ETBE, bio-TAEE, bio-MTBE, bio-TAME) en EFS, les volumes reportés dans cette colonne doivent toujours avoir été préalablement ramené au % vol. de référence de bio-éthanol ou de bio-méthanol.

En cas d'incorporation d'ETBE, indiquer le % issu de source renouvelable :

- 37 % pour l'ETBE produit à partir de bio-éthanol et d'isobutène non renouvelable
- 63 % pour l'ETBE produit à partir de bio-isobutène et d'éthanol non renouvelable
- 100 % pour l'ETBE produit à partir de bio-éthanol et de bio-isobutène

(c) Indiquer les volumes de carburants expédiés sous régime suspensif vers un autre État-membre, livrés à l'avitaillement des bateaux et des aéronefs, exportés, et les volumes de produits mis à la consommation pour un usage autre que carburant, ou qui, à l'issue d'opérations de manipulation (fiche de fabrication), ne sont plus des carburants imposables à la TIRIB. Il est rappelé que ces sorties ne donnent lieu à l'émission d'aucun certificat.

(c') Indiquer les volumes de produits à base d'huile de palme à exclusion du mécanisme de la TIRIB. Il est rappelé que ces sorties ne donnent lieu à l'émission d'aucun certificat. Cette colonne n'est pas à prendre en compte pour le calcul du taux d'incorporation moyen.

(d) Indiquer les volumes de carburants cédés en entrepôt fiscal ou expédiés sous régime suspensif vers un entrepôt fiscal national.

(e) Indiquer les volumes de carburants mis à la consommation, soit par l'entrepositaire agréé au nom duquel est tenue la comptabilité matières de teneur en biocarburants, soit par un repreneur. Les volumes sont ventilés par opérateur pour le compte duquel la mise à la consommation a été effectuée.

(f) Indiquer les volumes de biocarburants cédés à un opérateur sous régime suspensif, réputés être contenus dans les carburants mis à la consommation au cours de la période, ou exclus du mécanisme de la TIRIB. **Le total des volumes de la colonne (f) ne peut excéder celui de la colonne (b).**

Lorsque la CMTB porte sur plusieurs biocarburants de nature différente, et/ou produits à partir de catégories de matières différentes, elle doit comporter, en sortie, autant de colonnes que de biocarburants, identifiées par les lettres (f<sub>1</sub>), (f<sub>2</sub>), (f<sub>3</sub>), ..., (f<sub>x</sub>). Dans ce cas, la nature des biocarburants et des catégories de matières est précisée en en-tête des colonnes. **Le total des volumes de chaque**

**colonne (f<sub>x</sub>) ne peut excéder celui de la colonne (b<sub>x</sub>) correspondante.**

Sauf ségrégation dûment prouvée des stockages, les sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus un carburant imposable à la TIRIB, les exportations, les expéditions et les livraisons à l'avitaillement des bateaux et aéronefs, les mises à la consommation de produits pour un usage autre que carburant, doivent faire état d'un volume de biocarburants correspondant :

- au volume réel des biocarburants contenus dans les carburants, si ce volume peut être déterminé et justifié par l'opérateur ;
- ou à défaut, au taux d'incorporation moyen en biocarburant (voir rubrique (l)). Lorsque plusieurs carburants sont additivés à un même carburant, le taux d'incorporation moyen est calculé pour chaque biocarburant.

En cas de ségrégation physique des stockages, les colonnes (f) ou (f<sub>x</sub>) font état d'un volume de biocarburants nul.

En cas de ségrégation partielle des stockages, les sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus un carburant imposable à la TIRIB, les exportations, les expéditions et les livraisons à l'avitaillement des bateaux et aéronefs, les mises à la consommation de produits pour un usage autre que carburant, font état d'un volume de biocarburant nul pour les seuls volumes de carburants qui proviennent de bacs ségrégués, les sorties de carburants issus de bacs non ségrégués devant faire état d'un volume de biocarburants correspondant :

- au volume réel des biocarburants contenus dans les carburants, si ce volume peut être déterminé et justifié par l'opérateur ;
- ou à défaut, au taux d'incorporation moyen en biocarburant (voir rubrique (l) ci-après).

(g) Indiquer les documents émis par l'entrepositaire agréé pour son compte ou pour le compte d'un autre opérateur. Il peut s'agir de certificats d'acquisition (pour les cessions de biocarburants) ou de certificats de teneur en biocarburants (pour les mises à la consommation). Les sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus un carburant imposable à la TIRIB, de même que les sorties à destination de l'exportation, l'expédition ou l'avitaillement des aéronefs et des bateaux, et les mises à la consommation de produits pour un usage autre que carburant, ne donnent jamais lieu à l'émission de certificats. Ces volumes de biocarburants sont exclus du champ de la TIRIB.

(h) Indiquer les bénéficiaires au profit desquels les certificats d'acquisition ou de teneur en biocarburant sont établis.

Rubrique « solde à reporter »: Reporter sur cette ligne le solde de biocarburants du mois obtenu comme suit :

(i) = Total de la colonne (b) – total de la colonne (f),

Lorsque la CMTB porte sur plusieurs biocarburants, ce solde est calculé pour chaque colonne (b<sub>x</sub>), soit :

(i<sub>x</sub>) = Total de la colonne (b<sub>x</sub>) – total de la colonne (f<sub>x</sub>).

Le solde à reporter ne peut en aucun cas être négatif.

Rubrique intitulée « Taux d'incorporation moyen en biocarburant durable ». Cet encadré doit être rempli en cas de :

- sorties destinées à l'exportation, l'expédition à destination d'un pays de l'Union Européenne, l'avitaillement des bateaux et aéronefs ;
  - sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus un carburant imposable à la TIRIB,
  - mises à la consommation de produits pour un usage autre que carburant.
- sauf en cas d'utilisation de la teneur réelle en biocarburants des produits concernés (voir rubrique (f)).

(j) Indiquer le total des volumes de biocarburants repris en colonne (b).

(k) Indiquer le total des volumes de carburants inscrits en entrée de comptabilité PSE au cours du mois (colonne 12 de la PSE), qui inclut le stock initial de la première décade et les entrées de chacune des trois décades.



(l) Le pourcentage indiqué dans cette rubrique correspond au rapport entre le volume repris en rubrique (j) et celui repris en rubrique (k).

**Exemples de comptabilité matières de teneur en biocarburants  
en EFS et en EFPE**

**EXEMPLE 1] Comptabilité – matières filière GAZOLES / EMAG en EFS (mois d’avril)**

→ L’opérateur a choisi de tenir une seule comptabilité matières pour la filière gazoles qui regroupe les EHMV – EMHA – EMHU destinés à être incorporés dans le gazole et dans le GNR.

**1) Stock d’EMAG** en bac à la fin du mois de mars :

- 1 000 hl d’EMHV (Conv)
- 450 hl d’EMHA C3 (Autres)
- 300 hl d’EMHA C1/C2 **éligible au double comptage** (HuHa DC)
- 500 hl d’EMHU **éligible au double comptage** (HuHa DC)

**2) Entrées :**

**4 avril :** Importation en provenance de Norvège de 24 000 hl de gazole sous DAU n° 01234.

Teneur en biocarburant indiquée sur le DAU = 480 hl d’EMHV (Conv). L’attestation de durabilité indique 400hl d’EMHV de colza et 80hl d’EMHV de palme.

**5 avril :** Entrée pour le compte de CARBILLIG de 4 000 hl d’EMHV (Conv) – certificat d’incorporation n° 012CW0101789.

**8 avril :** Introduction en provenance d’Allemagne de 22 000 hl de gazole sous DAE n° 56978

Teneur en biocarburant indiquée sur le DAE = 880 hl d’EMHV (Conv)

**19 avril :** Introduction en provenance d’Allemagne de 10 800 hl de gazole.

Pas de mention de la teneur en biocarburant des carburants portée sur le DAE. Pas de justificatif de la présence de biocarburant.

**21 avril :** Entrée pour le compte de CARBILLIG de :

- 400 hl d’EMHA C1/C2 **éligible au double comptage** (HuHa DC) – certificat d’incorporation n° 012DW0101790.
- 300 hl d’EMHU **éligible au double comptage** (HuHa DC) – certificat d’incorporation n° 012GW0101791.

**29 avril :** Imputation du certificat d’acquisition n° 0153CW0202456 délivrée par la raffinerie TETRA pour 11 000 hl d’EMHV (Conv)

**30 avril :** Imputation du certificat d’acquisition n° 0143GW0303436 délivrée par l’entrepôt fiscal C pour 800 hl d’EMHU **éligible au double comptage** (HuHa DC)

**3) Sorties :**

**4 avril :** Expédition sous régime suspensif à destination d’un EFS national de 10 050 hl de gazole

**10 avril :** Expédition sous DAE à destination de la Belgique de 10 000 hl gazole

**14 avril :** Expédition sous régime suspensif à destination d’un EFS national de 12 000 hl de gazole.

**19 avril :** Expédition sous régime suspensif à destination d’un EFS national de 10 000 hl de gazole.

Volume des mises à la consommation du mois d’avril par CARBILLIG pour son compte :

- 60 000 hl de gazole réputés contenir 8 500 hl d’EMHV (Conv) – certificat de teneur n° 0123CW0204589

Volume des mises à la consommation du mois d’avril par PETROLEUROP repreneur en sortie d’EFS :

- 60 000 hl de gazole réputés contenir 2 700 hl d’EMHV (Conv)- certificat de teneur n° 0123CW0204590
- 6 000 hl de GNR réputés contenir 300 hl d’EMHV (Conv) – certificat de teneur n° 0123CW0204591

Cessions de biocarburants :

- 2 000 hl d’EMHV (Conv) à La Martine - certificat d’acquisition n° 0123CW0204412
- 400 hl d’EMHU **éligible au double comptage** (HuHa DC) à Dupont – certificat d’acquisition n° 0123GW0204413
- 400 hl d’EMHA C3 (Autres) à Carbuvert – certificat d’acquisition n° 0123DW0204415
- 300 hl d’EMHA C1/C2 **éligible au double comptage** (HuHa DC) à Carbuvert – certificat d’acquisition n° 0123DW0204415

**4) Informations complémentaires**

Pas de ségrégation des bacs par rapport à la destination des produits

Total des volumes de carburants stockés au sein de l'EFS au cours du mois = 268 880 hl.

**Exemples de comptabilité matières de teneur en biocarburants  
en EFS et en EFPE**

**EXEMPLE 2] Comptabilité – matières filière essences / BIO-ÉTHANOL en EFS (mois d’avril)**

→ L’opérateur a choisi de tenir une seule comptabilité matières pour la filière des essences pour le bioéthanol

Tous les volumes de bio-éthanol indiqués ci-après sont exprimés à 15 °C et comprennent le volume du dénaturant dans la limite de 1 %.

**1) Stock de bio-éthanol** à la fin du mois de mars = 2 300 hl de bio-éthanol (Conv)

**2) Entrées :**

**4 avril :** Entrée pour le compte de CARBILIG de 600 hl de bio-éthanol (Conv) – DSA n° 6531 – certificat d’incorporation n° 014AW0101788.

**7 avril :** Introduction en provenance de Belgique de 25 000 hl de SP95 – DAE n° 56978  
Teneur en biocarburant indiquée sur le DAE = 1 300 hl de bio-éthanol avancé **éligible au double comptage** (Av DC)

**8 avril :** Entrée pour le compte de CARBILIG de 1000 hl de bio-éthanol (EP2Am) – DSA n° 6531 – certificat d’incorporation n° 014AW0101789.

**10 avril :** Entrée pour le compte de CARBILIG de 800 hl de bio-éthanol (Conv) – DSA n° 8264 – certificat d’incorporation n° 014AW0101790.

**16 avril :** Imputation d’un certificat d’acquisition délivrée par la raffinerie TETRA pour 500 hl de bio-éthanol avancé **éligible au double comptage** (Av DC) – certificat d’acquisition n° 0153AW0202456

**20 avril :** Imputation d’un certificat d’acquisition délivrée par la raffinerie TETRA pour 500 hl de bio-éthanol (Conv) – certificat d’acquisition n° 0143AW0303436

**3) Sorties :**

Volume des mises à la consommation du mois d’avril par CARBILIG pour son compte :  
– 20 000 hl de SP95- E10 réputés contenir 2 100 hl de bioéthanol (Conv) – certificat de teneur n° 0123AW0204589

Volume des mises à la consommation du mois d’avril par PETROLEUROP repreneur en sortie d’EFS :  
– 40 000 hl de SP95- E5 réputés contenir 1 800 hl de bioéthanol avancé **éligible au double comptage** (Av DC)  
– certificat de teneur n° 0123AW0204590

Volume des mises à la consommation du mois d’avril par CARBILIG pour son compte :  
– 10 000 hl de SP95- E5 réputés contenir 1 000 hl de bioéthanol (EP2Am) – certificat de teneur n° 0123AW0204591

Cessions de biocarburants :

– 850 hl de bioéthanol (Conv) à Dupont – certificat d’acquisition n° 0123AW0204412  
– 550 hl de bioéthanol (Conv) à Carbuvert – certificat d’acquisition n° 0123AW0204413

**4) Informations complémentaires**

Pas de ségrégation des bacs par rapport à la destination des produits.

Total des volumes de carburants stockés au sein de l’EFS au cours du mois = 300 000 hl.

## ANNEXE VIII — EXEMPLES

### **Exemples de comptabilité matières de teneur en biocarburants en EFS et en EFPE**

#### **EXEMPLE 3] Comptabilité – matières EFPE ED95 / BIO-ÉTHANOL en EFPE (mois d’avril)**

→ La société A est titulaire d’un EFPE pour la production de ED95.

##### **1) solde fin de mois précédent**

Quantité de bioéthanol non utilisée au titre de la TGAP à la fin du mois de mars = 30 hl de **bioéthanol avancé éligible au double comptage** (Av DC)

##### **2) Production de ED95**

Durant le mois d’avril, la société A a produit 3 000 hl de ED95 (à 15 °C) contenant 2 700 hl de bioéthanol pur (à 15 °C).

Le bioéthanol a été produit à partir de marcs de raisin et de lies de vin. L’unité de production est reconnue au titre du double comptage. Le bio-éthanol est un biocarburant avancé éligible au double comptage (Av DC).

##### **3) Mises à la consommation de ED95**

Durant le mois d’avril, la société A a mis à la consommation 3 000 hl de ED95 (à 15 °C) contenant physiquement 2 700 hl de bioéthanol pur.

#### **II – CMTB du mois d’avril**

##### **Solde biocarburant fin de mois précédent (colonne b)**

30 hl de bioéthanol éligible au double comptage (Av DC)

##### **Entrées de biocarburants du mois (colonne b)**

2 700 hl de bioéthanol éligible au double comptage (Av DC)

= quantité de bioéthanol pur contenu dans le ED95 produit durant le mois d’avril

##### **Sorties – mises à la consommation (colonne e)**

3 000 hl de ED95

##### **Sorties – volumes de biocarburants (colonne f)**

– 220 hl de bioéthanol avancé éligible au double comptage (Av DC) sous forme de certificat de teneur pour la déclaration de TIRIB de la société A (équivalent à une part d’énergie renouvelable de 7,94 %)

– 1 000 hl de bioéthanol avancé éligible au double comptage (Av DC) cédée à la société B sous forme de certificat d’acquisition pour la déclaration de TIRIB de la société B

– 1 494 hl de bioéthanol avancé éligible au double comptage (Av DC) cédée à la société C sous forme de certificat d’acquisition pour la déclaration de TIRIB de la société C

soit au total 2 714 hl de bioéthanol avancé éligible au double comptage (Av DC)

##### **Solde biocarburant à reporter (colonne b)**

– 16 hl de bioéthanol avancé éligible au double comptage (Av DC)

= total colonne b – total colonne f

## ANNEXE VIII – EXEMPLES

### **Exemples de comptabilité matières de teneur en biocarburants en EFS et en EFPE**

#### **EXEMPLE 4] Comptabilité – matières EFPE B100 / EMHV en EFPE (mois d’avril)**

→ La société A est titulaire d’un EFPE pour la production de B100.

##### **1) solde fin de mois précédent**

Quantité d’EMHV non utilisée au titre de la TGAP à la fin du mois de mars = 30 hl d’EMHV (Conv)

##### **2) Production de B100**

Durant le mois d’avril, la société A a produit 3 000 hl de B100 composé de 3 000 hl d’EMHV (Conv).

##### **3) Mises à la consommation de EB100**

Durant le mois d’avril, la société A a mis à la consommation 3 000 hl de B100.

#### **II – CMTB du mois d’avril**

##### **Solde biocarburant fin de mois précédent (colonne b)**

30 hl d’EMHV (Conv)

##### **Entrées de biocarburants du mois (colonne b)**

3 000 hl d’EMHV (Conv) = quantité de B100 produit durant le mois d’avril

##### **Sorties – mises à la consommation (colonne e)**

3 000 hl de B100

##### **Sorties – volumes de biocarburants (colonne f)**

– 210 hl d’EMHV (Conv) sous forme de certificat de teneur pour la déclaration de TIRIB de la société A (équivalent à une part d’énergie renouvelable de 7 %)

– 1 500 hl d’EMHV (Conv) cédé à la société B sous forme de certificat d’acquisition pour la déclaration de TIRIB de la société B

– 1 290 hl d’EMHV (Conv) cédé à la société C sous forme de certificat d’acquisition pour la déclaration de TIRIB de la société C

soit au total 3 000 hl d’EMHV (Conv)

##### **Solde biocarburant à reporter (colonne b)**

– 30 hl d’EMHV (Conv) = total colonne b – total colonne f

**Annexe VIII - Exemples**

**COMPTABILITE MATIERES DE TENEUR EN BIOCARBURANTS DURABLES  
EN ENTREPOT FISCAL DE STOCKAGE (EFS) ET EN ENTREPOT FISCAL DE PRODUITS ENERGETIQUES (EFPE)**

Entrepoteur agréé (1)	CARBILIG, enregistré sous le n° FRXXXXXXXXXXXX	Schéma volontaire <input type="checkbox"/>	Nom du schéma :	N° adhésion : SN-UN-2015-0859
Système de Durabilité (2)	Système national ■			
Entrepôt fiscal de stockage (3)	STOCKAFRANCE, enregistré sous le n° XXXXXXXXXXXXXXX			
Nature du/des carburant(s) (4)	GAZOLE - GNR			
Nature du/des biocarburant(s) (5)	EMHV (Conv) – EMHA C3 ( Autres) – EMHA C1 / C2 éligible au double comptage (HuHa DC) – EMHU éligible au double comptage HuHa DC)			

MOIS DE (6) AVRIL 2020

Pièces justificatives <i>(a)</i>	ENTREES				Export, Exp <sup>e</sup> , Avt.(hl) <i>(c)</i>	Transit nat., Cession (hl) <i>(d)</i>	MAC (hl) <i>(e)</i>	SORTES					Documents émis <i>(g)</i>	Bénéficiaire <i>(h)</i>
	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)				Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)		
	EMHV Conv <i>(b)</i>	EMHA C3 Autres <i>(b 1)</i>	EMHA C1 / C2 DC HuHa DC <i>(b 2)</i>	EMHU DC HuHa DC <i>(b 3)</i>				EMHV Conv <i>(f)</i>	EMHA C3 Autres <i>(f 1)</i>	EMHA C1 / C2 DC HuHa DC <i>(f 2)</i>	EMHU DC HuHa DC <i>(f 3)</i>			
Solde mois précédent	1000	450	300	500		32 050		646	17	26	59	aucun		
DAU n° 01234	400				10 000							aucun		
certificat incorporation n°012CW0101789	4 000						60 000 GO	8 500				Certificat teneur n°0123CW0204589	Carbilig	
DAE n° 56978	880						60000 GO	2 700				Certificat teneur n°0123CW0204590	Petroleurop	
certificat incorporation n°012DW0101790			400				6 000 GNR	300				Certificat teneur n°0123CW0204591	Petroleurop	
certificat incorporation n°012GW0101791				300				2 000				certificat acquisition n°0123CW0204412	La Martine	
certificat acquisition n°0135CW0202456	11 000										400	certificat acquisition n°0125GW0204413	Dupont	
certificat acquisition n°0143GW0303436				800						400	300	certificat acquisition n°0123DW0204415	Carbuvert	
<b>TOTAUX</b>	<b>17 360</b>	<b>450</b>	<b>700</b>	<b>1600</b>	<b>10 000</b>	<b>32 050</b>	<b>126 000</b>	<b>14 146</b>	<b>417</b>	<b>326</b>	<b>459</b>			
Solde à reporter	3 214	33	374	1141										

Taux d'incorporation moyen en EMHV Conv	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b) (hl) <i>(j)</i>	17 360
Volume carburants du mois (hl) <i>(k)</i>	268 880
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) <i>(l)</i>	6,46 %

Taux d'incorporation moyen en EMHA C3 Autres		Taux d'incorporation moyen en EMHA C1/C2 DC HuHa DC	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b1) (b2) (hl) <i>(j)</i>	450	Volume biocarburants du mois repris en colonne (b2) (b1) (hl) <i>(j)</i>	700
Volume carburants du mois (hl) <i>(k)</i>	268 880	Volume carburants du mois (hl) <i>(k)</i>	268 880
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) <i>(l)</i>	0,17 %	Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) <i>(l)</i>	0,26 %

Taux d'incorporation moyen en EMHU DC HuHa DC	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b3) (hl) <i>(j)</i>	1 600
Volume carburants du mois (hl) <i>(k)</i>	268 880
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) <i>(l)</i>	0,59 %

Contrôle douanier

Fait à ....., le..... (qualité et signature)

Annexe VIII Exemples

**COMPTABILITE MATIERES DE TENEUR EN BIOCARBURANTS DURABLES EN ENTREPOT FISCAL DE STOCKAGE (EFS)**

Entrepôt agréé (1)	CARBILIG, enregistré sous le n° FRXXXXXXXXXXXX			
Système de Durabilité (2)	Système national	Schéma volontaire <input type="checkbox"/>	Nom du schéma :	N° adhésion : SN-UN-2015-0859
Entrepôt fiscal de stockage (3)	STOCKAFRANCE, enregistré sous le n° XXXXXXXXXXXXXXX			
Nature du/des carburant(s) (4)	SP95 – SP95 E10			
Nature du/des biocarburant(s) (5)	Bio-éthanol conventionnel (Conv) / Bio-éthanol avancé (Av DC) / Bio-éthanol (EP2Am)			

Pièces justificatives <i>(a)</i>	ENTREES				Export, Exp°, Avt.(hl) <i>(c)</i>	Transit nat., Cession (hl) <i>(d)</i>	MAC (hl) <i>(e)</i>	SORTIES			Documents émis <i>(g)</i>	Bénéficiaire <i>(h)</i>
	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)				Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)	Vol. de bio (hl)		
	Ethanol Conv <i>(b)</i>	Ethanol avancé DC Av DC <i>(b')</i>	Ethanol EP2 Conv <i>(b'')</i>	Ethanol EP2 EP2Am <i>(b''')</i>				Ethanol Conv <i>(f)</i>	Ethanol avancé DC Av DC <i>(f')</i>	Ethanol EP2Am <i>(f'')</i>		
Solde mois précédent	2300	0										
certificat incorporation n°014AW0101788	600					20 000	2 100				Certificat teneur n°0123AW0204589	Carbilig
DAE n°56978		1300				40 000		1 800			Certificat teneur n°0123AW0204590	Petroeurop
certificat incorporation n°014AW0101789			550	450		10 000			1 000		Certificat teneur n°0123AW0204591	Carbilig
certificat incorporation n°014AW0101790	800						850				certificat acquisition n°0123AW0204412	Dupont
certificat acquisition n°0153AW0202456		500					550				certificat acquisition n°0123AW0204413	Carbuvert
certificat acquisition n°0143AW0303436	500											
<b>TOTAUX</b>	<b>4 200</b>	<b>1 800</b>	<b>550</b>	<b>450</b>		<b>70 000</b>	<b>3 500</b>	<b>1 800</b>				
Solde à reporter	700	0	0	0								

Taux d'incorporation moyen en Ethanol Conv	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b) (hl) (j)	
Volume carburants du mois (hl) (k)	
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	

Taux d'incorporation moyen en Ethanol Av DC	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b') (hl) (j)	
Volume carburants du mois (hl) (k)	
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	

Contrôle douanier

Fait à ....., le..... (qualité et signature)



**Annexe VIII - Exemples**

**COMPTABILITE MATIERES DE TENEUR EN BIOCARBURANT DURABLE  
EN ENTREPOT FISCAL DE PRODUITS ENERGÉTIQUES**

Entrepositaire agréé (1)	SOCIETE A, enregistré sous le n° FRXXXXXXXXWYYYY		
Système de Durabilité (2)	Système national	Schéma volontaire ■	Nom du schéma : aaaaaaaaaaaaaaaaa
Entrepôt fiscal de stockage (3)	SOCIETE A, enregistré sous le n° FRXXXXXXXXXXXX		
Nature du/des carburant(s) (4)	ED95		
Nature du/des biocarburant(s) (5)	Bioéthanol avancé (Av DC)		

MOIS DE (6).. AVRIL XXX.....							
ENTREES		SORTIES					
Pièces justificatives <i>(a)</i>	Vol. de bio (hl) Bioéthanol Av DC <i>(b)</i>	Export, Exp°, Avt.(hl) <i>(c)</i>	Transit nat., Cession (hl) <i>(d)</i>	MAC (hl) ED95 <i>(e)</i>	Vol. de bio (hl) Bioéthanol Av DC <i>(f)</i>	Documents émis <i>(g)</i>	Bénéficiaire <i>(h)</i>
Solde mois précédent	30						
CM Production	2700			3 000	220 1000 1494	Certificat teneur n° Certificat acquisition n° Certificat acquisition n°	SOCIETE A SOCIETE B SOCIETE C
<b>TOTAUX</b>	<b>2730</b>			<b>3 000</b>	<b>2714</b>		
Solde à reporter	16						

Contrôle douanier

Fait à ....., le..... (qualité et signature)

**Annexe VIII - Exemples**

**COMPTABILITE MATIERES DE TENEUR EN BIOCARBURANT DURABLE  
EN ENTREPOT FISCAL DE PRODUITS ENERGÉTIQUES**

Entrepositaire agréé (1)	SOCIETE A, enregistré sous le n° FRXXXXXXXXWYYYY		
Système de Durabilité (2)	Système national	Schéma volontaire ■	Nom du schéma : aaaaaaaaaaaaaaaaa
Entrepôt fiscal de stockage (3)	SOCIETE A, enregistré sous le n° FRXXXXXXXXXXXX		
Nature du/des carburant(s) (4)	B100		
Nature du/des biocarburant(s) (5)	EMHV (Conv)		

MOIS DE (6).. AVRIL XXX.....							
ENTREES		SORTIES					
Pièces justificatives	Vol. de bio (hl) EMHV	Export, Exp°, Avt.(hl)	Transit nat., Cession (hl)	MAC (hl) B100	Vol. de bio (hl) EMHV	Documents émis	Bénéficiaire
(a)	Conv (b)	(c)	(d)	(e)	Conv (f)	(g)	(h)
Solde mois précédent	30						
CM Production	3000			3 000	210 1500 1290	Certificat teneur n° Certificat acquisition n° Certificat acquisition n°	SOCIETE A SOCIETE B SOCIETE C
<b>TOTAUX</b>	<b>3030</b>			<b>3 000</b>	<b>3000</b>		
Solde à reporter	30						

Contrôle douanier

Fait à ....., le..... (qualité et signature)

## ANNEXE IX

<b>DOCUMENT DE LIAISON ACCOMPAGNANT LES LIVRAISONS  DE BIO-ETBE RENOUEVELABLE À 37 %, BIO-TAEE, BIO-MTBE et BIO-TAME VERS  UN ENTREPÔT FISCAL DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS (1)</b>
---

### I – Identification du lot

Nature du biocarburant (2):      ·BIO- ETBE 37% renouvelable      ·BIO -TAEE  
·BIO-MTBE      ·BIO -TAME

Catégorie de matières (3) :

Unité de production dont est originaire le lot (4) :

.....  
.....

Entrepositaire agréé destinataire et entrepôt fiscal de production ou de stockage de produits pétroliers destinataire (5):

.....  
.....

Date de livraison et référence :

Volume de la livraison en hl (6) (a):      Pourcentage de pureté :      %

Volume de (1) ·BIO- ETBE   ·BIO -TAEE   ·BIO-MTBE   ·BIO -TAME en hl :

### II– Volume de biocarburant pouvant être retenu dans le cadre de la TIRIB :

Contenu en (2)  bio-éthanol  bio-méthanol du lot exprimé en hl (b) :

Teneur en (2)  bio-éthanol  bio-méthanol exprimée en % volume (c) = (b) / (a) \* 100 (7) :

volume de BIO -ETBE ramené à 47 % volumique de bio-éthanol exprimé en hl (d) = (a) / 47 \* (c) (7) :

volume de BIO -TAEE ramené à 40 % volumique de bio-éthanol exprimé en hl (d) = (a) / 40 \* (c) (7) :

volume de BIO-MTBE ramené à 36 % volumique de bio-méthanol exprimé en hl (d) = (a) / 36 \* (c)(7) :

volume de BIO -TAME ramené à 31 % volumique de bio-méthanol exprimé en hl (d)= (a) / 31\* (c)(7) :

Qualité du signataire et signature

- (1) Pour les livraisons d'ETBE renouvelable à 37% produits à partir de matières de plusieurs catégories et / ou à partir d'isobutène renouvelable, utiliser l'annexe IX bis
- (2) Indiquer la catégorie de matières et /ou le code matières utilisées pour la production
- (3) Cocher la case correspondante au biocarburant
- (4) Indiquer la dénomination et l'adresse du site de production
- (5) Indiquer le nom ou la raison sociale et le N° d'entrepôt agréé du destinataire
- (6) Indiquer le volume effectif de la livraison (TAEE, ou MTBE, ou TAME + autres produits)
- (7) Indiquer le détail du calcul pour obtenir le volume du biocarburant concerné ramené au % de référence vol. de bio-éthanol ou de bio-méthanol,

## ANNEXE IX - Exemple

<p align="center"><b>DOCUMENT DE LIAISON ACCOMPAGNANT LES LIVRAISONS DE BIO-ETBE RENOUVELABLE À 37 %, BIO-TAEE, BIO-MTBE et BIO-TAME VERS UN ENTREPÔT FISCAL DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS (1)</b></p>
--

### I – Identification du lot

Nature du biocarburant (2): •BIO- ETBE 37% renouvelable •BIO -TAEE  
•BIO-MTBE •BIO -TAME

Catégorie de matières (3) :

Unité de production dont est originaire le lot (4) :

**Unité de production MTBE PROD à adresse, lieu (pays)**

Entrepositaire agréé destinataire et entrepôt fiscal de production ou de stockage de produits pétroliers destinataire (5):  
.....  
.....

Date de livraison et référence : **30 mai 2019 – référence n° 123456**

Volume de la livraison en hl (6) (a): **12 156, 24 hl** Pourcentage de pureté : **98,7 %**

Volume de (1) •BIO- ETBE •BIO -TAEE •BIO-MTBE •BIO -TAME en hl :

### II– Volume de biocarburant pouvant être retenu dans le cadre de la TIRIB :

Contenu en (2)  bio-éthanol  bio-méthanol du lot exprimé en hl (b) : **5 428,15 hl**

Teneur en (2)  bio-éthanol  bio-méthanol exprimée en % volume (c) = (b) / (a) \* 100 (7) : **44,65 %**

volume de BIO -ETBE ramené à 47 % volumique de bio-éthanol exprimé en hl (d) = (a) / 47 \* (c) (7) :  
**(d) = 12 156,24 / 47 × 44,65 = 11 548,43 hl**

volume de BIO -TAEE ramené à 40 % volumique de bio-éthanol exprimé en hl (d) = (a) / 40 \* (c) (7) :

volume de BIO-MTBE ramené à 36 % volumique de bio-méthanol exprimé en hl (d) = (a) / 36 \* (c)(7) :

volume de BIO -TAME ramené à 31 % volumique de bio-méthanol exprimé en hl (d) = (a) / 31 \* (c)(7) :

Qualité du signataire et signature

- (1) Pour les livraisons d'ETBE renouvelable à 37% produits à partir de matières de plusieurs catégories et / ou à partir d'isobutène renouvelable, utiliser l'annexe IX bis
- (2) Indiquer la catégorie de matières et /ou le code matières utilisées pour la production
- (3) Cocher la case correspondante au biocarburant
- (4) Indiquer la dénomination et l'adresse du site de production
- (5) Indiquer le nom ou la raison sociale et le N° d'entrepôt agréé du destinataire
- (6) Indiquer le volume effectif de la livraison (TAEE, ou MTBE, ou TAME + autres produits)
- (7) Indiquer le détail du calcul pour obtenir le volume du biocarburant concerné ramené au % de référence vol. de bio-éthanol ou de bio-méthanol,

## ANNEXE IX bis – ETBE

<b>DOCUMENT DE LIAISON ACCOMPAGNANT LES LIVRAISONS DE BIO-ETBE VERS UN ENTREPÔT FISCAL DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS (1)</b>
--

### PARTIE I – A REMPLIR PAR LE FOURNISSEUR DE L'ETBE

#### I – Identification du lot

Nature du biocarburant (2):

**🚧 BIO-ETBE renouvelable à 37 % – ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable et d'isobutène non renouvelable (2)**

**🚧 BIO-ETBE renouvelable à 63 % – ETBE produit à partir d'éthanol non renouvelable et d'isobutène renouvelable (2)**

**🚧 BIO-ETBE renouvelable à 100 % – ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable et d'isobutène renouvelable (2)**

Unité de production dont est originaire le lot :(3)

Entrepositaire agréé destinataire et entrepôt fiscal de production ou de stockage de produits pétroliers destinataire (4):

Date de livraison et référence :

Volume de la livraison en hl (5) **(a)**:

Pourcentage de pureté **(b)** :

Contenu en bio-éthanol du lot exprimé en hl **(c)** :

Contenu en bio-isobutène du lot exprimé en hl **(d)** :  
*Ne pas remplir si l'isobutène n'est pas renouvelable*

Teneur en bio-éthanol exprimée en % volume **(e) = (c) / (a) x 100** :

Volume d'ETBE ramené à 47 % volumique de bioéthanol **(f) = (a) x (e) / 47** :

## ANNEXE IX – ETBE

### II – Composante éthanol renouvelable de l'ETBE

*Ne pas remplir si l'éthanol n'est pas renouvelable*

#### **Volume de la composante éthanol (c) :**

*Ne pas remplir si le bio-éthanol est produit à partir d'une seule matière*

#### **Répartition de la composante éthanol renouvelable par matières (6)**

*Si le bio-éthanol est produit à partir d'une seule matière : ne pas compléter la ligne relative aux volumes et indiquer 100 % dans la colonne de la matière*

Matières (7)				
Volume en hl (g) (8)				
Part en % (h) (9) (h) = (g) / (c)				

### III – Composante isobutène renouvelable de l'ETBE

*Ne pas remplir si l'isobutène n'est pas renouvelable*

#### **Volume de la composante isobutène (d) :**

*Ne pas remplir si le bio-isobutène est produit à partir d'une seule matière*

#### **Répartition de la composante isobutène renouvelable par matières (6)**

*Si le bio-isobutène est produit à partir d'une seule matière : ne pas compléter la ligne relative aux volumes et indiquer 100 % dans la colonne de la matière*

Matières (7)				
Volume en hl (j) (10)				
Part en % (k) (11) (k) = (j) / (d)				

Qualité du signataire et signature

## ANNEXE IX bis – ETBE

**DOCUMENT DE LIAISON ACCOMPAGNANT LES LIVRAISONS DE BIO-ETBE VERS  
UN ENTREPÔT FISCAL DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS (1)**

### PARTIE II – A REMPLIR PAR LE DESTINATAIRE

**IV– Volume de BIO-ETBE pouvant pris en compte pour la TIRIB (2) :**

Les volumes d'ETBE repris dans l'un des trois tableaux ci-dessous seront repris en entrée de la comptabilité matières biocarburants (UE) ou de la comptabilité matières de teneur en biocarburants (EFS) pour chaque catégorie de matière concernée.

Toutefois les volumes d'ETBE correspondants à la catégorie de matières EP2 seront repris dans les comptabilités matières à hauteur de 55 % dans la catégorie de matières « Conv » et à hauteur de 45 % dans la catégorie de matières « EP2Am ».

**Le BIO-ETBE renouvelable à 37 % – ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable et d'isobutène non renouvelable (2)**

**Le bioéthanol est produit à partir d'une seule matière (12):**

Le volume d'ETBE (f) est pris en compte à 100 % en tant qu'ETBE renouvelable à 37 % pour la matière concernée.

**Le bioéthanol est produit à partir de plusieurs matières (12):**

Le volume d'ETBE (f) pris en compte en tant qu'ETBE renouvelable à 37 %, est réparti entre les catégories de matières en fonction du pourcentage du tableau du II.

Catégorie de matières (13)			
Volume ETBE renouvelable à 37 % en (hl) (l) (l) = (f) ou (f) x (h)			

**Le BIO-ETBE renouvelable à 63 % – ETBE produit à partir d'éthanol non renouvelable et d'isobutène renouvelable (2)**

**Le bio- isobutène est produit à partir d'une seule matière (14) :**

Le volume d'ETBE (f) est pris en compte à 100 % en tant qu'ETBE renouvelable à 63 % pour la matière concernée.

**Le bio-isobutène est produit à partir de plusieurs matières (14) :**

Le volume d'ETBE (f) pris en compte en tant qu'ETBE renouvelable à 63 %, est réparti entre les catégories de matières en fonction du pourcentage du tableau du III

Catégorie de matière (13)			
Volume ETBE renouvelable à 63 % en (hl) (m) (m) = (f) ou (f) x (k)			

## ANNEXE IX – ETBE

**Le BIO-ETBE renouvelable à 100 % – ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable et d'isobutène renouvelable (2)**

**Le bio-éthanol et le bio-isobutène sont produits à partir d'une seule matière identique (15) :**

Le volume d'ETBE (f) est pris en compte en totalité en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour la matière concernée.

**Le bio-éthanol et le bio-isobutène sont produits à partir d'une seule matière mais qui n'est pas la même (15) :**

Le volume d'ETBE (f) est reparti :

- pour 37 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour la matière constitutive du bio-éthanol
- pour 63 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour la matière constitutive du bio-isobutène

**Le bio-éthanol et le bio-isobutène sont produits à partir de plusieurs matières (15) :**

Le volume d'ETBE (f) est reparti :

- pour 37 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour les matières constitutives du bio-éthanol.
- La répartition de ce volume entre les différentes matières se fait en fonction du pourcentage du tableau du II
- pour 63 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour les matières constitutives du bio-isobutène.
- La répartition de ce volume entre les différentes matières se fait en fonction du pourcentage du tableau du III

Catégorie de matière (13)				
Volume ETBE renouvelable à 100 % en (hl) Composante éthanol (n) $(n) = (f) * 37 \%$ ou $(f) * 37 \% \times (h)$				
Volume ETBE renouvelable à 100 % en (hl) Composante isobutène (p) $(p) = (f) * 63 \%$ ou $(f) * 63 \% \times (k)$				
Volume total ETBE renouvelable à 100 % (15) en (hl) $(q) = (n) + (p)$				

Qualité du signataire et signature



## ANNEXE IX bis – ETBE

### Renvois :

- (1) Pour l'ETBE renouvelable à 37 % produit à partir de bio-éthanol issu d'une seule catégorie de matières, utiliser l'annexe IX
- (2) Cocher la case correspondante au type d'ETBE livré
- (3) Indiquer la dénomination et l'adresse du site de production et du fournisseur de l'ETBE si l'ETBE n'est pas expédié depuis le site de production
- (4) Indiquer le nom ou la raison sociale et le N° d'entrepôt agréé du destinataire
- (5) Indiquer le volume effectif de la livraison : ETBE + éthanol libre + MTBE + autres produits
- (6) Le tableau doit comporter autant de colonnes que de matières
- (7) Il s'agit de la matière figurant sur l'attestation de durabilité
- (8) Indiquer le volume d'éthanol utilisé pour produire l'ETBE livré pour chacune des catégories de matières.  
Le total des colonnes doit être égal au volume de la composante éthanol (c)
- (9) Le total des colonnes doit être égal à 100 %
- (10) Indiquer le volume d'isobutène utilisé pour produire l'ETBE livré pour chacune des catégories de matières.  
Le total des colonnes doit être égal au volume de la composante isobutène (d)
- (11) Le total des colonnes doit être égal à 100 %
- (12) Cocher la case correspondante au type d'éthanol utilisé
- (13) Le tableau doit comporter autant de colonnes que de catégories de matières  
Il s'agit des catégories de matières utilisées dans le cadre de la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB) en France
- (14) Cocher la case correspondante au type d'isobutène utilisé
- (15) Cocher la case correspondante au type d'éthanol et d'isobutène utilisés
- (16) Le total des colonnes doit être égal au volume total d'ETBE (c)

## ANNEXE IX Bis – ETBE – Exemple 1

<b>DOCUMENT DE LIAISON ACCOMPAGNANT LES LIVRAISONS DE BIO-ETBE VERS UN ENTREPÔT FISCAL DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS (1)</b>
--

### PARTIE I – A REMPLIR PAR LE FOURNISSEUR DE L'ETBE

#### I – Identification du lot

Nature du biocarburant (2):

**BIO-ETBE renouvelable à 37 % – ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable et d'isobutène non renouvelable (2)**

**BIO-ETBE renouvelable à 63 % – ETBE produit à partir d'éthanol non renouvelable et d'isobutène renouvelable (2)**

**BIO-ETBE renouvelable à 100 % – ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable et d'isobutène renouvelable (2)**

Unité de production dont est originaire le lot :(3)

**Unité de production d'ETBE ETBEPROD à Ville (Pays)**

Entrepositaire agréé destinataire et entrepôt fiscal de production ou de stockage de produits pétroliers destinataire (4):

**Société – adresse – EFS de Ville - FR**

Date de livraison et référence : **30 mai 2019 – référence n° 123456**

Volume de la livraison en hl (5) (a): **12 156,24 hl**

Pourcentage de pureté (b) : **98,7 %**

Contenu en bio-éthanol du lot exprimé en hl (c) : **5 428,15 hl**

Contenu en bio-isobutène du lot exprimé en hl (d) :  
*Ne pas remplir si l'isobutène n'est pas renouvelable*

Teneur en bio-éthanol exprimée en % volume (e) = (c) / (a) x 100 : **44,65 %**

Volume d'ETBE ramené à 47 % volumique de bioéthanol (f) = (a) x (e) / 47 : **11 548,43 hl**

## ANNEXE IX Bis – ETBE – Exemple 1

### II – Composante éthanol renouvelable de l'ETBE

*Ne pas remplir si l'éthanol n'est pas renouvelable*

**Volume de la composante éthanol (c) : 5 428,15 hl**

*Ne pas remplir si le bio-éthanol est produit à partir d'une seule matière*

#### Répartition de la composante éthanol renouvelable par matières (6)

*Si le bio-éthanol est produit à partir d'une seule matière : ne pas compléter la ligne relative aux volumes et indiquer 100 % dans la colonne de la matière*

Matières (7)	Betterave	Blé	Marc et lies DC
Volume en hl (g) (8)	<b>3129,14</b>	<b>435,94</b>	<b>1863,07</b>
Part en % (h) (9) (h) = (g) / (c)	<b>57,65</b>	<b>8,03</b>	<b>34,32</b>

### III – Composante isobutène renouvelable de l'ETBE

*Ne pas remplir si l'isobutène n'est pas renouvelable*

**Volume de la composante isobutène (d) :**

*Ne pas remplir si le bio-isobutène est produit à partir d'une seule matière*

#### Répartition de la composante isobutène renouvelable par matières (5)

*Si le bio-isobutène est produit à partir d'une seule matière : ne pas compléter la ligne relative aux volumes et indiquer 100 % dans la colonne de la matière*

Matières (7)				
Volume en hl (j) (10)				
Part en % (k) (11) (k) = (j) / (d)				

Qualité du signataire et signature

## ANNEXE IX Bis – ETBE – Exemple 1

**DOCUMENT DE LIAISON ACCOMPAGNANT LES LIVRAISONS DE BIO-ETBE VERS  
UN ENTREPÔT FISCAL DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS (1)**

### PARTIE II – A REMPLIR PAR LE DESTINATAIRE

#### IV– Volume de BIO-ETBE pouvant pris en compte pour la TIRIB (2) :

Les volumes d'ETBE repris dans l'un des trois tableaux ci-dessous seront repris en entrée de la comptabilité matières biocarburants (UE) ou de la comptabilité matières de teneur en biocarburants (EFS) pour chaque catégorie de matière concernée.  
Toutefois les volumes d'ETBE correspondants à la catégorie de matières EP2 seront repris dans les comptabilités matières à hauteur de 55 % dans la catégorie de matières « Conv » et à hauteur de 45 % dans la catégorie de matières « EP2Am ».

**■ Le BIO-ETBE renouvelable à 37 % – ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable et d'isobutène non renouvelable (2)**

**Le bioéthanol est produit à partir d'une seule matière (12):**

Le volume d'ETBE (f) est pris en compte à 100 % en tant qu'ETBE renouvelable à 37 % pour la matière concernée.

**Le bioéthanol est produit à partir de plusieurs matières (12):**

Le volume d'ETBE (f) pris en compte en tant qu'ETBE renouvelable à 37 %, est réparti entre les catégories de matières en fonction du pourcentage du tableau du II.

Catégorie de matières (13)	Conventionnel (Betterave + Blé)	Avancé DC (Marcs et Lies)
Volume ETBE renouvelable à 37 % en (hl) (l) (l) = (f) ou (f) x (h)	7,585,01 hl [11 548,43 x (57,65 + 8,03)%]	3963,42 hl [11 548,43 x 34,32 %]

**BIO-ETBE renouvelable à 63 % – ETBE produit à partir d'éthanol non renouvelable et d'isobutène renouvelable (2)**

**Le bio- isobutène est produit à partir d'une seule matière (14) :**

Le volume d'ETBE (f) est pris en compte à 100 % en tant qu'ETBE renouvelable à 63 % pour la matière concernée.

**Le bio-isobutène est produit à partir de plusieurs matières (14) :**

Le volume d'ETBE (f) pris en compte en tant qu'ETBE renouvelable à 63 %, est réparti entre les catégories de matières en fonction du pourcentage du tableau du III

Catégorie de matière (13)				
Volume ETBE renouvelable à 63 % en (hl) (m) (m) = (f) ou (f) x (k)				

## ANNEXE IX Bis – ETBE – Exemple 1

**Le BIO-ETBE renouvelable à 100 % – ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable et d'isobutène renouvelable (2)**

**Le bio-éthanol et le bio-isobutène sont produits à partir d'une seule matière identique (15) :**

Le volume d'ETBE (f) est pris en compte en totalité en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour la matière concernée.

**Le bio-éthanol et le bio-isobutène sont produits à partir d'une seule matière mais qui n'est pas la même (15) :**

Le volume d'ETBE (f) est reparti :

- pour 37 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour la matière constitutive du bio-éthanol
- pour 63 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour la matière constitutive du bio-isobutène

**Le bio-éthanol et le bio-isobutène sont produits à partir de plusieurs matières (15) :**

Le volume d'ETBE (f) est reparti :

- pour 37 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour les matières constitutives du bio-éthanol.
- La répartition de ce volume entre les différentes matières se fait en fonction du pourcentage du tableau du II
- pour 63 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour les matières constitutives du bio-isobutène.
- La répartition de ce volume entre les différentes matières se fait en fonction du pourcentage du tableau du III

Catégorie de matière (13)				
Volume ETBE renouvelable à 100 % en (hl) Composante éthanol (n) $(n) = (f) * 37 \%$ ou $(f) * 37 \% \times (h)$				
Volume ETBE renouvelable à 100 % en (hl) Composante isobutène (p) $(p) = (f) * 63 \%$ ou $(f) * 63 \% \times (k)$				
Volume total ETBE renouvelable à 100 % (15) en (hl) $(q) = (n) + (p)$				

Qualité du signataire et signature

## ANNEXE IX Bis – ETBE – Exemple 2

<b>DOCUMENT DE LIAISON ACCOMPAGNANT LES LIVRAISONS DE BIO-ETBE VERS UN ENTREPÔT FISCAL DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS (1)</b>
--

### PARTIE I – A REMPLIR PAR LE FOURNISSEUR DE L'ETBE

#### I – Identification du lot

Nature du biocarburant (2):

**🚧 BIO-ETBE renouvelable à 37 % – ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable et d'isobutène non renouvelable (2)**

**🚧 BIO-ETBE renouvelable à 63 % – ETBE produit à partir d'éthanol non renouvelable et d'isobutène renouvelable (2)**

**🚧 BIO-ETBE renouvelable à 100 % – ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable et d'isobutène renouvelable (2)**

Unité de production dont est originaire le lot :(3)

**Unité de production d'ETBE ETBEPROD à Ville (Pays)**

Entrepositaire agréé destinataire et entrepôt fiscal de production ou de stockage de produits pétroliers destinataire (4):

**Société – adresse – EFS de Ville - FR**

Date de livraison et référence : **30 mai 2019 – référence n° 123456**

Volume de la livraison en hl (5) (a): **12 156,24 hl**

Pourcentage de pureté (b) : **98,7 %**

Contenu en bio-éthanol du lot exprimé en hl (c) : **5 428,15 hl**

Contenu en bio-isobutène du lot exprimé en hl (d) : **7 822,08 hl**

*Ne pas remplir si l'isobutène n'est pas renouvelable*

Teneur en bio-éthanol exprimée en % volume (e) = (c) / (a) x 100 : **44,65 %**

Volume d'ETBE ramené à 47 % volumique de bioéthanol (f) = (a) x (e) / 47 : **11 548,43 hl**

## ANNEXE IX Bis – ETBE – Exemple 2

### II – Composante éthanol renouvelable de l'ETBE

*Ne pas remplir si l'éthanol n'est pas renouvelable*

**Volume de la composante éthanol (c) : 5 428,15 hl**

*Ne pas remplir si le bio-éthanol est produit à partir d'une seule matière*

#### Répartition de la composante éthanol renouvelable par matières (6)

*Si le bio-éthanol est produit à partir d'une seule matière : ne pas compléter la ligne relative aux volumes et indiquer 100 % dans la colonne de la matière*

Matières (7)	Betterave	EP2	Amidon résiduel	Marc et lies DC
Volume en hl (g) (8)	<b>2246,32</b>	<b>435,95</b>	<b>582,81</b>	<b>2163,07</b>
Part en % (h) (9) (h) = (g) / (c)	<b>41,38</b>	<b>8,03</b>	<b>10,74</b>	<b>39,85</b>

### III – Composante isobutène renouvelable de l'ETBE

*Ne pas remplir si l'isobutène n'est pas renouvelable*

**Volume de la composante isobutène (d) : 7 822,08 hl**

*Ne pas remplir si le bio-isobutène est produit à partir d'une seule matière*

#### Répartition de la composante isobutène renouvelable par matières (6)

*Si le bio-isobutène est produit à partir d'une seule matière : ne pas compléter la ligne relative aux volumes et indiquer 100 % dans la colonne de la matière*

Matières (7)	Betterave	EP2	Amidon résiduel	Marc et lies DC
Volume en hl (j) (10)	<b>3327,51</b>	<b>656,27</b>	<b>838,53</b>	<b>2999,77</b>
Part en % (k) (11) (k) = (j) / (d)	<b>42,54</b>	<b>8,39</b>	<b>10,72</b>	<b>38,35</b>

Qualité du signataire et signature

## ANNEXE IX Bis – ETBE – Exemple 2

**DOCUMENT DE LIAISON ACCOMPAGNANT LES LIVRAISONS DE BIO-ETBE VERS  
UN ENTREPÔT FISCAL DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS (1)**

### PARTIE II – A REMPLIR PAR LE DESTINATAIRE

#### IV– Volume de BIO-ETBE pouvant pris en compte pour la TIRIB (2) :

Les volumes d'ETBE repris dans l'un des trois tableaux ci-dessous seront repris en entrée de la comptabilité matières biocarburants (UE) ou de la comptabilité matières de teneur en biocarburants (EFS) pour chaque catégorie de matière concernée.  
Toutefois les volumes d'ETBE correspondants à la catégorie de matières EP2 seront repris dans les comptabilités matières à hauteur de 55 % dans la catégorie de matières « Conv » et à hauteur de 45 % dans la catégorie de matières « EP2Am ».

**🚧 BIO-ETBE renouvelable à 37 % – ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable et d'isobutène non renouvelable (2)**

**🚧 Le bioéthanol est produit à partir d'une seule matière (12):**

Le volume d'ETBE (f) est pris en compte à 100 % en tant qu'ETBE renouvelable à 37 % pour la matière concernée.

**🚧 Le bioéthanol est produit à partir de plusieurs matières (12):**

Le volume d'ETBE (f) pris en compte en tant qu'ETBE renouvelable à 37 %, est réparti entre les catégories de matières en fonction du pourcentage du tableau du II.

Catégorie de matières (13)		
Volume ETBE renouvelable à 37 % en (hl) (l) (l) = (f) ou (f) x (h)		

**🚧 BIO-ETBE renouvelable à 63 % – ETBE produit à partir d'éthanol non renouvelable et d'isobutène renouvelable (2)**

**🚧 Le bio- isobutène est produit à partir d'une seule matière (14) :**

Le volume d'ETBE (f) est pris en compte à 100 % en tant qu'ETBE renouvelable à 63 % pour la matière concernée.

**🚧 Le bio-isobutène est produit à partir de plusieurs matières (14) :**

Le volume d'ETBE (f) pris en compte en tant qu'ETBE renouvelable à 63 %, est réparti entre les catégories de matières en fonction du pourcentage du tableau du III

Catégorie de matière (13)				
Volume ETBE renouvelable à 63 % en (hl) (m) (m) = (f) ou (f) x (k)				



## ANNEXE IX Bis – ETBE – Exemple 2

### ■ Le BIO-ETBE renouvelable à 100 % – ETBE produit à partir d'éthanol renouvelable et d'isobutène renouvelable (2)

Le bio-éthanol et le bio-isobutène sont produits à partir d'une seule matière identique (15) :

Le volume d'ETBE (f) est pris en compte en totalité en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour la matière concernée.

Le bio-éthanol et le bio-isobutène sont produits à partir d'une seule matière mais qui n'est pas la même (15) :

Le volume d'ETBE (f) est reparti :

- pour 37 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour la matière constitutive du bio-éthanol
- pour 63 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour la matière constitutive du bio-isobutène

Le bio-éthanol et le bio-isobutène sont produits à partir de plusieurs matières (15) :

Le volume d'ETBE (f) est reparti :

- pour 37 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour les matières constitutives du bio-éthanol.
- La répartition de ce volume entre les différentes matières se fait en fonction du pourcentage du tableau du II
- pour 63 % en tant qu'ETBE renouvelable à 100 % pour les matières constitutives du bio-isobutène.
- La répartition de ce volume entre les différentes matières se fait en fonction du pourcentage du tableau du III

Catégorie de matière (13)	Conventionnel	EP2	Amidon résiduel	Avancé DC
Volume ETBE renouvelable à 100 % en (hl) Composante éthanol (n) (n) = (f) * 37 % ou (f) * 37 % x (h)	<b>1768,13</b>	<b>343,12</b>	<b>458,91</b>	<b>1702,76</b>
	[11 548,43 × 37 % × 41,38 %]	[11 548,43 × 37 % × 8,03%]	[11 548,43 × 37 % × 10,74 %]	[11 548,43 × 37 % × 39,85 %]
Volume ETBE renouvelable à 100 % en (hl) Composante isobutène (p) (p) = (f) * 63 % ou (f) * 63 % x (k)	<b>3095,00</b>	<b>610,42</b>	<b>779,93</b>	<b>2790,16</b>
	[11 548,43 × 63 % × 42,54 %]	[11 548,43 × 63 % × 8,39 %]	[ 11 548,43 × 63 % × 10,72 %]	[ 11 548,43 × 63 % × 38,35 %]
Volume total ETBE renouvelable à 100 % (15) en (hl) (q) = (n) + (p)	<b>4863,13</b>	<b>953,54</b>	<b>1238,84</b>	<b>3492,92</b>

Qualité du signataire et signature



Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

<https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000041468919/2022-01-01>

### Code des douanes

- ▶ Titre X : Impositions relevant des missions fiscales de la douane
- ▶ Chapitre Ier : Taxes intérieures.

#### Article 266 quinquies

- ▶ Modifié par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 212 (V)
- ▶ Modifié par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 213 (V)
- ▶ Modifié par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 60 (V)

I.-Les redevables de la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265 sont redevables d'une taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants.

Pour l'application du présent article :

1° Les essences s'entendent du carburant identifié à l'indice 11 du tableau du 1° du 1 de l'article 265 et des carburants autorisés conformément au 1 de l'article 265 ter auxquels il est équivalent, au sens du premier alinéa du 3 de l'article 2 de la directive 2003/96/ CE du Conseil du 7 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2019 ;

2° Les gazoles s'entendent du gazole identifié par l'indice 22 du même tableau, du gazole non exonéré utilisé comme carburant et relevant du a du 1 de l'article 265 B ainsi que des carburants autorisés auxquels ils sont équivalents, au sens du 1°.

Toutefois, l'éthanol diesel identifié à l'indice 56 dudit tableau est pris en compte comme une essence.

II.-Le fait générateur intervient et la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants est exigible au moment où la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265 devient exigible pour les produits mentionnés au I.

III.-La taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants est assise sur le volume total, respectivement, des essences et des gazoles pour lesquels elle est devenue exigible au cours de l'année civile.

Le montant de la taxe est calculé séparément, d'une part, pour les essences et, d'autre part, pour les gazoles.

Ce montant est égal au produit de l'assiette définie au premier alinéa du présent III par le tarif fixé au IV, auquel est appliqué un coefficient égal à la différence entre le pourcentage national cible d'énergie renouvelable dans les transports, fixé au même IV, et la proportion d'énergie renouvelable contenue dans les produits inclus dans l'assiette. Si la proportion d'énergie renouvelable est supérieure ou égale au pourcentage national cible d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports, la taxe est nulle.

IV.-Le tarif de la taxe et les pourcentages nationaux cibles d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports sont les suivants :

Année	2020	A compter de 2021
Tarif (€/ hL)	101	104
Pourcentage cible des gazoles	8 %	8 %
Pourcentage cible des essences	8,2 %	8,6 %

;

V.-A.-La proportion d'énergie renouvelable désigne la proportion, évaluée en pouvoir calorifique inférieur, d'énergie produite à partir de sources renouvelables dont le redevable peut justifier qu'elle est contenue dans les carburants inclus dans l'assiette, compte tenu, le cas échéant, des règles de calcul propres à certaines matières premières prévues aux C et D du présent V et des dispositions du VII.

L'énergie contenue dans les biocarburants est renouvelable lorsque ces derniers remplissent les critères de durabilité définis à l'article 17 de la directive 2009/28/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/ CE et 2003/30/ CE dans sa rédaction en vigueur au 24 septembre 2018.

A bis. - Seule est prise en compte l'énergie contenue dans les produits dont la traçabilité a été assurée depuis leur

production.

Un décret définit les modalités de traçabilité applicables à chaque produit en fonction des matières premières dont il est issu et des règles de comptabilisation de l'énergie qui sont appliquées conformément au présent V.

Lorsque le présent V prévoit, pour certaines matières premières, une comptabilisation de l'énergie plus avantageuse que pour d'autres matières premières, le décret mentionné au deuxième alinéa du présent A bis peut subordonner l'application de cette comptabilisation à des modalités de traçabilité plus strictes.

B.-1. La part d'énergie issue des matières premières définies au 2 et excédant le seuil mentionné au deuxième alinéa du présent B, d'une part pour les gazoles et d'autre part pour les essences, n'est pas prise en compte. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à l'énergie issue de ces matières premières lorsqu'il est constaté qu'elles ont été produites dans des conditions particulières permettant d'éviter le risque mentionné au 1° du 2.

Ce seuil est égal au produit entre, d'une part, la proportion de l'énergie issue des matières premières définies au 2 qui est contenue respectivement dans les gazoles et dans les essences, en France métropolitaine en 2017, et, d'autre part, les pourcentages suivants :

Année	2020 à 2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	A compter de 2031
Pourcentage	100 %	87,5 %	75 %	62,5 %	50 %	37,5 %	25 %	12,5 %	0 %

;

2. Les matières premières auxquelles s'applique le seuil défini au 1 relèvent de la catégorie 1 du tableau du C du présent V et répondent aux conditions cumulatives suivantes, évaluées à l'échelle mondiale :

1° La culture de ces matières premières et leur utilisation pour la production de biocarburants présentent un risque élevé d'induire indirectement une hausse des émissions de gaz à effet de serre neutralisant la réduction desdites émissions qui résulte de la substitution par ces biocarburants des carburants fossiles ;

2° L'expansion des cultures s'effectue sur des terres présentant un important stock de carbone, au sens du 4 de l'article 17 de la directive 2009/28/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 susmentionnée ;

3° Un décret constate le seuil défini au 1, fixe la liste des matières premières définies au présent 2 et précise les conditions particulières mentionnées au premier alinéa du 1 ainsi que les modalités selon lesquelles elles sont constatées.

Ne sont pas considérés comme des biocarburants les produits à base d'huile de palme.

C.-Sans préjudice des dispositions du B, pour chacune des catégories de matières premières suivantes, la part d'énergie issue de l'ensemble des matières premières de cette catégorie et excédant le seuil indiqué n'est pas prise en compte :

Année	2020	A compter de 2021
Catégorie de matières premières	Seuil au delà duquel la part de l'énergie issue de l'ensemble des matières premières de la catégorie n'est pas prise en compte	Seuil au delà duquel la part de l'énergie issue de l'ensemble des matières premières de la catégorie n'est pas prise en compte
1. Céréales et autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles principalement utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 précitée	7 %	7 %
2. Egouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et amidons résiduels issus des plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon	0,4 %	0,8 %
3. Tallol	0,1 %	0,1 %

4. Matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 précitée	0,9 %	0,9 %
--	-------	-------

;

Pour les matières premières relevant de plusieurs des catégories mentionnées dans le tableau ci-dessus, lorsque la part de l'énergie qui en est issue est comptabilisée pour l'application du seuil de l'une de ces catégories, elle ne l'est pas pour l'application des seuils des autres catégories. Toutefois, pour les égouts pauvres relevant de la catégorie 2, lorsqu'elle est comptabilisée pour l'application du seuil de cette catégorie, elle l'est également, à hauteur de 55 % de sa valeur réelle, pour l'application du seuil prévu pour la catégorie 1.

D.-Pour chacune des catégories de matières premières suivantes, la part d'énergie issue de l'ensemble des matières premières de cette catégorie est comptabilisée pour le double de sa valeur dans la limite, après application de ce compte double, du seuil indiqué. Elle est comptabilisée pour sa valeur réelle au delà de ce seuil, le cas échéant dans la limite prévue au C.

Année	2020	A compter de 2021
Catégorie de matières premières	Seuil au delà duquel la part de l'énergie issue de l'ensemble des matières premières de la catégorie n'est pas comptée double	Seuil au delà duquel la part de l'énergie issue de l'ensemble des matières premières de la catégorie n'est pas comptée double
Matières mentionnées à la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 précitée, à l'exception du tallol	Différence entre le pourcentage cible fixé au IV et 7 %	Différence entre le pourcentage cible fixé au IV et 7 %
Matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 précitée	Gazoles : seuil prévu au C pour les mêmes matières Essences : 0,1 %	Gazoles : seuil prévu au C pour les mêmes matières Essences : 0,2 %

;

VI.-Deux redevables peuvent convenir que tout ou partie de la quantité d'énergie renouvelable contenue dans les carburants inclus dans l'assiette du premier est prise en compte dans la détermination de la quantité d'énergie renouvelable aux fins de la liquidation de la taxe due par le second.

La convention peut être conclue à titre onéreux. Elle ne peut porter que sur des quantités conduisant, pour le premier des redevables, à excéder le pourcentage national cible d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports ou l'une des limites énumérées au V. Une même quantité d'énergie ne peut faire l'objet de plusieurs conventions.

VII.-Le ministre chargé du budget peut, pendant une période ne pouvant excéder trente jours, renouvelable, exclure de l'assiette de la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants les volumes pour lesquels elle devient exigible pendant cette période, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Des difficultés exceptionnelles d'approvisionnement entraînent, au niveau national ou local, une pénurie d'un ou plusieurs carburants mentionnés au I et nécessitent la mise à disposition de stocks stratégiques pétroliers dans un bref délai ;

2° L'incorporation d'énergie renouvelable dans les carburants est de nature à aggraver les difficultés d'approvisionnement.

Le ministre chargé du budget peut limiter l'exclusion à ceux des produits ou des zones géographiques pour lesquels les difficultés d'approvisionnement sont les plus importantes.

VIII.-Un décret fixe les documents et justificatifs devant être fournis par le redevable aux fins de la prise en compte des produits dans la détermination de la part d'énergie renouvelable conformément au présent article.

IX.-La taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants est déclarée, liquidée et, le cas échéant, payée par le redevable en une fois, au plus tard le 10 avril de l'année suivant celle sur la base de laquelle son assiette est déterminée.

Toutefois, en cas de cessation définitive d'activité taxable, elle est déclarée et, le cas échéant, payée dans les trente jours qui suivent la date de cessation d'activité. Pour la détermination de l'assiette, seuls sont pris en compte les produits au titre desquels la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants est devenue exigible avant cette date.

La taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

X.-Le présent article n'est pas applicable en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte.

*NOTA : Version en vigueur à compter du 1er janvier 2022 conformément au A du III de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019.*

## Liens relatifs à cet article

Cite:

Code des douanes - art. 265  
Code des douanes - art. 265 ter (VD)

Cité par:

Décret n°2006-127 du 6 février 2006 - art. 1 (Ab)  
Arrêté du 26 avril 2010 (Ab)  
Arrêté du 30 septembre 2011 (Ab)  
Arrêté du 17 janvier 2012 (Ab)  
Arrêté du 17 janvier 2012 - art. 1 (Ab)  
LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 59, v. init.  
Arrêté du 13 mars 2013 (Ab)  
Arrêté du 13 mars 2013 - art. 1 (Ab)  
Arrêté du 21 mars 2014 (Ab)  
Arrêté du 21 mars 2014 - art. 1 (Ab)  
Arrêté du 21 mars 2014 - art. 10 (Ab)  
LOI n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 60 (V)  
Arrêté du 10 avril 2017 (V)  
Arrêté du 10 avril 2017 - art. 1  
Décret n°2017-1690 du 13 décembre 2017 (VD)  
Décret n°2017-1690 du 13 décembre 2017 - art. 1, v. init.  
Arrêté du 29 juin 2018 (Ab)  
Arrêté du 29 juin 2018 - art. 1 (Ab)  
Arrêté du 29 juin 2018 - art. 2 (Ab)  
Décret n°2018-1354 du 28 décembre 2018 (Ab)  
Décret n°2019-570 du 7 juin 2019 (V)  
Décret n°2019-570 du 7 juin 2019 - art. 1 (V)  
Décret n°2019-570 du 7 juin 2019 - art. 11 (V)  
Décret n°2019-570 du 7 juin 2019 - art. 17  
Décret n°2019-570 du 7 juin 2019 - art. 3 (V)  
Décret n°2019-570 du 7 juin 2019 - art. 4 (V)  
Décret n°2019-570 du 7 juin 2019 - art. 7 (V)  
Décret n°2019-570 du 7 juin 2019 - art. 9 (V)  
Décision n°2019-808 QPC du 11 octobre 2019 - art. 1, v. init.  
Décision n°2019-808 QPC du 11 octobre 2019 - art., v. init.  
Code de l'énergie - art. L661-2 (VD)

JORF n°0133 du 9 juin 2019  
texte n° 13

## **Décret n° 2019-570 du 7 juin 2019 portant sur la taxe incitative relative à l'incorporation des biocarburants**

NOR: CPAD1905202D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/6/7/CPAD1905202D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/6/7/2019-570/jo/texte>

Publics concernés : opérateurs économiques prenant part à la chaîne de production et de distribution des biocarburants et autres produits contenant de l'énergie renouvelable, y compris les opérateurs redevables de la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants.

Objet : modalités d'application des dispositions de l'article 266 quinquies du code des douanes instituant une taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication, sauf ses dispositions relatives à l'huile de palme qui entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Notice : l'article 192 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a réécrit l'article 266 quinquies du code des douanes afin de refondre le prélèvement supplémentaire de la taxe générale sur les activités polluantes sur les carburants en une taxe incitative relative à l'incorporation des biocarburants. Le présent décret précise les justificatifs (certificats, comptabilité matières, mentions sur les documents de circulation) que devront apporter les redevables pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal. Il établit également les modalités de traçabilité particulières s'appliquant aux carburants produits à partir d'huiles usagées, présentant des enjeux spécifiques en termes de fraudes, ou à partir de matières premières de deuxième génération, pour lesquelles l'avantage fiscal est doublé. Enfin, il abroge et remplace le décret n° 2018-1354 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités d'émission et de cession des certificats représentatifs des biocarburants durables prévus par l'article 266 quinquies du code des douanes et l'arrêté du 29 juin 2018 fixant la liste des biocarburants et bioliquides éligibles à la minoration de la TGAP et précisant les modalités du double comptage des biocarburants.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 266 quinquies du code des douanes, dans sa rédaction résultant de l'article 192 de loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics ;

Vu la directive 2009/28/CE du Parlement et du Conseil modifiée du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE ;

Vu le code des douanes, notamment son article 266 quinquies dans sa rédaction résultant de l'article 192 de loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 661-7 et R. 661-8 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 302 M et 302 M ter ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 114-5 et L. 114-5-1,

Décète :

### ► Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1

Pour l'application du présent décret :

1° La taxe incitative s'entend de la taxe incitative relative à l'incorporation des biocarburants prévue à l'article 266 quinquies du code des douanes ;

2° La taxe intérieure s'entend de la taxe prévue à l'article 265 du même code ;

3° Les sources renouvelables, au sens du premier alinéa du A du V de l'article 266 quinquies susmentionné, s'entendent de l'énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, marine et hydroélectrique ainsi que de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz des stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz ;

4° Les biocarburants s'entendent des produits issus de la biomasse, destinés à être incorporés dans des carburants ou pouvant être utilisés en l'état en tant que carburants, à l'exception des produits à base d'huile de palme ;

5° Les carburants imposables s'entendent des carburants mentionnés au I de l'article 266 quinquies susmentionné ;

- 6° Les produits éligibles s'entendent des produits contenant de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et susceptibles d'être transformés en carburants imposables ou incorporés à de tels carburants ;
- 7° L'entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers s'entend de celui défini à l'article 158 A du même code ;
- 8° L'entrepôt fiscal de produits énergétiques s'entend de celui défini à l'article 158 D du même code ;
- 9° L'usine exercée s'entend de celle définie à l'article 163 du même code ;
- 10° L'exploitant de l'entrepôt mentionné au 7° ou au 8° ou de l'usine exercée mentionnée au 9° s'entend de l'entrepositaire agréé autorisé à exploiter cet entrepôt ou cette usine ;
- 11° Les documents de circulation s'entendent des documents d'accompagnement sous le couvert desquels les carburants imposables et les produits éligibles circulent conformément au chapitre III bis du titre V du même code, aux articles 302 M et 302 M ter du code général des impôts, ou à toute autre obligation ainsi que des documents sous le couvert desquels ils sont mis en libre pratique conformément au code des douanes de l'Union ;
- 12° Le système de durabilité d'un fournisseur et le certificat de durabilité d'une unité s'entendent de celui auquel il ou elle appartient en application de l'article L. 661-7 du code de l'énergie.

## **Article 2**

Les quantités d'énergie utilisées aux fins de la liquidation de la taxe incitative sont exprimées en mégajoule. Les quantités de produits relevant de la taxe intérieure sont exprimées dans l'unité sur la base de laquelle le tarif de cette taxe est prévu. Les quantités des autres produits sont exprimées, en volume ou en masse, dans l'unité précisée par l'administration des douanes et des droits indirects.

## **► Titre II : JUSTIFICATIFS DE L'ÉNERGIE RENOUVELABLE PRISE EN COMPTE POUR LA LIQUIDATION DE LA TAXE**

### **Article 3**

Les éléments au moyen desquels le redevable de la taxe incitative justifie, pour l'application du A du V de l'article 266 quinquies du code des douanes, que les carburants imposables contiennent de l'énergie produite à partir de sources renouvelables comprennent, outre, le cas échéant, les documents de circulation et la comptabilité des stocks prévue au b au du II de l'article 158 octies du même code relatifs aux produits éligibles et aux carburants imposables :

- 1° Les certificats d'incorporation, émis lors de l'incorporation, dans un entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers, de produits éligibles dans un carburant imposable ;
- 2° Les certificats d'acquisition, émis lors de la cession de produits éligibles sous un régime de suspension de l'exigibilité de la taxe intérieure ;
- 3° Les comptabilités matières de suivi de l'énergie renouvelable ;
- 4° Les certificats de teneur, émis lorsque la taxe incitative devient exigible pour un carburant imposable réputé contenir de l'énergie issue de sources renouvelables ;
- 5° Les certificats de transfert de droits à déduction, qui constatent la conclusion des conventions mentionnées au VI de l'article 266 quinquies susmentionné.

### **Article 4**

- I. - Les certificats d'incorporation sont émis par l'exploitant de l'entrepôt fiscal de stockage puis, lorsqu'il est différent, remis au détenteur du carburant. Ils peuvent également être émis par le détenteur du carburant en lieu et place de l'exploitant, après information des services douaniers compétents.
- II. - Les certificats d'acquisition sont émis par le cédant puis remis à l'acquéreur.
- III. - Les comptabilités matières de suivi de l'énergie renouvelable sont tenues par les personnes qui détiennent des produits éligibles dans un entrepôt fiscal de stockage, un entrepôt fiscal de produits énergétiques ou une usine exercée ainsi que par les personnes recourant à l'option prévue au 3° de l'article 5. Elles retracent :
  - 1° Les entrées et sorties des quantités de produits éligibles détenues en tenant compte notamment des incorporations, cessions, acquisitions et sorties constatées par les certificats ;
  - 2° Les sorties de carburants ou combustibles contenant de l'énergie renouvelable autres que les carburants imposables. Pour les sorties mentionnées au 2°, lorsque les teneurs en énergie renouvelable ne sont pas connues, elles sont évaluées sur la base d'une teneur moyenne calculée selon une méthode précisée par l'administration des douanes et des droits indirects.
- IV. - Les certificats de teneur sont émis par le redevable de la taxe incitative sauf en cas de sortie concomitante à une cession. Dans ce cas, ils sont émis par l'exploitant de l'usine exercée ou par le détenteur des stocks en entrepôt fiscal au nom du redevable puis remis à ce dernier. La teneur portée sur le certificat est établie sur la base de la comptabilité matières de suivi de l'énergie renouvelable ou, lorsqu'elle n'est pas obligatoire, à partir des informations comprises dans les documents de circulation ou de tout autre document probant.
- V. - Les certificats de transfert de droit à déduction sont émis par le premier des redevables mentionnés au VI de l'article 266 quinquies du code des douanes puis remis au second de ces redevables.

### **Article 5**

Les certificats sont émis lors de l'incorporation, de l'acquisition, de l'exigibilité de la taxe incitative ou de la conclusion de la convention de transfert de droit à déduction. Toutefois, sont établis sur une base mensuelle :
 

- 1° Sur option de l'émetteur, les certificats d'incorporation et d'acquisition ;
- 2° Dans tous les cas, les certificats de teneur émis par les exploitants d'entrepôts fiscaux ou d'usine exercée ;
- 3° Sur option de l'émetteur et lorsque le nombre d'opérations le justifie, les certificats de teneur émis par les entrepositaires agréés, au sens du I de l'article 158 octies du code des douanes autres que ceux mentionnés au 2°

et par les destinataires enregistrés, au sens du I de l'article 158 nonies du même code.

### **Article 6**

La comptabilité matières de suivi de l'énergie renouvelable est réalisée pour chaque entrepôt fiscal ou usine exercée où sont détenus des carburants imposables et pour chaque personne recourant à l'option prévue au 3° de l'article 5.

Une personne détenant des stocks dans plusieurs entrepôts fiscaux de stockage peut, après en avoir informé par écrit les services douaniers compétents, centraliser la comptabilité matières dans l'un de ces entrepôts. Dans ce cas, pour les besoins de l'émission des certificats et la tenue de cette comptabilité, les incorporations, cessions et entrées de produits éligibles réalisées dans ces entrepôts sont réputées être réalisées dans l'entrepôt de centralisation. Les sorties de produits éligibles de ces entrepôts sont réputées être des sorties de l'entrepôt de centralisation et les certificats de teneur sont émis au titre des sorties de carburants de cet entrepôt, sans que la teneur en énergie renouvelable ne puisse excéder 100 %. Une même personne peut recourir à plusieurs entrepôts de centralisation.

### **Article 7**

Les certificats et comptabilités matières de suivi de l'énergie renouvelable mentionnent les dénominations et quantités de produits éligibles constitués d'énergie renouvelable, incorporés ou non dans des carburants imposables, en distinguant :

1° Les produits qui ne sont pas produits à partir de la biomasse ;

2° Les biocarburants ;

3° Les produits issus des matières premières définies au 2 du B du V de l'article 266 quinquies du code des douanes ;

4° Les produits à base d'huile de palme ;

5° Les produits soumis aux obligations spécifiques de traçabilité prévues au titre III du présent décret.

Ils comprennent également les informations nécessaires au suivi de l'énergie renouvelable prévues par l'administration des douanes et des droits indirects.

### **Article 8**

L'émission des certificats et la réalisation des comptabilités matières de suivi de l'énergie renouvelable sont constatées par un visa du ou des services douaniers compétents.

A cette fin, la personne qui émet le certificat d'incorporation, d'acquisition ou de teneur le transmet à ce ou ces services :

1° Pour les exploitants des entrepôts fiscaux de stockage de produits pétroliers et les personnes recourant à l'option prévue au 3° de l'article 5, au plus tard le dixième jour calendaire du deuxième mois suivant celui au cours duquel sont réalisées les opérations ;

2° Pour les exploitants des entrepôts fiscaux de produits énergétiques ou d'usine exercée, au plus tard le dernier jour calendaire du mois suivant celui au cours duquel sont réalisées les opérations ;

3° Dans tous les autres cas, dès la réalisation de l'opération.

La comptabilité matières est transmise par la personne qui l'établit dans les mêmes conditions, avec les documents justifiant des quantités de produits inscrites, notamment, lorsqu'ils ne sont pas dématérialisés, les documents d'accompagnement ainsi que les certificats d'incorporation visés et les certificats d'acquisition relatifs aux entrées visés.

Les certificats de transfert de droit à déduction sont transmis au plus tard le 10 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle cette taxe est devenue exigible.

## **► Titre III : CONDITIONS DE TRAÇABILITÉ PROPRES À L'ÉNERGIE RENOUELABLE ISSUE DE CERTAINES MATIÈRES PREMIÈRES**

### **Article 9**

La traçabilité des produits prévue au dernier alinéa du C et au dernier alinéa du D du V de l'article 266 quinquies du code des douanes est assurée au moyen des éléments suivants :

1° La reconnaissance de l'unité de production par le ministre chargé de l'énergie, le ministre chargé des douanes et le ministre de chargé de l'agriculture selon les modalités prévues au chapitre Ier du présent titre ;

2° Les justificatifs complémentaires en aval de l'unité de production qui sont prévus au chapitre II du présent titre.

## **► Chapitre Ier : Reconnaissance des unités de production**

### **Article 10**

La demande de reconnaissance prévue au 1° de l'article 9 est adressée par l'exploitant de l'unité de production au directeur de l'énergie, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle à compter de laquelle les quantités produites seront reconnues comme tracées.

Elle est accompagnée d'un dossier comprenant les éléments mentionnés en annexe I et d'un engagement d'établir et de transmettre un bilan annuel d'approvisionnement comprenant les éléments mentionnés en annexe II, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle il est établi.

Le directeur de l'énergie peut demander des compléments, dans les conditions qui sont prévues pour les demandes de régularisation des dossiers incomplets ou irréguliers aux articles L. 114-5 et L. 114-5-1 du code



des relations entre le public et l'administration.

### **Article 11**

La reconnaissance est accordée de manière expresse, dans un délai d'au plus deux mois, lorsque les éléments prévus à l'article 10 permettent d'établir que l'opérateur sera en mesure, à hauteur des quantités produites, de garantir la nature des matières premières utilisées ainsi que, pour les produits qualifiés de biocarburants, le respect des critères de durabilité mentionnés au deuxième alinéa du A du V de l'article 266 quinquies du code des douanes.

### **Article 12**

La reconnaissance s'applique pour les quantités produites au cours des deux années civiles suivant la demande.

Toutefois, lorsque l'activité de l'unité de production a démarré au cours de l'année de la demande, la reconnaissance peut s'appliquer, à la demande de l'exploitant de l'unité, aux quantités produites à compter de la date prévue par la décision de la reconnaissance et au cours de l'année suivante.

L'opérateur informe le directeur de l'énergie de toute modification substantielle des éléments mentionnés à l'article 10 intervenant lorsque la reconnaissance s'applique.

Sur notification du directeur de l'énergie, la reconnaissance cesse de s'appliquer pour les quantités produites pendant la période fixée par cette notification :

1° En cas de modification substantielle des éléments mentionnés au même article 10 remettant en cause l'appréciation prévue à l'article 11 ;

2° Lorsque l'administration constate que les conditions de traçabilité ne sont plus garanties ;

3° En cas d'omission non justifiée de la transmission du bilan annuel d'approvisionnement prévue au même article 10.

### **Article 13**

La décision de reconnaissance comporte :

1° Un numéro d'enregistrement pour l'unité de production ;

2° La date de la reconnaissance ;

3° Pour chaque produit éligible, les quantités annuelles reconnues, distinguées, le cas échéant, par matière première.

## ▶ Chapitre II : Justificatifs complémentaires en aval de l'unité de production

### **Article 14**

La dénomination des produits éligibles issus des unités reconnues conformément au chapitre Ier du présent titre, les quantités afférentes et les matières premières dont ils sont issus sont portés sur les documents suivants :

1° Les documents de circulation ;

2° Les attestations de durabilité prévues à l'article R. 661-7 du code de l'énergie ;

3° La déclaration de durabilité prévue à l'article R. 661-8 du code de l'énergie ;

4° Les certificats et comptabilités matières de suivi de l'énergie renouvelable prévus à l'article 3.

### **Article 15**

Les déclarations de durabilité comportent, pour chaque unité de production dont sont issues les produits faisant l'objet de l'attestation, le numéro d'enregistrement prévu au 1° de l'article 13.

## ▶ Titre IV : DÉCLARATION DE LA TAXE

### **Article 16**

La déclaration de la taxe incitative est effectuée au moyen d'un modèle établi par l'administration des douanes et des droits indirects.

Elle est accompagnée des certificats suivants :

1° Les certificats de teneur prévus au 4° de l'article 3 émis lorsque la taxe déclarée est devenue exigible ;

2° Les certificats de transfert de droits à déduction prévus au 5° de l'article 3 émis au titre des conventions conclues pour les besoins de la liquidation de la taxe déclarée.

## ▶ Titre V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### **Article 17**

Sont abrogés :

1° Le décret n° 2018-1354 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités d'émission et de cession des certificats représentatifs des biocarburants durables prévus par l'article 266 quinquies du code des douanes ;

2° L'arrêté du 29 juin 2018 fixant la liste des biocarburants et bioliquides éligibles à la minoration de la TGAP et précisant les modalités du double comptage des biocarburants.

## Article 18

Entrent en vigueur le 1er janvier 2020 :

1° Au 4° de l'article 1er, les mots : « , à l'exception des produits à base d'huile de palme » ;

2° Les 3° et 4° de l'article 7.

## Article 19

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### ► Annexe

ANNEXES

ANNEXE I

ÉLÉMENTS DU DOSSIER DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES UNITÉS DE PRODUCTION

- nom et adresse complète de l'unité de production ;
- nom du gérant de l'unité de production ;
- numéro d'identification de la société (numéro de Siret pour les sociétés françaises) ;
- présentation de la société gérante de l'unité.

Pour chaque type de produit éligible, qu'il soit ou non qualifié de biocarburants :

- volume produit par matière première pour l'année précédente ;
- capacité de production prévisionnelle par matière première pour les deux prochaines années ;
- capacité totale de production annuelle de l'unité ;
- pour les demandes de renouvellement, volumes vendus en France pour les deux dernières années ;
- description du plan d'approvisionnement détaillé prévisionnel des deux prochaines années en indiquant pour chaque type de matière première, le ou les pays d'origine de la matière première, pour chaque pays d'origine de la matière première, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de matière première pour chaque pays de transit de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, la catégorie de ces graisses (C1, C2) est mentionnée.

Pour chaque type de biocarburants :

- production du certificat de durabilité de l'unité ;
- deux derniers rapports d'audit du système de durabilité ;
- présentation détaillée du système de traçabilité sécurisé utilisé en amont permettant le suivi de la nature des matières premières, de leur origine pour les quantités concernées sur le site de production ;
- description du plan d'approvisionnement détaillé des trois dernières années indiquant pour chaque type de matière première, chaque fournisseur de la matière première concernée, les références de son système de durabilité, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de matière première pour chaque pays de transit de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, la catégorie de ces graisses (C1, C2) est mentionnée.

### ► Annexe

ANNEXE II

ÉLÉMENTS DU BILAN ANNUEL D'ACTIVITÉ À ENVOYER À LA DIRECTION DE L'ÉNERGIE

Pour chaque type de produit éligible, qu'il soit ou non qualifié de biocarburants :

- volume produit par matière première pour l'année considérée ;
- capacité de production prévisionnelle par type de produit éligible et par matière première pour les deux prochaines années ;
- le volume prévisionnel par produit éligible et par matière première vendu en France pour les deux prochaines années. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, la catégorie de ces graisses (C1, C2) est mentionnée.

Pour chaque type de biocarburants :

- rapport d'audit du système de durabilité de l'année considérée ;
- description du plan d'approvisionnement détaillé des trois dernières années en indiquant pour chaque type de matière première, chaque fournisseur de la matière première concernée, les références de son système de durabilité, ou les pays d'origine de la matière première, et pour chaque pays d'origine de la matière première, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de la matière première pour chaque pays de transit de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, la catégorie de ces graisses (C1, C2), doit être mentionnée ;

- volume vendu en France par matière première pour l'année considérée en indiquant pour chaque type de matière première, chaque fournisseur de la matière première concernée, les références de son système de durabilité, le ou les pays d'origine de la matière première, et pour chaque pays d'origine de la matière première, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de la matière première pour chaque pays de transit de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, la catégorie de ces graisses (C1, C2) est mentionnée.

Fait le 7 juin 2019.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald Darmanin

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

François de Rugy

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Didier Guillaume

▼ M2

## ANNEXE IX

Partie A. Matières premières et carburants dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4, premier alinéa, est considérée comme égale à deux fois leur contenu énergétique:

- a) Algues si cultivées à terre dans des bassins ou des photobioréacteurs.
- b) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets municipaux en mélange, mais pas aux déchets ménagers triés relevant des objectifs de recyclage fixés à l'article 11, paragraphe 2, point a), de la directive 2008/98/CE.
- c) Biodéchets tels que définis à l'article 3, point 4, de la directive 2008/98/CE, provenant de ménages privés et faisant l'objet d'une collecte séparée au sens de l'article 3, point 11, de ladite directive.
- d) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets industriels impropres à un usage dans la chaîne alimentaire humaine ou animale, comprenant les matières provenant du commerce de détail et de gros ainsi que des industries de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, et excluant les matières premières visées dans la partie B de la présente annexe.
- e) Paille.
- f) Fumier et boues d'épuration.
- g) Effluents d'huileries de palme et rafles.
- h) Brai de tallol.
- i) Glycérine brute.
- j) Bagasse.
- k) Marcs de raisins et lies de vin.
- l) Coques.
- m) Balles (enveloppes).
- n) Râpes.
- o) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets et résidus provenant de la sylviculture et de la filière bois, c'est-à-dire les écorces, branches, produits des éclaircies précommerciales, feuilles, aiguilles, cimes d'arbres, sciures de bois, éclats de coupe, la liqueur noire, la liqueur brune, les boues de fibre, la lignine et le tallol.
- p) Autres matières cellulosiques non alimentaires définies à l'article 2, deuxième alinéa, point s).
- q) Autres matières ligno-cellulosiques définies à l'article 2, deuxième alinéa, point r), à l'exception des grumes de sciage et de placage.
- r) Carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur du transport, d'origine non biologique.
- s) Captage et utilisation du dioxyde de carbone à des fins de transport, si la source d'énergie est renouvelable conformément à l'article 2, deuxième alinéa, point a).
- t) Bactéries, si la source d'énergie est renouvelable conformément à l'article 2, deuxième alinéa, point a).

Partie B. Matières premières dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4, premier alinéa, est considérée comme égale à deux fois leur contenu énergétique:

- a) Huiles de cuisson usagées.
- b) Graisses animales classées dans les catégories 1 et 2 conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1).